

**Avis des propriétaires
et des autorités publiques compétentes
sur la remise en état**

Madame Monique DE MONTRICHARD
57, boulevard Lannes – 75016 PARIS
Monsieur Thierry DE MONTRICHARD
4, rue Bellanger - 92200 NEUILLY
Madame Stéphanie GRITON
8, rue Edouard Fournier – 75016 PARIS

à

la Société CARRIERES DE GOUVIARD
Le Gouviard - 22640 PLENEE-JUGON

et à

la Société CARRIERES DE GUITTERNEL
Guitternel – 22250 SEVIGNAC

Conformément au 11° du I de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, nous soussignés Madame Monique DE MONTRICHARD, Monsieur Thierry DE MONTRICHARD, Madame Stéphanie GRITON, déclarons avoir été informés et donnons un avis favorable concernant le principe de remise en état de la carrière de Baudry exploitée par la société CARRIERES DE GOUVIARD sur les communes de CANIHUEL et de SAINT-GILLES-PLIGEAUX.

Nous prenons note également du changement d'exploitant au 1^{er} juillet 2022 au profit de la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL, laquelle s'engage à reprendre à sa charge l'ensemble des points énoncés par le principe de remise en état présenté initialement par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD.

Cet avis ne présage pas de l'issue finale du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, qui devra au préalable faire l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et durant laquelle l'avis des municipalités sur le projet en lui-même sera sollicité.

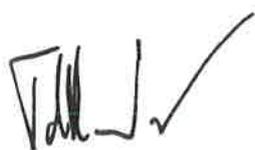
Fait à,

Paris

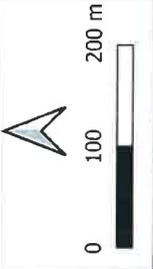
Le

4 Mars 2022

Signatures :



Principe de remise en état
Carrière de Baudry
Communes de Canihuel et Saint-Gilles-Pligeaux (22)



La remise en état du site sera effective qu'en cas d'absence de volonté de renouveler l'exploitation. Le cas échéant, en fonction de la demande des clients, les emplacements des fronts en fin d'autorisation ne seront pas forcément ceux représentés sur ce plan. De même, au regard de l'hétérogénéité de la qualité du gisement, en cas de quantité de stériles plus ou moins importante que celle estimée dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, et au regard des volumes de matériaux inertes qui seront réellement apportés depuis l'extérieur du site, les zones remblayées pourront ne pas correspondre à celles représentées sur ce plan de principe. Le cas échéant, un dossier de modification des conditions de remise en état sera déposé en Préfecture, avec au préalable une nouvelle consultation de la Mairie et des Propriétaires.

120 Côte topographique (en m NGF)
 Périmètre de la carrière

TM SG MM

Monsieur Bertrand LESSARD
S.C.I d'Achat de Gisements Lessard
Le Pont de Pierre – 22510 BREHAND

à

la Société CARRIERES DE GOUVIARD
Le Gouviard - 22640 PLENEE-JUGON

et à

la Société CARRIERES DE GUITTERNEL
Guitternel – 22250 SEVIGNAC

Conformément au 11° du I de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, je soussigné Monsieur Bertrand LESSARD, gérant de la S.C.I d'Achat de Gisements Lessard, déclare avoir été informé et donne un avis favorable concernant le principe de remise en état de la carrière de Baudry exploitée par la société CARRIERES DE GOUVIARD sur les communes de CANIHUEL et de SAINT-GILLES-PLIGEAUX.

Je prends note également du changement d'exploitant au 1^{er} juillet 2022 au profit de la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL, laquelle s'engage à reprendre à sa charge l'ensemble des points énoncés par le principe de remise en état présenté initialement par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD.

Cet avis ne présage pas de l'issue finale du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, qui devra au préalable faire l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et durant laquelle l'avis des municipalités sur le projet en lui-même sera sollicité.

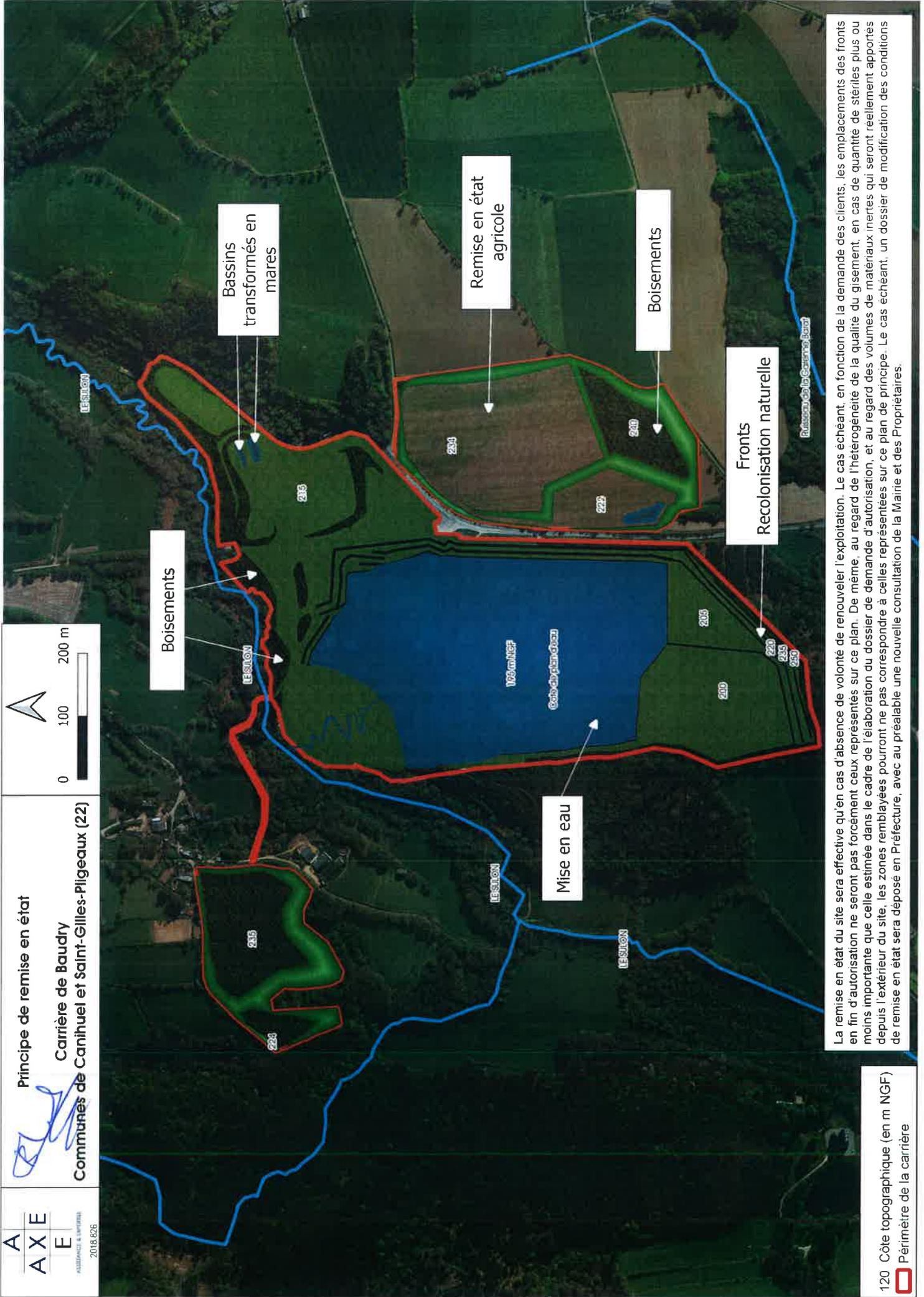
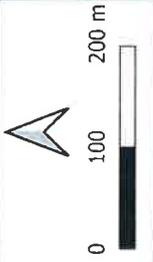
Fait le, 16/02/22

à BREHAND

Signature :



Principe de remise en état
Carrière de Baudry
Communes de Canihuel et Saint-Gilles-Pligeaux (22)



La remise en état du site sera effective qu'en cas d'absence de volonté de renouveler l'exploitation. Le cas échéant, en fonction de la demande des clients, les emplacements des fronts en fin d'autorisation ne seront pas forcément ceux représentés sur ce plan. De même, au regard de l'hétérogénéité de la qualité du gisement, en cas de quantité de stériles plus ou moins importante que celle estimée dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, et au regard des volumes de matériaux inertes qui seront réellement apportés depuis l'extérieur du site, les zones remblayées pourront ne pas correspondre à celles représentées sur ce plan de principe. Le cas échéant, un dossier de modification des conditions de remise en état sera déposé en Préfecture, avec au préalable une nouvelle consultation de la Mairie et des Propriétaires.

120 Côte topographique (en m NGF)
 Périmètre de la carrière

**S.C.I d'Achat de Gisements Lessard
Le Pont de Pierre
22510 BREHAND**

Objet : Carrière de Baudry – Dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter ;
Consultation sur le projet de remise en état.

Monsieur le Gérant,

Le 07/07/2020, la société SAS CARRIERES DE GOUVIARD a sollicité votre avis sur le projet de remise en état contenu dans le dossier de demande de renouvellement/extension d'autorisation d'exploiter la carrière de Baudry. Le 08/07/2020, vous avez émis un avis favorable.

Dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise, le 1^{er} juillet 2022, une fusion absorption va avoir lieu entre la société SAS CARRIERES DE GOUVIARD représentée par M. Bertrand LESSARD, Directeur Général, siégeant à Le Gouviard 22640 PLENEE JUGON et de la société SAS CARRIERES DE GUITTERNEL représentée également par M. Bertrand LESSARD, Directeur Général, siégeant à Guitternel 22 250 SEVIGNAC.

Cette opération entrainera la disparition de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD. Au 1^{er} juillet 2022, la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL deviendra l'exploitant de la carrière de Baudry.

En ce sens, le dossier de demande de renouvellement/extension déposé en Préfecture doit faire l'objet d'une mise à jour pour indiquer que l'exploitation de la carrière de Baudry sera assurée par la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL. Le principe de remise en état de la carrière de Baudry, repris aux 3 pages suivantes et présenté le 07/07/2020 par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD reste inchangé et la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL s'engage à le reprendre à sa charge lorsqu'il en deviendra l'exploitant.

Ainsi, je vous sollicite de nouveau pour mettre à jour votre avis sur le principe de remise en état de la carrière de Baudry, lequel aura **pour seule modification d'être porté, non plus par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD, mais par la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL.**

On rappellera également que cet avis ne présage pas de l'issue finale du dossier, qui devra au préalable faire l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et durant laquelle l'avis de la municipalité sur le dossier en lui-même sera sollicité.

Restant à votre disposition pour tout complément, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

A Bréhand, le 15/02/2022

Bertrand LESSARD 

en qualité de Directeur Général des sociétés
SAS CARRIERES DE GOUVIARD et SAS CARRIERES DE GUITTERNEL

**Projet de Remise en Etat de la carrière de Baudry
tel que défini dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation
d'exploiter à déposer en Préfecture.**

Tout d'abord, il est à noter que la remise en état du site ne sera effective qu'en cas d'absence de volonté de renouveler l'exploitation sollicitée. Le cas échéant, la remise en état qui sera mise en œuvre sera celle énoncée dans le présent document ; principes qui seront repris à l'identique dans le dossier de demande de renouvellement à déposer en Préfecture.

1. PRINCIPE GENERAL DE LA REMISE EN ETAT DU SITE

Le principe général retenu pour la remise en état de la carrière de Baudry est illustré sur le plan joint. Il consistera en un ennoisement progressif de la fosse d'extraction permettant à terme la création d'un plan d'eau. Les bassins seront aménagés en mares. Les zones de stockage en matériaux inertes seront pour leur part aménagées en boisements et une partie des terrains à l'Est du site sera restituée à l'agriculture. Le reste du site sera végétalisé pour un retour à l'état d'espace naturel.

2. OPERATIONS DE REMISE EN ETAT

Les principales actions menées dans le cadre de cette remise en état seront les suivantes :

➤ ACTIONS DE SECURISATION DU SITE

Ces actions, qui sont et seront coordonnées au phasage d'exploitation, ont pour but de stabiliser les fronts rocheux et d'éviter les risques d'éboulements. Cette sécurisation associe :

- Une purge de la partie sommitale des fronts, réalisée au fur et à mesure de leur évolution, de manière à les stabiliser et éviter les risques d'éboulement.
- En fin d'exploitation, si besoin, réalisation d'un écrêtement et d'un profilage des fronts de taille arrivés dans leur position définitive, en vue d'assurer la cohésion du massif.
- La sécurisation du site passera également par la mise en place et le maintien de clôtures grillagées périphériques ainsi que de portails bouclant l'accès.

➤ DEMANTELEMENT DES STRUCTURES D'EXPLOITATION ET NETTOYAGE DU SITE

En fin d'exploitation, les différents équipements présents sur le site seront évacués. Les unités de transformation seront également démontées, de même que les autres locaux annexes (vestiaires, bureaux, atelier et aires techniques). Un nettoyage complet des aires d'exploitation sera réalisé, de manière à ne laisser aucun vestige ou déchet associé aux opérations de démantèlement.

➤ DECOMPACTAGE DES PLATEFORMES D'EXPLOITATION

Afin de favoriser le retour d'un couvert végétal, les actions à entreprendre consisteront dans un premier temps à décompacter le sol au niveau des pistes de circulation des engins et des aires annexes, puis à régaler une couche de terre végétale sur l'ensemble des terrains à végétaliser. Le décompactage facilitera le développement racinaire des végétaux. Il sera réalisé de préférence par temps sec, de manière à ne pas recompresser le sol. Cela concerne notamment les terrains de la plateforme de stockage et de négoce qui retrouveront un usage agricole.

➤ ENNOIEMENT PROGRESSIF DE LA FOSSE

La majeure partie de la fosse d'extraction, qui n'aura pas été comblée par des matériaux inertes, se remplira naturellement et progressivement par les eaux pluviales ruisselant sur le site. Un exutoire sera aménagé au Nord de l'excavation, sous forme d'une noue pour permettre l'évacuation par trop plein des eaux. Le plan d'eau aura une surface d'environ 17 ha. La durée de remontée de l'eau est estimée à une douzaine d'années.

➤ OPERATIONS SUR LA MORPHOLOGIE DU SOL

① Les zones de stockage de matériaux et la zone des installations

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Baudry, le site accueillera des matériaux inertes extérieurs à l'Est. Des matériaux inertes issus de la carrière (stériles d'exploitation, matériaux de découverte et boues de lavage) seront stockés à l'Ouest du site dans une zone dédiée puis en fin d'exploitation au Nord-Ouest de la fosse d'extraction afin de la remblayer partiellement.

La remise en état de la zone Est et de la zone de stockage à l'Ouest consistera en la plantation d'essences locales permettant de former des boisements. La plateforme de stockage et de négoce à l'Est sera remise en état pour retour à l'agriculture.

La zone des installations, qui n'aura pas préalablement été recolonisée naturellement par une végétation spontanée, fera l'objet d'un ensemencement hydraulique par un mélange prairial classique afin de stabiliser le sol et de favoriser ainsi une reprise durable de la végétation. Lors de cette phase, l'entreprise sera particulièrement vigilante à l'absence de développement d'espèces invasives (Herbe de la pampa, Buddleia de David...).

Les mélanges utilisés seront principalement constitués de graminées et de légumineuses qui garantissent une couverture végétale optimale.

② Les bassins de collecte des eaux

Les bassins de collecte des eaux du site seront aménagés en mares. Pour assurer la stabilité de leurs berges (érosion, effondrement...), ces dernières seront talutées à 30° au maximum. Certains secteurs seront traités en pente douce, ce qui favorisera l'accueil d'un maximum d'espèces végétales et animales.

En raison de leur faible pente, ces secteurs constitueront, en outre, des zones de marnage (variation du niveau de l'eau en fonction des saisons, ...) favorables à l'apparition d'une plage vaseuse permettant le développement d'une roselière et/ou d'une saulaie, milieux indicateurs de zones humides.

③ Végétalisation des fronts de taille hors d'eau

La végétalisation des fronts de taille hors d'eau se fera naturellement par des espèces pionnières. Au besoin, des semis de graminées pourront cependant être appliqués, dans un premier temps, à chaque palier de fronts de taille pour faciliter l'implantation d'une première végétation.

3. ETAT DU SITE REMIS EN ETAT

La remise en état de la carrière de Baudry, telle qu'elle est envisagée, permettra à son terme de créer un espace naturel présentant des biotopes variés.

Au regard des opérations de remise en état, le site retrouvera donc en grande partie une vocation naturelle comprenant un plan d'eau, des bassins aménagés en mares, des fronts de taille sécurisés ainsi que des boisements. Les terrains de la plateforme de stockage et de négoce à l'Est du site seront restitués à l'agriculture.

Ces différents milieux plus ou moins imbriqués constitueront autant de niches écologiques pour l'établissement d'une faune et d'une flore diversifiées.

Ce principe de remise en état aura au final pour objectif d'assurer l'insertion paysagère harmonieuse du site dans son environnement. Il permettra notamment :

- ⇒ Une intégration et une complémentarité des aménagements paysagers réalisés avec les terrains environnants. Cela permettra de préserver le potentiel écologique mis en évidence lors des phases d'études préliminaires.
- ⇒ De diversifier les zones limitrophes entre ces milieux, en optimisant les potentialités écologiques des milieux créés par l'exploitation de cette carrière (plan d'eau, falaises, ...), au sein de la trame verte et bleue locale.
- ⇒ Une végétalisation du site en associant ensemencements, plantations et reconquête spontanée et naturelle du site.

Il convient de préciser qu'au regard de l'hétérogénéité de la qualité du gisement qui est susceptible d'entraîner des quantités de stériles plus ou moins importantes que celle estimée dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, il se pourra que la zone remblayée soit plus ou moins étendue que celle représentée sur ce plan de principe de la remise en état. Les zones de stockage de matériaux inertes extérieurs et issus de l'exploitation de la carrière, respectivement localisés à l'Est et à l'Ouest pourraient également accueillir des quantités de matériaux différentes.

De même, en fonction de la demande des clients, les emplacements des fronts en fin d'autorisation ne seront pas forcément ceux représentés sur ce plan. Le cas échéant, un dossier de modification des conditions de remise en état sera déposé en Préfecture, avec au préalable une nouvelle consultation des Mairies et des Propriétaires.

Mairie de CANIHUEL
7, rue de l'Etang
22480 Canihuel

à

la Société CARRIERES DE GOUVIARD
Le Gouviard - 22640 PLENEE-JUGON

et à

la Société CARRIERES DE GUITTERNEL
Guitternel – 22250 SEVIGNAC

Conformément au 11° du I de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, je soussigné Monsieur Franck LE MEAUX, agissant en tant que Maire de la commune de CANIHUEL (22), déclare avoir été informé et donne un avis favorable concernant le principe de remise en état de la carrière de Baudry exploitée par la société CARRIERES DE GOUVIARD sur les communes de CANIHUEL et de SAINT-GILLES-PLIGEAUX.

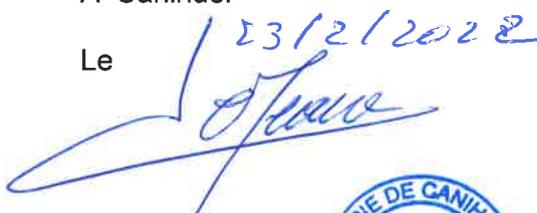
Je prends note également du changement d'exploitant au 1^{er} juillet 2022 au profit de la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL, laquelle s'engage à reprendre à sa charge l'ensemble des points énoncés par le principe de remise en état présenté initialement par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD.

Cet avis ne présage pas de l'issue finale du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, qui devra au préalable faire l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et durant laquelle l'avis des municipalités sur le projet en lui-même sera sollicité.

Le maire de CANIHUEL

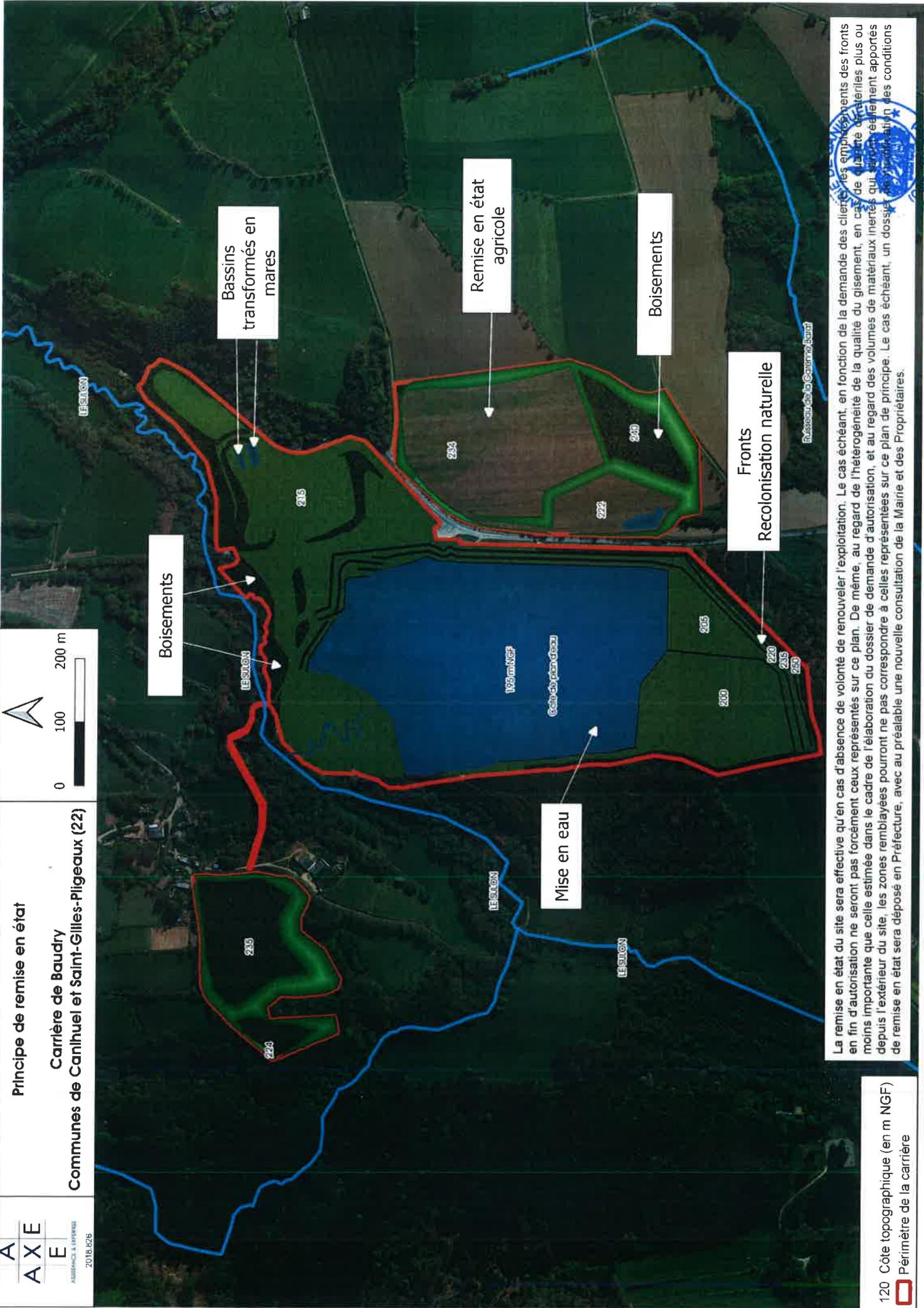
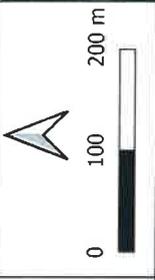
A Canihuel

Le

23/2/2022




Principe de remise en état
 Carrière de Baudry
 Communes de Canihuel et Saint-Gilles-Pligeaux (22)



La remise en état du site sera effective qu'en cas d'absence de volonté de renouveler l'exploitation. Le cas échéant, en fonction de la demande des clients, les emplacements des fronts en fin d'autorisation ne seront pas forcément ceux représentés sur ce plan. De même, au regard de l'hétérogénéité de la qualité du gisement, en cas de qualité caractéristique plus ou moins importante que celle estimée dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, et au regard des volumes de matériaux inertés qui seront réellement apportés depuis l'extérieur du site, les zones remblayées pourront ne pas correspondre à celles représentées sur ce plan de principe. Le cas échéant, un dossier de remise en état sera déposé en Préfecture, avec au préalable une nouvelle consultation de la Maine et des Propriétaires.

120 Côte topographique (en m NGF)
 Périmètre de la carrière



Mairie de SAINT-GILLES-PLIGEAUX
14, rue des Ecoles
22480 Saint-Gilles-Pligeaux

à

la Société CARRIERES DE GOUVIARD
Le Gouviard - 22640 PLENEE-JUGON

et à

la Société CARRIERES DE GUITTERNEL
Guitternel – 22250 SEVIGNAC

Conformément au 11° du I de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, je soussigné Monsieur Gildas GUYADER, agissant en tant que Maire de la commune de SAINT-GILLES-PLIGEAUX (22), déclare avoir été informé et donne un avis favorable concernant le principe de remise en état de la carrière de Baudry exploitée par la société CARRIERES DE GOUVIARD sur les communes de CANIHUEL et de SAINT-GILLES-PLIGEAUX.

Je prends note également du changement d'exploitant au 1^{er} juillet 2022 au profit de la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL, laquelle s'engage à reprendre à sa charge l'ensemble des points énoncés par le principe de remise en état présenté initialement par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD.

Cet avis ne présage pas de l'issue finale du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, qui devra au préalable faire l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et durant laquelle l'avis des municipalités sur le projet en lui-même sera sollicité.

Le maire de SAINT-GILLES-PLIGEAUX

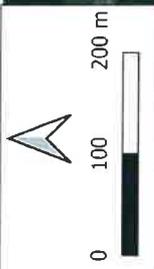
A Saint-Gilles-Pligeaux

Le 23-02-2022



Principe de remise en état

Communes de Baudry
Carrière de Canihuel et Saint-Gilles-Pligeaux (22)



La remise en état du site sera effective qu'en cas d'absence de volonté de renouveler l'exploitation. Le cas échéant, en fonction de la demande des clients, les emplacements des fronts en fin d'autorisation ne seront pas forcément ceux représentés sur ce plan. De même, au regard de l'hétérogénéité de la qualité du gisement, en cas de quantité de stériles plus ou moins importante que celle estimée dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, et au regard des volumes de matériaux inertes qui seront réellement apportés depuis l'extérieur du site, les zones remblayées pourront ne pas correspondre à celles représentées sur ce plan de principe. Le cas échéant, un dossier de modification des conditions de remise en état sera déposé en Préfecture, avec au préalable une nouvelle consultation de la Mairie et des Propriétaires.

120 Côte topographique (en m NGF)
 Périmètre de la carrière

Attestations de maîtrise foncière

**CONCESSION D'EXPLOITATION DE TERRAIN A USAGE
DE CARRIERE A COMPTEUR DU 01/01/2018**

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur LESSARD Bertrand, demeurant à LOUDEAC, 1 allée des Romains,

Agissant d'une part :

- En qualité de gérant, au nom et pour le compte de la S.C.I. D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD, société civile au capital de 481 600 euros, dont le siège est à BREHAND lieu dit « le pont de pierres » immatriculée au R.C.S de SAINT BRIEUC sous le numéro 431 867 423,

Ci après dénommée « la société concédante » ,

Et d'autre part :

- En qualité de président de la société SOFLESSARD, présidente de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD, Société par actions simplifiée au capital de 336 000 euros, dont le siège social est à PLENEE-JUGON lieu dit « Gouviard », immatriculée au RCS de DINAN sous le numéro 311 337 778,

Ci après dénommée « la société concessionnaire » ,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Suite aux différentes divisions parcellaires, acquisitions et cessions réalisées par la société concédante, les parties conviennent d'annuler la concession d'exploitation de terrain à usage de carrière du 01/09/2003 et de son avenant en date du 01/02/2010.

Article 2 :

La société concédante donne à bail de carrière à la société concessionnaire les parcelles de terrains suivantes :

1. Sur la COMMUNE DE CANIHUEL :

Section	Numéro	Surface en m²
B	164	2 445
B	165	968
B	166	670
B	167	4 114
B	168	4 788
B	171	18 605

1

L.B.

B	172	592
B	173	420
B	175	7 788
B	177	3 477
B	182	442
B	183	475
B	184	18 742
B	233	15 640
B	234	9 734
B	240	9 250
B	241	10 179
B	242	15 121
B	247	1 789
B	248	41 810
B	249	674
B	250	775
B	251	371
B	252	441
B	253	752
B	254	1 639
B	406	5
B	407	1 186
B	411	2 007
B	433	10 000
B	434	13 013
B	447	6 760
ZC	1p	2 010
ZC	5p	8 750
ZC	28	7 580
ZC	29	8 230
ZC	34	1 686
ZC	36	388
ZC	39	745
ZC	42	3 671
ZC	43	1 480
ZC	44	62
ZC	46	4 840
ZC	47	3 145
ZC	49	2 525
ZC	51	5 026
ZC	54	25 406
ZC	56	461

Soit un total de 280 677 m² (28ha 06a 77ca).

2

L.B.

2. Sur la COMMUNE DE SAINT GILLES PLIGEAX

Section	Numéro	Surface en m ²
WR	28	10 918
WV	39	15 075

Soit un total de 25 993 m² (02ha 59a 93ca).

Article 3 :

La présente concession est conclue à compter du 01 janvier 2018, renouvelable annuellement par tacite reconduction, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 0.211 Euros par tonne commercialisée. Ce prix sera indexé chaque année en fonction de l'indice G.R.A. L'indice de base étant celui de janvier 2017 soit 123.40 points.

Fait à BREHAND, le 20 DECEMBRE 2017
Bertrand LESSARD

AVENANT DU 01/01/2020

ANNULANT ET REMPLACANT LE BAIL

DE CONCESSION D'EXPLOITATION DE TERRAIN A USAGE
DE CARRIERE DU 01/01/2019

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur LESSARD Bertrand, né le 15 mars 1957 à Saint-Brieuc (22) demeurant à LOUDEAC (22600), 1 allée des Romains,

Agissant d'une part :

- En qualité de cogérant, au nom et pour le compte de la S.C.I. D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD, société civile au capital de 481 600 euros, dont le siège est à BREHAND (22510) lieudit « le pont de pierre » immatriculée au R.C.S de SAINT BRIEUC sous le numéro 431 867 423

Ci après dénommée « la société concédante »

Et d'autre part :

- En qualité de président de la société SOFILESSARD, elle-même présidente de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD, Société par actions simplifiée au capital de 336 000 euros, dont le siège social est à PLENEE JUGON(22640) lieudit « LE GOUVIARD », immatriculée au RCS de SAINT MALO sous le numéro 311 337 778

Ci après dénommée « la société concessionnaire »

A EXPOSE, PUIS CONVENU CE QUI SUIVIT QUI ANNULE ET REMPLACE AVEC EFFET A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020 L'INTEGRALITE DES DISPOSITIONS DU BAIL EN COURS AYANT DEBUTE LE 01/01/2019:

1- TERRAINS MIS A DISPOSITION

Suite aux achats, divisions et échanges de terrains réalisés par la société concédante, la liste des parcelles données à bail de carrière à la société concessionnaire (droit exclusif) est la suivante :

SECTION	NUMERO	SURFACE EN M ²
A	112	9669
B	164	2445
B	165	968
B	166	670
B	167	4114
B	168	4788
B	171	18605
B	172	592
B	173	420
B	174	4184
B	175	7788
B	177	3477
B	178	4946
B	179	6555
B	180	293
B	181	432
B	182	442
B	183	475
B	184	18742
B	185	7750
B	186	1030
B	187	13755
B	188	30355
B	192	9300
B	232	620
B	233	15640
B	234	9734
B	237	18330
B	238	4420
B	240	9250
B	241	10179
B	242	15121
B	243	753
B	244	3060
B	245	2189
B	246	1285
B	247	1789
B	248	41810
B	249	674
B	bief de l'ancien moulin attenant à B249	850
B	250	775
B	251	371
B	252	441
B	253	752
B	254	1639

L.B.

L.B.

B	406	5
B	407	1186
B	411	2007
B	433	10000
B	434	13013
B	447	6760
B	448	184
ZC	1P	2010
ZC	5P	8750
ZC	6	10620
ZC	28	7580
ZC	29	8230
ZC	30	3910
ZC	34	1686
ZC	36	388
ZC	39	745
ZC	41	739
ZC	42	3671
ZC	43	1480
ZC	44	62
ZC	45	298
ZC	46	4840
ZC	47	3145
ZC	48	800
ZC	49	2525
ZC	50	1404
ZC	51	5026
ZC	52	1251
ZC	53	454
ZC	54	25406
ZC	55	499
ZC	56	461
ZL	18	51990
ZL	53	49908
ZL	54	7887
ZL	57	49850
ZL	59	11260
ZL	63	162
ZM	29	29374
TOTAL		621043

SOIT UN TOTAL DE : 62 ha 10 ca 43 a

L.B.

COMMUNE DE SAINT GILLES PLIGEAX

SECTION	NUMERO	SURFACE EN M ²
WR	28	10918
WR	32	9608
WR	26	17226
WT	64	62701
WV	8	2064
WV	19	2557
WV	36	19853
WV	39	15075
WV	40	1158
WV	50	1732
WV	58	1002
WV	60	677
WV	61	322
WV	65	3570
WV	67	3426
WV	68	16479
WV	69	6760
WV	71	28737
WV	75	16859
WV	76	54767
WV	78	20356
WV	80	10697
WV	86	58
WV	87	419
WV	96	23656
TOTAL		330677

SOIT UN TOTAL DE : 33 ha 06 a 77 ca

L.B.

SOIT UNE SURFACE TOTALE DE 95ha 17a 20ca

2 -DUREE DU CONTRAT DE FORTAGE

La concession est conclue pour une durée de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable annuellement par tacite reconduction. Sa durée ne pourra en aucun cas excéder la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation consentie à la société concessionnaire.

3 REDEVANCE ASSISE SUR LE TONNAGE COMMERCIALISE

La concession est conclue moyennant le versement d'une redevance annuelle de Euros H.T. par tonne commercialisée.

La redevance est portée à Euros H.T. par tonne commercialisée à compter du 01/01/2019.

Toutefois, la redevance annuelle ne pourra être inférieure à Euros.

La redevance est payable à réception de la facture. Des acomptes pourront être versés en cours d'année.

Ces prix seront indexés chaque année en fonction des variations de l'indice G.R.A. La première indexation interviendra le 1^{er} janvier 2020 avec pour indice de base celui de janvier 2018 soit 124.70 points.

Fait à BREHAND

Le 02/01/2020

SCI D'ACHAT DE GISEMENT
LESSARD



SAS CARRIERES DE
GOUVIARD





Maître Dominique RABASTE
Notaire
Successeur de Maître Olivier MOAL
21 Place du Centre
-B.P. 1
22390 BOURBRIAC

Téléphone : 02 96 43 40 10

Télécopie : 02 96 43 44 33

e mail : dominique.rabaste1@notaires.fr

Etude fermée le samedi

Avec la participation de :
Me Julie CAILLAUD-RABASTE
Notaire salariée

Dossier N° : A 2018 08553

Suivi par : DR/CD

ATTESTATION

Maître Dominique RABASTE, notaire à Bourbriac (Côtes d'Armor), soussigné,

ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 04 octobre 2018,

Monsieur Noël Daniel Marie MELOU, agriculteur, et Madame Sylvie Marie Geneviève LE LOSTEC, agricultrice, son épouse, demeurant ensemble à SAINT GILLES PLIGEAX (22480), Kerguener.

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT GILLES PLIGEAX (22480), le 16 décembre 1960,
Et Madame à CANIHUEL (22480), le 21 août 1965.

Monsieur et Madame MELOU mariés à la Maire de CANIHUEL (22480), le 01 juin 1985, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ont vendu à :

La société dénommée "**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD**".

Société civile immobilière au capital de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENTS EUROS (481.600,00 €), dont le siège social est à BREHAND (22510), Le Pont de Pierre.

Inmatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC et identifiée sous le numéro SIREN 431 867 423.

La pleine propriété du ou des immeubles ci-après désignés :

SAINTE GILLES PLIGEAX (Côtes-d'Armor)

Une parcelle de terre située à SAINT GILLES PLIGEAX (22480), Kerguener,
Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance
	WV	08	Kerguener	01 ha 64 a 79 ca
Contenance totale				01 ha 64 a 79 ca

L'entrée en jouissance ayant été fixée au jour de l'acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur deux pages, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A BOURBRIAC,
Le 04 octobre 2018.

Me Dominique RABASTE



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

file:///C:/Users/CARRIERES ST LUBIN/AppData/Local/Temp/Temp1_RELEVÉ DE PROP...

ANNEE DE MAJ 2018 DEF DIR 22 0 COM 294 SAINT-GILLES-PLIGEAUX
 Propriétaire PBDLSC SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00073

PROPRIÉTÉS NON BATIES										EVALUATION			LIVRE FONCIER				
AN	SECTION N° PLAN N° VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL COLLEXO RET	NAT AN EXO RET	FRACTION % EXO	TC	TC	Feuillet
18	WV 61	KERGUINER		B359		1 294A	S	A	T	01	3 22	0	A TA	15,56	100		
18	WV 65	KERGUINER		B359		1 294A	I				35 70	22 13	C TA	3,11	20		
						294A							GC TA	3,11	20		
18	WV 69	KERGUINER		B359		294A	I	Z	S	04	13 57	0	A TA	0,15	100		
						294A		A	BT		67 60	29 99	C TA	0,03	20		
						294A		B	P	04	23 60	4 88	A TA	0,03	20		
						294A		C	P	02	14 01	6 37	C TA	-4,88	100		
						294A							GC TA	0,98	20		
						294A							A TA	0,98	20		
						294A							C TA	6,37	100		
						294A							GC TA	1,27	20		
						294A							GC TA	1,27	20		
18	WV 71	KERGUINER		B359		1 294A	I	AJ	T	01	2 87 37	95,27	A TA	95,27	100		
						294A					1 35 41	19,05	C TA	19,05	20		
						294A		AK	T	02	13 63	7,9	GC TA	19,05	20		
						294A		AL	T	03	38 97	17,1	A TA	7,9	100		
						294A							C TA	1,58	20		
						294A		AM	T	04	25 33	6,28	GC TA	1,58	20		
						294A							A TA	3,42	20		
						294A		BJ	P	02	47 83	21,76	GC TA	3,42	20		
						294A							A TA	6,28	100		
						294A		BK	P	04	26 20	5,43	C TA	1,26	20		
						294A							GC TA	1,26	20		
						294A							A TA	21,76	100		
						294A							C TA	4,35	20		
						294A							GC TA	-4,35	20		
						294A							A TA	5,43	100		
						294A							C TA	1,09	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 294 SAINT-GILLES-PLIGEAX
 Propriétaire PBDLSC SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00073

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										EVALUATION			LIVRE FONCIER					
AN	SECTION N° PLAN	N° VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE N° PARC RIVOLI PRIM	SUF TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	FRACTION R	% EXO	TC	TC
18	WV	8	KERGUINER		B359	1294A	B	BT	04		1 72 56	0,9		GC TA	0,28	20		
18	WV	19	KERGUINER		B359	1294A	BT	BT	04		20 64	0,11		GC TA	0,18	20		
18	WV	36	KERGUINER		B359	1294A	BT	BT	04		25 57	0,13		GC TA	0,02	20		
														GC TA	0,13	100		
														GC TA	0,03	20		
											1 98 53			GC TA	0,03	20		
											43 20	30,38		GC TA	30,38	100		
														GC TA	6,08	20		
											31 96	18,52		GC TA	6,08	20		
														GC TA	18,52	100		
														GC TA	3,7	20		
											50 76	22,26		GC TA	3,7	20		
														GC TA	22,26	100		
														GC TA	4,45	20		
											18 79	4,66		GC TA	4,45	20		
														GC TA	4,66	100		
														GC TA	0,93	20		
														GC TA	0,93	20		
											8 21	0,04		GC TA	0,04	100		
														GC TA	0,01	20		
											45 61	0,24		GC TA	0,01	20		
														GC TA	0,24	100		
														GC TA	0,05	20		
														GC TA	0,05	20		
18	WV	50	KERGUINER		B359	1294A	T	T	01		17 32	12,19		GC TA	0,05	20		
18	WV	58	KERGUINER		B359	1294A	S	S			10 02			GC TA	12,19	100		
														GC TA	2,44	20		
														GC TA	2,44	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 21 0 COM 294 SAINT-GILLES-PLIGEBAUX
 Propriétaire PBDLSC SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00073

AN	SECTION N° PLAN	N° VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE N° PARC RIVOLI PRIM	FP/DP SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	EVALUATION			REVENU CADASTRAL COLL EXO REJ	NAT AN EXO REJ	FRAC TION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER Feuille
											HA A CA	REVENU	REVENU CADASTRAL						
18	WV	78	KERGUINER		B359					70 04			2,32	A TA			0,06	20	
										14 84				A TA			2,32	100	
										2 03 56				C TA			0,46	20	
										55 83				GC TA			0,46	20	
													0						
													13,86	A TA			13,86	100	
														C TA			2,77	20	
														GC TA			2,77	20	
										39 54			0,48	A TA			0,48	100	
														C TA			0,1	20	
														GC TA			0,1	20	
										88 12			21,87	A TA			21,87	100	
														C TA			4,37	20	
														GC TA			4,37	20	
										20 07			0,24	A TA			0,24	100	
														C TA			0,05	20	
														GC TA			0,05	20	
										1 06 97			0,57	A TA			0,57	100	
														C TA			0,11	20	
														GC TA			0,11	20	
													0						
													136,18	A TA			136,18	100	
														C TA			27,24	20	
														GC TA			27,24	20	
													10,77	A TA			10,77	100	
														C TA			2,15	20	
														GC TA			2,15	20	
										18 58			8,14	A TA			8,14	100	
														C TA			1,63	20	
														GC TA			1,63	20	
										5 85			0,09	A TA			0,09	100	
														C TA			0,02	20	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 5

ANNÉE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 294 SAINT-GILLES-PLIGEAX
 Propriétaire PBDLSC SCI D'ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
 NUMERO COMMUNAL +00073

AN	SECTION N° PLAN	N° VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE N° PARC RIVOLI PRIM	SUF TAR	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	EVALUATION		NAT EXO RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO TC	LIVRE FONCIER Feuille
											GC TA	TA				
18	WV	76	KERGUINER		B359					5 47 67	33 51	23 58	A TA	23 58	100	
						294A	A	T	01				C TA		4 72	20
						294A	BJ	T	02	40 31		23 36	A TA	23 36	100	
						294A	BK	T	03	1 16 04		50 89	A TA	50 89	100	
						294A	BL	T	04	75 74		18 8	A TA	18 8	100	
						294A	C	T	04	16 99		4 22	A TA	4 22	100	
						294A	D	L	01	45 39		1 51	A TA	1 51	100	
						294A	E	BT	04	23 36		0 13	A TA	0 13	100	
						294A	FJ	T	02	18 95		10 97	A TA	10 97	100	
						294A	FK	T	03	43 47		19 07	A TA	19 07	100	
						294A	FL	T	04	24 51		6 09	A TA	6 09	100	
						294A	G	BF	01	24 52		0 28	A TA	0 28	100	
												C TA		0 06	20	

Source Direction Générale des Finances Publiques page : 4

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

file:///C:/Users/CARRIERES ST LUBIN/AppData/Local/Temp/Temp1_RELEVÉ DE PROP...

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 029 CANIHUEL
 Propriétaire PBC6NL
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00075

SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										EVALUATION		LIVRE FONCIER		
AN	SECTION N° PLAN N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL COLL EXO RET	NAT AN EXO RET	FRAC TION RC EXO	% EXO TC	TC	Feuille
ZC 49	BODERY		B067	0003	1 029A	L	02			25 25	0,53	A TA	0,14	20		
ZC 51	BODERY		B067	0032	1 029A	L	02			50 26	1,07	A TA	0,11	20		
ZC 54	BODERY		B067	0035	1	A	L	02		2 54 06 38 66	0,83	A TA	0,83	100		
						BJ	P	02		12 09	5,1	A TA	0,17	20		
						BK	P	03		12 10	2,98	A TA	1,02	20		
						C	P	03		41 53	10,2	A TA	10,2	100		
						D	L	02		45 97	0,99	A TA	0,99	100		
						EJ	T	03		74 26	33,89	A TA	33,89	100		
						EK	T	04		24 77	6,96	A TA	6,78	20		
						F	L	02		4 68	0,11	A TA	1,39	20		
ZC 56	BODERY		B067	0031	1 029A	T	03			4 61	2,1	A TA	0,02	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 6

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

file:///C:/Users/CARRIERES ST LUBIN/AppData/Local/Temp/Temp1_RELEVÉ DE PROP...

ANNEE DE MAJ 2018 DEF DIR 22 0 COM 029 CANIHUEL TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00075

Propriétaire PBC6NL SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD

AN SEC N°PLAN C N° PART VOIRIE ADRESSE

IDENTIFICATION DU LOCAL

PROPRIÉTÉS BÂTIES

EVALUATION DU LOCAL

B 168 5045 LE BAUDERY

CODE BAT ENT NIV N°PORTE N°INVAR S M AF NAT RC COM NAT AN RET AN FRACTION RC % TX COEF RC

B060 A 01 00 01001 0016962 V A T U B R EXO 2077 273 2077

EXOM E 273 2077

REV IMPOSABLE COM 2350 EUR COM R IMP

0 EUR 2350 EUR

0 EUR 2350 EUR

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS

EVALUATION

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

LIVRE FONCIER

AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE ADRESSE

CONTENANCE REVENU CADASTRAL COLL EXO RET NAT AN FRACTION RC % EXO TC

HA A CA % 69

Feuille

A 112 LANEC CORBIC PORTION

B486 1 029A S SUF GR/SS CL NAT CULT HA A CA % 69

5,36 A TA 5,36 1,07 20

1,07 20

B 166 MARE BODERY

B631 1 029A L 03

0,09 A TA 0,09 1,07 20

1,07 20

B 167 MARE BODERY

B631 1 029A L 03

0,57 A TA 0,57 0,11 20

0,11 20

B 168 MARE BODERY

B631 1 029A T 03

21,85 A TA 21,85 4,37 20

4,37 20

B 171 ROZ ROUZIC

C729 1 029A L 03

2,56 A TA 2,56 2,56 100

2,56 100

B 172 BODERY D EN HAUT

B069 1 029A S

0

0,07 100

B 173 ROZ ROUZIC

C729 1 029A L 03

4,20

0,01 20

B 175 LAN BODERY

B442 1 029A L 02

1,66 A TA 1,66 1,66 100

1,66 100

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

file:///C:/Users/CARRIERES ST LUBIN/AppData/Local/Temp/Temp1_RELEVÉ DE PROP...

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 22.0 COM 029 CANIHUEL
 Propriétaire PBC6NL SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00075

AN	SECTION N° PLAN	N° VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP S TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	EVALUATION		CONTENANCE		REVENU CADASTRAL COLLECTIF	NAT AN FRACTION		LIVRE FONCIER
												HA	A CA	HA	A CA		RC	EXO	
B	177		LAN BODERY		B442	1 029A		L	02			0,74	34,77				0,33	20	
B	178		LAN BODERY		B442	1 029A		T	03			22,57	49,46				0,15	20	
B	179		LAN BODERY		B442	1 029A		T	03			29,92	65,55				4,51	20	
B	182		LAN BODERY		B442	1 029A		L	03			0,07	4,42				5,98	20	
B	183		KER LAPIN		B406	1 029A		S				4,75					0,01	20	
B	184		LAN BODERY		B442	1 029A		BR	04			1,87	42				0,01	20	
B	185		LE PRE NEUF		C604	1 029A		BR	04			77,50					6,4	20	
B	186		LE PRE NEUF		C604	1 029A		BR	04			10,30					1,75	100	
B	232		LIORS BODERY BIHAN		B560	1 029A		BS	05			0,26	6,20				0,05	20	
B	233		PARC BODERY		B801	1 029A		BR	04			26,71	156,40				26,71	100	
B	234		ROZ KERILLIOU		C710	1 029A		L	02			2,06	97,34				5,34	20	
B	240		PARC BODERY		B801	1 029A		BR	04			15,8	92,50				15,8	100	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 2

ANNÉE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 029 CANIHUEL
 Propriétaire PBC6NL SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
 NUMÉRO COMMUNAL +00075

AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	EVALUATION		CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL COLLECTIF	NAT AN EXO RE1	FRACTION % EXO	TC	LIVRE FONCIER
				ROZ AN TACHEN	PRAT MATELOT									HA A CA	REVENU CADASTRAL COLLECTIF						
B	242			ROZ AN TACHEN			C656	1 029A		BR	04			1 51 21	25,81						
B	243			PRAT MATELOT			C495	1 029A		BR	04			7 53	1,29						
B	244			PRAT MATELOT			C495	1 029A		BR	04			30 00	5,23						
B	245			PRAT MATELOT			C495	1 029A		P	03			21 89	5,38						
B	246			PRAT MATELOT			C495	1 029A		L	02			12 85	0,26						
B	247			PRAT ROZ BODERY			C539	1 029A		P	02			17 89	7,53						
B	248			ROZ BODERY			C685	1 029A		B	L	03		4 18 10 2 09 05	2,89						
B	249			1 MOULIN DE BODERY			B658	1 029A		S				6 74	0						
B	250			1 MOULIN DE BODERY			C347	1 029A		P	02			7 75	3,26						
B	251			LIORS BODERY			B559	1 029A		T	03			3 71	1,69						
B	254			PRAT GUERN AN STANG			C462	1 029A		P	03			16 39	4,03						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

file:///C:/Users/CARRIERES ST LUBIN/AppData/Local/Temp/Temp1_RELEVÉ DE PROP...

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 029 CANIHUEL
 Propriétaire PBC6NL SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00075

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION			LIVRE FONCIER					
AN	SECTION N° PLAN N° VOIRIE	ADRESSE	CODE N° PARC RIVOLI PRIM	PP/DP TAR S	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL COLL EXO RE'1	NAT AN FRACTION % EXO TC	HA A CA	0	5	0	HA A CA	0	5	0	TC
B	406	LAN BODERY	B442	0170	1 029A	T	04		11 86	3,33	A TA	3,33	100			C TA	0,67	20		
B	407	LAN BODERY	B442	0184	1 029A	T	04				C TA	0,67	20			GC TA	0,67	20		
B	411	MARE BODERY	B631	0167	1 029A	L	03		20 07	0,28	A TA	0,28	100			C TA	0,06	20		
B	433	COSSEN BODERY	B204	0176	1 029A	BR	04		1 00 00	17,07	A TA	17,07	100			C TA	3,41	20		
B	434	COSSEN BODERY	B204	0176	1 029A	BR	04		1 30 13	22,22	A TA	22,22	100			C TA	4,44	20		
B	447	BODERY D EN HAUT	B069	0167	1 029A	S			67 60	0,42	A TA	0,42	100			C TA	0,08	20		
B	448	BODERY D EN HAUT	B069	0174	1 029A	S			1 84	0	C TA	0,08	20			GC TA	0,08	20		
ZC	1	BODERY	B067		1 029A	L	02		20 10	21,52	A TA	21,52	100			C TA	4,3	20		
ZC	5	BODERY	B067		1 029A	P	03		87 50		GC TA	4,3	20			GC TA				
10	ZC	6	PONT NEUF	C389	1	AJ	P	02	1 06 20	21,69	A TA	21,69	100			C TA	4,34	20		
					029A	AJ	P	02	51 49		C TA	4,34	20			GC TA	4,34	20		
					029A	AK	P	03	17 16	4,22	A TA	4,22	100			C TA	0,84	20		
					029A	B	T	03	37 55	17,14	A TA	17,14	100			C TA	3,43	20		
ZC	28	BODERY	B067		1 029A	L	02		75 80	1,62	A TA	1,62	100			C TA	0,32	20		
											GC TA	0,32	20			GC TA				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 4

ANNÉE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 029 CANIHUEL TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00076

Propriétaire/Division PBC6NL SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD

LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND HELLO/OLIVANE

Propriétaire/Division MBUXVN 75015 PARIS

PAR M REICHMAN PATRICK 4 RUE ROBERT DE FLERS POISSE/LUCIENNE

Propriétaire/Division MBLXRC 56 BD DE L HOTEL DE VILLE HELLO/REMY MARIE

LE BOURG 22300 TREDREZ-LOCQUEMEAU

Propriétaire/Division MCCX85 IRLE/JEANNINE

1024 STRATHMORE STREET FALLS CHURCH (VIRGINIE) ETATS-UNIS

Propriétaire/Division MCCX86 HEKVE/DANIELE-ELISABETH

BP 114 9 RUE DE MEYRIN 01210 FERNEY-VOLTAIRE

AN SEC N°PLAN PART VOIRIE C N° DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIÉTÉS BÂTIES

AN SEC N°PLAN PART VOIRIE C N° DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIÉTÉS BÂTIES

AN SEC N°PLAN PART VOIRIE C N° DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIÉTÉS BÂTIES

AN SEC N°PLAN PART VOIRIE C N° DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIÉTÉS BÂTIES

AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S	M	TAR	EVAL	CL	NAT	CULT	HA	A	CA	CONTENANCE	REVENU	CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION	RC	%	TX	COEF	RC		
11	B	164		LE BIEZ		B065				1 029A				P	02						24 45	10 31	A	TA	10 31	A	TA	100							
71	B	248		ROZ BODERY		C685				029A	A	L	03								4 18 10	2 09 05	2 89	A	TA	2 89	A	TA	100						
11	B	252		PRAJOU BODERY		C347				1 029A	P	02									4 41	1 86	A	TA	1 86	A	TA	100							
11	B	253		PRAJOU BODERY		C347				1 029A	L	03									7 52	0 11	A	TA	0 11	A	TA	100							
CONT	HA A CA	2 45 43		REV IMPOSABLE	15 EUR	COM				3 EUR				TAXE AD			R EXO				15 EUR														
				REV IMPOSABLE	12 EUR	R IMP				12 EUR				R IMP							0 EUR														

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

file:///C:/Users/CARRIERES ST LUBIN/AppData/Local/Microsoft/Windows/INetCache/Con...

ANNÉE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 029 CANIHUEL
 Propriétaire PDBDGH SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

NUMERO COMMUNAL +00087

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

TRES 041

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIÉTÉS BÂTIES
 AN SEC N°PLAN C N° PART VOIRIE ADRESSE R EXO COM R IMP 0 EUR 0 EUR
 REV IMPOSABLE COM 0 EUR COM R IMP 0 EUR

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL		PROPRIÉTÉS BÂTIES		EVALUATION		EVALUATION DU LOCAL		LIVRE FONCIER					
AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT NIV N°PORTE N°INVAR S M AF NAT LOC CAT R EXO DEP R IMP	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL COLLECTIF EXO RET	NAT AN FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	RC TEOM	
14	B 187	PARC BODERY	B801		029A J BR 04				1 37 52	68 76	11,73 A TA	11,73	100		
14	B 188	LANEC BODERY	B483		029A J BR 04				3 03 08	1 51 54	25,87 A TA	25,87	100		
14	B 192	LANEC BODERY	B483		029A J BS 05				93 00	46 50	1,95 A TA	1,95	100		
					029A K BT 06				46 50		0,39 C TA	0,39	20		
											0,39 GC TA	0,39	20		
											0,24 A TA	0,24	100		
											0,05 C TA	0,05	20		
											0,05 GC TA	0,05	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Monique de MONTRICHARD
Demeurant 57 boulevard Lannes 75016 PARIS

Monsieur Thierry de MONTRICHARD
Demeurant 4, rue Bellanger 92200 NEUILLY

Madame Stéphanie GRITON
Demeurant 8, rue Edouard Fournier 75016 PARIS

Agissant, solidairement ainsi qu'au nom de leurs héritiers, légataires et ayants droits, et pour toutes personnes qui viendraient à leur être substituées, solidairement entre eux ;

Ci-après dénommés ensemble
"le Propriétaire"
d'une part,

ET :

La Société CARRIERES DE GOUVIARD, SAS, au capital de 336 000 €, dont le siège social est situé à Le Gouviard 22640 PLENEE JUGON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc sous le numéro 311 337 778,

représentée par Monsieur Bertrand LESSARD, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "l'Exploitant"
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monique de MONTRICHARD et ses deux enfants, Thierry de MONTRICHARD et Stéphanie GRITON déclarent être propriétaire indivis du Terrain, objet du présent contrat, depuis le décès de son époux et de leur père intervenu le 21 janvier 2015.

Article 2 OBJET

Le Propriétaire concède par les présentes à l'Exploitant, qui accepte, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous les granulats qui sont techniquement et économiquement exploitables, contenus en toute profondeur dans le sol du terrain lui appartenant situé Commune de CANNIHUEL lieu dit LANEC BODERY, cadastrée section B numéros 193 et 194 pour une contenance totale de 5ha 63 a 67 ca, selon le plan cadastral annexé aux présentes

(Annexe n°1), dénommé ci-après "le Terrain", sous réserve de la levée des conditions suspensives prévues à l'article 7 ci-après.

L'application du contrat de fortage ne pourra être étendue aux autres terrains éventuellement acquis par le Propriétaire postérieurement à la signature des présentes.

Article 3 CHARGES ET CONDITIONS

En cas de réalisation de la condition prévue à l'article 7 ci-après, la concession est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes qui sont de rigueur :

A/ Pour l'Exploitant :

- 1/ prendre le Terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie par le Propriétaire de la nature des matériaux et de l'importance du gisement ;
- 2/ ne pas enfreindre la protection réglementaire des 10 mètres sur le périmètre de la carrière, se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police concernant l'environnement, l'exploitation des carrières et se conformer à l'arrêté préfectoral autorisant à exploiter le Terrain ;
- 3/ faire son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle du voisinage ou de tiers ayant un lien direct avec l'exploitation de la carrière ;
- 4/ entretenir en état de bonne viabilité les chemins d'accès armés conduisant au lieu d'exploitation, à l'exclusion de tout autre ;
- 5/ s'interdire de procéder à des opérations de stockage de matériaux inertes ou non inertes et s'interdire tous travaux de remblaiement ou stockage de matériaux inertes autres qu'avec les matériaux issus de la découverte de la carrière. Tout apport de quelque nature que ce soit en provenance de l'extérieur au site autorisé fera l'objet d'un avenant au présent contrat ;
- 6/ n'exploiter que les granulats destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics. Toute découverte et mise en valeur d'autres minéraux (kaolin, argiles, autres minéraux, nappes d'eau sous-terraines ...) fera l'objet d'un avenant au présent contrat. De même tout équipement autre que ceux utiles à l'exploitation (Eoliennes...) devront avoir l'accord express du propriétaire ;
- 7/ transmettre au Propriétaire les sondages s'ils sont réalisés et un jeu complet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter incluant l'étude d'impact et le projet de remise en état des sols ; ce dernier devra être approuvé par le propriétaire préalablement au dépôt qui précède son instruction administrative ;
- 8/ acquitter toutes taxes et contributions relatives à l'exploitation, et à l'entretien des voies publiques utilisées directement ou indirectement pour le transport des matériaux.
- 9/ L'exploitant remboursera chaque année au propriétaire les taxes foncières correspondant aux superficies concédées et acquittera à leurs échéances, à partir du jour de son entrée en jouissance (à compter de la levée de la condition suspensive prévue à l'article 7 ci-après),

/ R

SF M M

L.B. SF M M

tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourrait donner lieu l'exploitation de la carrière et, en particulier, la taxe défrichement.

10/ L'exploitant fera son affaire des modifications à apporter au Plan Simple de Gestion pour sortir le Terrain dudit plan et permettre l'exploitation du gisement de granulats. L'exploitant s'engage à réaliser les boisements compensateurs sur des terrains appartenant au groupe de sociétés contrôlées par Bertrand Lessard et ses enfants.

11/ L'exploitant réalisera à ses frais tous travaux de déboisement conformément au programme de défrichement et à l'autorisation obtenue par lui en vue de libérer le Terrain des arbres existants pour permettre l'exploitation de la carrière. L'exploitant fera son affaire personnelle de l'enlèvement, du transport et de la commercialisation des bois coupés et conservera à son profit le produit de cette vente sans qu'aucune somme ne soit due à ce titre au Propriétaire ;

12/ L'exploitant s'engage à déposer en Préfecture des Côtes d'Armor un dossier de demande d'autorisation environnementale au plus tard le 31 décembre 2020.

B/ Pour le Propriétaire :

1/ mettre à la disposition de l'Exploitant le Terrain libre de toute occupation et de tout droit des tiers (notamment hypothèque, bail rural, droit de chasse, droit d'acquisition préférentiel etc...), à l'exception du Plan Simple de Gestion ; garantir à l'Exploitant qu'il pourra accéder au Terrain et qu'il aura à cet effet toutes les servitudes et autorisations nécessaires et autoriser l'Exploitant à établir à ses frais sur le Terrain le passage des lignes électriques et téléphoniques et tous réseaux, voies et conduites nécessaires à l'exploitation des installations réalisées sur le Terrain ;

2/ faire son affaire personnelle du respect des engagements du Plan Simple de Gestion tel qu'il aura été modifié pour permettre l'exploitation du Terrain en carrière ;

3/ autoriser dès la signature des présentes l'Exploitant à réaliser dès à présent toutes les démarches contribuant à l'ouverture ou l'extension de la carrière, à effectuer sur le Terrain tous les sondages et études nécessaires à une bonne connaissance du gisement et de son environnement avec les équipements appropriés ; Le Propriétaire donne tous pouvoirs à l'Exploitant, à l'effet de déposer en son nom la demande de modification du Plan Simple de Gestion en fonction de la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles boisées du Terrain qui sera déposée au nom de l'exploitant.

4/ autoriser l'Exploitant à édifier et construire sur le Terrain, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions et installations, fixes ou mobiles, nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il sera appelé à créer soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter ; l'Exploitant en restera propriétaire en fin d'exploitation lors de la restitution du Terrain au Propriétaire ;

5/ ne pas s'opposer à la remise en état du Terrain et en laisser la maîtrise à l'Exploitant conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il reprendra le Terrain dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état imposée sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit ou à tout aménagement autre que ceux prévus dans l'autorisation d'exploiter ;

Article 4 REDEVANCE

Le présent contrat de forage est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance fixée à euro H.T par mètre cube de matériaux extraits.

Une fois le terrain défriché, un géomètre expert passera faire un relevé du terrain-nu, qui sera l'état initial.

Les matériaux extraits seront évalués au frais de l'exploitant, chaque année, par un géomètre expert, après extraction et avant remblaiement par les matériaux de découverte. La différence de cubature entre chaque passage donnera le volume extrait sur les parcelles du Terrain pour chaque année d'exploitation. Ce relevé sera communiqué au propriétaire au cours du mois de janvier de chaque année et servira de base au calcul de la redevance annuelle due au propriétaire.

Le géomètre expert sera choisi par le Propriétaire.

Le minimum annuel d'extraction est arrêté à mètres cube et la redevance ci-dessus sera calculée sur le minimum, même si l'extraction de l'année n'atteint pas ce chiffre et sans qu'il puisse être fait de compensation d'une année à l'autre. Tout ou partie du minimum annuel d'extraction ne sera exigible, pour la première fois, qu'à l'expiration de l'année au cours de laquelle la condition suspensive aura été levée. Son montant annuel sera réduit prorata temporis en fonction de la date d'obtention de l'arrêté préfectoral.

Ce minimum annuel sera également indexé en fonction des variations de l'indice GRA dans les mêmes conditions que la redevance.

La redevance de l'année N sera payable au plus tard le 28 ou 29 février de l'année N + 1. Passé ce délai, ils porteront intérêts au taux légal en vigueur majoré de 3 points.

La première redevance équivalente à mètres cube interviendra le jour de la signature du présent contrat. Une seconde redevance équivalente à mètres cube interviendra la semaine suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. La somme globale de ces deux avances sera déduite des échéances des premières redevances d'exploitation.

Tous les paiements auront lieu au domicile du Propriétaire et seront effectués par virement ou par tout autre mode de paiement prévu par la loi sur un compte ouvert au nom de l'indivision domiciliée 57 boulevard Lannes à Paris (75016) à la banque CRCA, agence de Ploufragan, sous les références :

Code banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
12206	03500	56010262335	73

La redevance sera indexée chaque année sur l'indice Gra. Cette indexation interviendra pour la première fois à la date anniversaire de la date de signature du présent contrat.

La première indexation se fera en prenant :

- pour indice de référence, le dernier indice publié à la date de signature des présentes (à savoir celui du mois de septembre 2018 : 127,7),
- pour indice de comparaison, l'indice du même mois de l'année suivante.

A l'expiration du contrat de fortage ou de ses éventuels renouvellements, l'Exploitant pourra, avec l'accord du propriétaire, abandonner et laisser en place les installations fixes (socles, silos, quais de chargement, etc...).

Le procès verbal de recellement qui entérine la bonne fin de la remise en état des sols devra être sollicité par l'exploitant avant la fin du contrat et il devra en justifier auprès du Propriétaire.

Dans tous les cas, les sommes versées par l'Exploitant au propriétaire lui seront définitivement acquises.

Article 6 - ARCHEOLOGIE

Les parties prennent note que le présent contrat de fortage est soumis aux lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. En conséquence, des prescriptions archéologiques peuvent être imposées à l'exploitant par le Préfet.

Dans l'hypothèse où ces prescriptions archéologiques entraîneraient des modifications du plan de phasage et/ou du plan de réaménagement, et/ou de la superficie exploitable, les parties conviennent que l'Exploitant ne pourra solliciter aucune indemnité de quelque nature que ce soit auprès du propriétaire.

Article 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat de fortage est conclu sous la condition suspensive suivante stipulée au seul profit de l'exploitant qui aura seul la faculté d'y renoncer :

- o L'Exploitant devra obtenir les autorisations administratives nécessaires (installations classées, défrichement, urbanisme etc.) pour l'exploitation en carrière des parcelles concédées et ces autorisations devront être devenues définitives (purgées de tout recours) avant le 31 décembre 2025. A défaut, le présent contrat deviendra caduc, sans autre formalité ni mise en demeure. En ce cas, aucune indemnité ne pourra être exigée par l'exploitant et les sommes versées au propriétaire lui resteront acquises.

Toutefois, en cas de rejet de la demande en l'état ou de refus de l'autorisation préfectorale pour quelque motif que ce soit, l'Exploitant se réserve expressément le droit d'effectuer tous recours auprès des autorités administratives ou des juridictions administratives compétentes. Dans ce cas, le présent contrat restera valable jusqu'au 31 décembre 2025. Passé ce délai, le contrat sera caduc et les sommes versées définitivement acquises au propriétaire.

Le présent contrat de fortage est conclu sous la condition suspensive suivante stipulée au seul profit du Propriétaire qui aura seul la faculté d'y renoncer :

- o L'exploitant s'engage à déposer en Préfecture des Côtes d'Armor un dossier de demande d'autorisation environnementale au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 8 – DROIT DE PREFERENCE

Si, pendant la durée du présent contrat de fortage, le Propriétaire décidait de céder, même à titre gratuit, tout ou partie du Terrain, ou simplement le tréfonds de tout ou partie du Terrain, ou des terrains contigus lui appartenant, il devra informer préalablement l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, de la ou des cessions projetées avec l'indication

Les indexations suivantes se feront en prenant :

- pour indice de référence, l'indice de comparaison de la précédente indexation,
- et pour indice de comparaison, l'indice du même mois de l'année suivante.

En cas de modification amiable ou judiciaire de la redevance en cours de contrat ou lors de son renouvellement, l'indexation se fera un an après la date de prise d'effet de la nouvelle redevance, en prenant :

- pour indice de référence, le dernier indice publié à la date de prise d'effet de la nouvelle redevance,
- pour indice de comparaison, l'indice du même mois de l'année suivante.

Si la publication de l'indice choisi devait cesser en cours de contrat, il serait fait application de l'indice légal de remplacement ou, à défaut, de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors. A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste des experts judiciaires spécialisés. A défaut d'accord des parties sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint Brieuc à la requête de la partie la plus diligente. Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront partagés par moitié entre l'Exploitant et le Propriétaire. Dans tous les cas, l'expert aura tous les pouvoirs d'amiable compositeur et sa décision sera définitive et sans recours.

En cas de non réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 7 ci-après, tous les montants des redevances éventuellement versées d'avance au Propriétaire lui seront définitivement acquis, sans autre avis ni formalité de la part de l'Exploitant.

Article 5 DUREE - RESILIATION

Le présent contrat de fortage prendra effet à compter du jour de la signature du présent contrat et restera en vigueur jusqu'à l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Il ne pourra se renouveler ensuite par tacite reconduction sans établissement d'un avenant.

Par dérogation, il pourra, en outre, prendre fin par anticipation et à l'initiative de l'Exploitant seul et à quelque époque que ce soit sous préavis de trois (3) mois, sans recours à la justice ni indemnité de part ni d'autre, dans les cas suivants :

- non réalisation de la condition suspensiva prévue à l'article 7 ;
- épuisement constaté du gisement ;
- gisement devenant de mauvaise qualité et ne permettant plus une vente normale des produits ;
- décision administrative ou juridictionnelle abrogeant, retirant, annulant ou constatant la péremption ou la caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation décisions ou prescriptions administratives ou judiciaires et/ou d'urbanisme imposant des modifications des contraintes d'exploitation et/ou des mesures telles qu'elles ont pour effet de rendre l'exploitation impossible ou rendant cette exploitation excessivement onéreuse pour l'exploitant ;

du bénéficiaire, du prix, des modalités et conditions. L'Exploitant aura un droit de préférence pour se porter acquéreur des mêmes biens aux mêmes conditions, prix et modalités. L'Exploitant disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec accusé de réception, une absence de réponse dans le délai imparti étant assimilé à un refus.

Ce droit de préférence s'appliquera également aux transmissions portant sur la majorité des parts composant la société qui sera, le cas échéant, propriétaire du Terrain. Le Propriétaire s'interdit d'apporter ou de céder le Terrain à une société qui serait propriétaire d'autres actifs afin de permettre à l'exploitant d'exercer son droit de préférence dans l'hypothèse de la vente des seuls titres de la société propriétaire du Terrain.

Ce droit de préférence ne s'appliquera pas aux transmissions intervenant entre ascendants et descendants ou entre frère et sœur.

Si l'Exploitant ne donnait pas suite à son droit de préférence dans le délai imparti, le Propriétaire s'engage à faire reprendre en tout état de cause par le cessionnaire la totalité des obligations et droits attachés au présent contrat et à lui faire souscrire l'engagement de poursuivre sans réserve l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions. Il remettra copie de l'acte de reprise et de l'engagement à l'Exploitant dans les trois mois de sa signature.

Le Propriétaire s'engage, dans tous les cas, à assurer auprès des tiers l'opposabilité du présent contrat de forçage par tout moyen.

Article 9 – SUBSTITUTION - CESSION DU CONTRAT

L'Exploitant ne pourra céder (par cession, apport, fusion, location-gérance ou autre) tout ou partie des droits qui lui sont conférés par le présent contrat à toute personne physique ou morale, sans une autorisation préalable et formelle du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette autorisation sera remplacée par une simple information en cas de transmission du présent contrat au profit d'une autre personne morale elle-même contrôlée directement ou indirectement par Monsieur Bertrand Lessard et/ou son épouse et/ou l'un de ses enfants. Le non respect de cette clause par l'Exploitant peut entraîner l'annulation pure et simple du contrat sans préavis de la part du propriétaire et sans que l'Exploitant ne puisse exiger une quelconque indemnité. En ce cas, toutes les sommes déjà versées au propriétaire lui seront définitivement acquises.

La société CARRIERES DE GOUVIARD aura la faculté de se substituer toute personne morale de son choix dont Monsieur Bertrand Lessard et/ou son épouse et/ou l'un de ses enfants détiendrait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans la mise en œuvre du présent contrat de forçage par voie de cession à son profit de sa qualité de bénéficiaire au présent contrat.

La cession de contrat devra être constatée par écrit. La cession prendra effet à l'égard du Propriétaire au jour de la notification du contrat de cession conclu entre l'exploitant et son cessionnaire au jour où il prendra acte de cette cession, par intervention au contrat de cession ou à tout autre acte écrit constatant la cession de contrat.

Le Propriétaire devra notifier à la société CARRIERES DE GOUVIARD, dans un délai de 15 jours suivant la notification par cette dernière de la cession du présent contrat, s'il consent ou

L.B. SS M JM

non à la libération de la société CARRIERES DE GOUVIARD au titre du présent contrat. A défaut de notification dans ledit délai, et par dérogation aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil, la société CARRIERES DE GOUVIARD sera déchargée de ses obligations pour l'avenir.

Article 10 LITIGE ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai de trois mois sera soumis aux juridictions compétentes de Saint Bréuc.

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Article 11 – FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais relatifs aux présentes et à leurs suites sont à la charge de l'Exploitant.

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe de 125 euros.

Article 12 – NOTIFICATIONS

Toute notification, requête, mise en demeure, autorisation ou autre communication effectuée en vertu du présent contrat devra être faite par écrit, soit par exploit d'huissier, soit par lettre remise en main propre contre une décharge signée et datée par le destinataire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par courrier adressé par coursier international.

Une notification sera réputée être intervenue :

- au jour où la signification par exploit d'huissier sera réputée être valablement accomplie au sens des articles 653 et suivants du Code de procédure civile, ou
- à la date du récépissé en cas de lettre remise en mains propres, ou
- par dérogation à l'article 1121 du Code civil, à la date figurant sur le volet dénommé « Preuve de dépôt » remis par la Poste dans l'hypothèse d'un courrier adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore
- à la date de remise confirmée par le coursier international, dans l'hypothèse d'un courrier adressé par coursier international.

Dans l'hypothèse où la notification aurait été effectuée par différents moyens, elle sera réputée être intervenue à la plus ancienne des dates ci-dessus.

Les délais seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

Fait en 5 exemplaires dont 1 pour l'enregistrement.

L.B. SS M JM

<p>Le PROPRIETAIRE Fait à <i>Paris</i> Le <i>12.07.2019</i> <i>Thierry de Montrichard</i></p>	<p>L'EXPLOITANT Fait à <i>Paris</i> Le <i>21/1/2019</i> </p>
<p>Monique de Montrichard Fait à <i>Paris</i> Le <i>12.01.2019</i> </p>	<p>Bertrand Lessard</p>
<p>Stéphanie Griton Fait à <i>Paris</i> Le <i>12.1.19</i> </p>	
<p>Thierry de Montrichard</p>	

La Société dénommée **TRISKALIA**, Société coopérative agricole, dont le siège est à LANDERNEAU (29800), Z.I de Lamiñou, Identifiée au SIREN sous le numéro 775576986 et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST.

ACQUEREUR

La Société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD**, Société civile au capital de 481,600,00 €, dont le siège est à BREHAND (22510), Le Pont de Pierre, identifiée au SIREN sous le numéro 431867423 et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

QUOTITES ACQUISES

La Société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD** acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **TRISKALIA** est représentée à l'acte par Monsieur Jean-François L'HELGOUALCH, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 mai 2017, dont la copie d'un extrait certifié conforme est demeurée ci-annexée (Annexe n°1).

- La Société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD** est représentée à l'acte par Monsieur Alexandre DOMANSKI, notaire assistant, domicilié en cette qualité à LANDERNEAU (29800) 25 rue du Général Goury, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Bertrand Philippe LESSARD, chef d'entreprise, époux de Madame Claudie, Joëlle, Isabelle, Aline CHERDO, demeurant à LOUDEAC (22800), 1 allée des Romains, né à SAINT BRIEUC (22000), le 15 mars 1957.

Aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à PLESSALA du 20 février 2018, dont une copie est demeurée ci-annexée (Annexe n°2).

Ledit Monsieur Bertrand Michel Philippe LESSARD ayant agi en sa qualité de gérant de la **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD** et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 12 des statuts de ladite société.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'ACQUEREUR déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

100279003
JC/P.C

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE VINGT HUIT FÉVRIER,

A LANDERNEAU (Finistère), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean COZIC, sousigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean COZIC - Patricia LANDURE Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LANDERNEAU, 25, rue Général Goury,

Avec la participation de Maître Didier PINCEMIN, notaire à PLEMET (Côtes d'Armor), assistant l'ACQUEREUR.

Non présent

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indivisible et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean COZIC notaire à LANDERNEAU le 21 mai 2008, publié au service de la publicité foncière de GUINGAMP le 13 juin 2008, volume 2008P, numéro 2101.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne domnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

ETANT ICI PRECISE que, conformément à la lettre d'intention d'achat dont une copie est demeurée ci-jointe (Annexe n°8), concomitamment aux présentes, l'ACQUEREUR s'engage à louer à compter de ce jour, à la société TRISKALIA, le BIEN objet des présentes, et à l'avenir un terrain lui appartenant et permettant la continuité de l'exploitation des silos et dont la localisation reste à définir.

- Les conditions du bail sont notamment les suivantes :
 - Durée initiale fixe de DIX (10) ANS, sans résiliation possible. A l'issue de cette période, le bail sera prorogé d'année en année, aux mêmes conditions.
 - Montant du loyer : € HT/an.
 - Conditions particulières :
 - L'usage et l'accès à la parcelle cadastrée section B numéro 174 seront maintenus tant que le nouveau terrain ne sera pas aménagé.
 - Le BAILLEUR supportera les frais liés à la construction de la plate-forme et des bétons supportant les silos permettant d'assurer à l'avenir le même usage que celui fait aujourd'hui sur la parcelle cadastrée section B numéro 174.
 - Le BAILLEUR prendra également à sa charge le transfert des silos existants.
 - En cas d'implantation de nouveaux silos, la mise en place sera à la charge de TRISKALIA.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **EUROS** (EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au VENDEUR, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Concernant le VENDEUR :
 - Extrait K bis (Annexe n°3).
 - Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr (Annexe n°4).
 - Concernant l'ACQUEREUR :
 - Extrait K bis (Annexe n°5).
 - Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr (Annexe n°6).
- Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.
- L'ensemble de ces pièces est annexé.

TERMINOLOGIE

- Le vocable employé au présent acte est le suivant :
 - Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
 - Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
 - Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
 - Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
 - Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, la pleine propriété du BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A CANIHUEL (CÔTES-D'ARMOR) 22480 Lan Bodery.
Une parcelle de terrain avec silos.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	174	Liberté	Surface
B		LAN BODERY	00 ha 41 a 84 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé (Annexe n°7).

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de GUIGAMP.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean COZIC, notaire à LANDERNEAU le 21 mai 2008 pour une valeur de cinq mille cinq cents euros (5 500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de GUIGAMP, le 13 juin 2008 volume 2008P, numéro 2101.

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société vendeuse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
 - que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
 - qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : Direction des Grandes Entreprises PANTIN (93505) 8 rue Courtois où elle est identifiée sous le numéro 775.576.986.00928.
- Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1525 du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1805 nomies du Code général des impôts

Article 1605 nomies III du Code général des impôts
Le terrain n'étant pas classé en zone constructible ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe prévue par l'article 1605 nomies du Code général des impôts n'est pas exigible.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.
La vente entre dans le champ d'application des droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la vente soit
EUROS 1 EUR).

DETERMINATION DES DROITS

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant euros
Taxe départementale	x 4,50 %	=	10
Taxe communale	x 1,20 %	=	0
Frais d'assiette	x 2,37 %	=	10
TOTAL			10

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant euros
Contribution proportionnelle minimale		0,10%	

FIN DE PARTIE NORMALISÉE



Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial
 Successeurs de Me Vincent LE BOURC, Edouard BOUDET, & Jean-Louis CHAUVEAU et de
 Me Hervé CHARPENTIER - Déteneurs des Maires de MAHE

5, rue de la Gare - B. P. 5 - 22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT

Téléphone : 02 96 74 10 05
 Télécopie : 02 96 74 26 52

E-mail :
 marie-christine.rolland@notaires.fr
 vincent.dere@notaires.fr

Dossier suivi par

Entrée et parking 8 rue **MARIE MAILLARD**
 rivièrène.maillard.22008@notaires.fr
 Etude fermée le Samedi

VENTE Cne de CANIHUEL/SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD
 1004203 /VD /MM /FLT

ATTESTATION SANS PRIX

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent DÉRÉL Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Etude de Marie-Christine ROLLAND & Vincent DÉRÉL, Notaires Associés » titulaire d'un Office Notarial à CHATELAUDREN-PLOUAGAT 22170 , 5 rue de la Gare BP 5, le 13 septembre 2018 il a été constaté la VENTE,

Par :

La **COMMUNE DE CANIHUEL**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Côtes d'Armor, dont l'adresse est à CANIHUEL (22480), identifiée au SIREN sous le numéro 2122200299.

Au profit de :

La Société dénommée **SCI D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD**, Société civile au capital de 481 600 €, dont le siège est à BREHAND-MONCONTOUR (22510), Le Pont de Pierre , identifiée au SIREN sous le numéro 431867423 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREHAND-MONCONTOUR.

Quotités acquises :

SCI D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes de délibérations motivées de son conseil municipal en date du 17 décembre 2018 visée par la préfecture des Côtes d'Armor, ainsi déclarée.

La délibération a été prise sans avis des domaines compte tenu du faible montant.

Le représentant de la commune déclare que les délibérations ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits de comptes rendus de séance effectué dans la huitaine de chaque décision ainsi que l'article L2121-25 du Code Général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L2131-6 du Code sus-visé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, ainsi que son représentant sus nommé le déclare.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A CANIHUEL (CÔTES-D'ARMOR) 22480 BODERY.

Des terrains

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
ZC	41	Bodery	00 ha 07 a 39 ca

	<p>M. L'HELGOUALCH Jean-François représentant de la société dénommée TRISKALIA a signé à LANDERNEAU le 28 février 2018</p>
	<p>M. DOMANSKI Alexandre représentant de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD a signé à LANDERNEAU le 28 février 2018</p>
	<p>et le notaire Me COZIC JEAN a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT HUIT FEVRIER</p>

ZC	45	Bodery	00 ha 02 a 98 ca
ZC	48	Bodery	00 ha 08 a 00 ca
ZC	50	Bodery	00 ha 14 a 04 ca
ZC	52	Bodery	00 ha 12 a 51 ca
ZC	53	Bodery	00 ha 04 a 54 ca
ZC	55	Bodery	00 ha 04 a 99 ca
B	456		00 ha 12 a 13 ca

Total surface : 00 ha 66 a 58 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A CHATELAUDREN-PLOUAGAT (Côtes d'Armor) ,
LE 13 septembre 2019**



Rue Brohée - B.P. 136
22800 QUINTIN
Téléphone : 02 96 74 94 60
Télécopie : 02 96 74 88 51

e-mail : bruno.corty@notaires.fr

ATTESTATION

Maitre Bruno CORTYL, Notaire à QUINTIN (Côtes d'Armor), 22800, soussigné,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par lui le VINGT-TROIS MAI DEUX MILLE DIX-NEUF :

La COMMUNE DE SAINT GILLES PLIGEAX, département des Côtes-d'Armor, SAINT GILLES PLIGEAX (Côtes-d'Armor) 14 rue des Ecoles, identifiée sous le numéro SIREN 212 202 949.

A VENDU A

La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD, Société civile immobilière au capital de 481.600,00 € ayant son siège social à BREHAND (Côtes-d'Armor) Le Pont de Pierre identifiée sous le numéro SIREN 431867423 RCS SAINT BRIEUC.

L'IMMEUBLE CI-APRES DESIGNÉ :

L'immeuble non bâti situé à SAINT GILLES PLIGEAX (Côtes-d'Armor) KERGUINER, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	ha	a	ca
WV	40	KERGUINER	11	58	
WV	67	KERGUINER	34	26	
Contenance totale			45	84	

Propriété

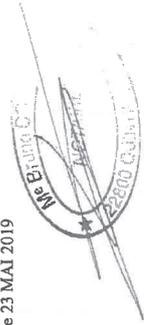
Transfert de propriété de l'immeuble à compter du jour de l'acte.

Date d'entrée en jouissance

A compter du jour de l'acte par la prise de possession réelle.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon Etude,
Le 23 MAI 2019



Réception sur rendez-vous - Membre d'une association agréée.
Tout règlement supérieur ou égal à 3.000 € devra être effectué par virement préalable.

David NICOLAS
Géomètre-Expert
Inscrit à l'Ordre n°05144
Ingénieur ESCI
Urbanisme, topisme et qualité
OPBU 873-2018

Xavier NICOLAS
Géomètre-Expert
Inscrit à l'Ordre n°05964
ingénieur ESTC

Jean-Charles HINAULT
Géomètre-Expert
Inscrit à l'Ordre n°05483

Régis DUCLOS
Géomètre-Expert
Inscrit à l'Ordre n°05308

Agence de LOUÉAC

37, rue Henri Le Vézouët
BP 421
22604 LOUÉAC CEDEX
Tél : 02 96 28 01 74
Fax : 02 96 28 21 00
loudeac@sarinicolas.fr

Auxilles AGENCES

AURAY 02 97 24 12 37
HENNEBONT 02 97 36 25 02
PONTIVY 02 97 25 57 04
LORIENT 02 97 21 01 03
PLOUAY 02 97 33 30 35

www.nicolas-associes.com

NICOLAS ASSOCIÉS
SELARL de Géomètres Experts
au capital de 155 498 €

TVA Intr. :
FR 55 321 874 536 R0013

Siret :

521 875 536

RC B 521 875 536

APE 7112 A

A l'attention de Monsieur Roch
Carrières Lessard
St Lubin
22 210 PLEMET

Loudeac, le 20 Novembre 2019,

Objet : Canihuel Le Moulin de Bodery section B 249

A la lecture, du cadastre napoléonien (voir pièce jointe), du cadastre actuel, de l'état des lieux, le bief du moulin de Bodery existait depuis le moulin existant sur la parcelle B 249 jusqu'à la parcelle B 456.

Ce bief a une surface 'cadastrale' d'environ 850 m².

Aujourd'hui ce bief n'existe plus mais il est entendu que d'usage le bief appartient au moulin attenant.

Xavier NICOLAS

Ordre des Géomètres-Experts
SELARL NICOLAS ASSOCIÉS
37, rue Henri Le Vézouët - BP 421
22604 LOUÉAC CEDEX
Tél. 02 96 28 01 74 - Fax 02 96 28 21 00



B 3 - (A336)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
COTES D'ARMOR

Commune :
CAMIHUEL

Section : B
Feuille : 000 B 03

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/1/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
4 rue Abbé Garnier BP 2254 22022
22022 SAINT BRIEUC
tél. 02 96 01 42 42 -fax
plqc.cotes-darmor@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Rue Brohiée - B.P. 136
22800 QUINTINTéléphone : 02 96 74 94 60
Télécopie : 02 96 74 88 51

e-mail : bruno.cortyl@notaires.fr

ATTESTATION

Maître Bruno CORTYL, Notaire à QUINTIN (Côtes d'Armor), 22800, soussigné,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par lui le VINGT-TROIS MAI DEUX MILLE DIX-NEUF :

La COMMUNE DE SAINT GILLES PLIGEAX, département des Côtes-d'Armor, SAINT GILLES PLIGEAX (Côtes-d'Armor) 14 rue des Ecoles, identifiée sous le numéro SIREN 212 202 949.

A VENDU A

La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD, Société civile immobilière au capital de 481.600,00 € ayant son siège social à BREHAND (Côtes-d'Armor) Le Pont de Pierre identifiée sous le numéro SIREN 431867423 RCS SAINT BRIEUC.

L'IMMEUBLE CI-APRES DESIGNÉ :

L'immeuble non bâti situé à SAINT GILLES PLIGEAX (Côtes-d'Armor) KERGUINER, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
WV	40	KERGUINER	11	58	
WV	67	KERGUINER	34	26	
Contenance totale			45	84	

Propriété

Transfert de propriété de l'immeuble à compter du jour de l'acte.

Date d'entrée en jouissance

A compter du jour de l'acte par la prise de possession réelle.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.Fait en mon Etude,
Le 23 MAI 2019

Réception sur rendez-vous - Membre d'une association agréée.

Tout règlement supérieur ou égal à 3.000 € devra être effectué par virement préalable.

**Didier PINCEMIN****Elodie GOUBIN***Notaires*15 Rue des Champs-Gautier
22210 PLEMET**ATTESTATION**

JE SOUSSIGNE

Maître Didier PINCEMIN, notaire à PLEMET, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 18 décembre 2019, "**LE VENDEUR**", ci-après nommé :

L'ETAT, domicilié à l'effet des présentes à SAINT-BRIEUC (22000), à la Direction départementale des Finances Publiques des Côtes-d'Armor, 17 rue de la gare - CS82366, non inscrit au répertoire des entreprises et des établissements, prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 et ne disposant pas de numéro SIREN.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :La société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD**, société civile immobilière, au capital de 481 600,00 Euros, dont le siège social est à BREHAND (22510), au lieudit "Le Pont de Pierre", identifiée sous le numéro SIREN 431867423 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de SAINT BRIEUC (22000).**L'IMMEUBLE** ci-après désigné :Commune de CANIHUEL (22480)

Une parcelle de terre, cadastrée :

Section	N°	Lieu dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZL	63	Bodery	L	0	01	62

Moyennant le prix principal de (EUR.), payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de signature de l'acte.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A PLEMET, le 18 décembre 2019.

Téléphone 02 96 25 61 14

Fax 02 96 25 75 76

Reçoit sur rendez-vous

Etude fermée le samedi

E-mail :

officenotarial-pincemin@notaires.fr

Site internet :

www.pincemin.notaires.fr

L'Office est équipé
de la Visioconférence**Bureaux permanents :**29 bis rue de la Poste
22330 PLESSALA1, rue Besnard Lanoë
22150 PLOUGUENAST**Aurélie PINCEMIN**

Notaire stagiaire

Vincent CAMPION**Aurélie HOUITTE****Sophie LATIMIER****Sylvaine PELAN**

Clercs de notaire

Chantal NEVO

Comptable

Marina BIDAN**Auréli FLAGEUL****Emilie PIEDERRIERE**

Formalités préalables

Céline LEFRAS

Formalités postérieures

Pascale KERLAOUEZO**Ida LE FEVRE****Ophélie PICHARD**

Négociatrices

Isabelle LE STER

Accueil standard



Membre d'une Association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Compte CDC : 40031 - 00001 - 0000137082B - 79

IBAN : FR20 4003 1000 0100 0013 7082 B79

BIC : CDCGFRPPXXX

Madame Monique DE MONTRICHARD
57, boulevard Lannes – 75016 PARIS
Monsieur Thierry DE MONTRICHARD
4, rue Bellanger - 92200 NEUILLY
Madame Stéphanie GRITON
8, rue Edouard Fournier – 75016 PARIS

*Lettre recommandée avec accusé de réception n° **1A 180 587 5780-7***

Objet : Carrière de Baudry – Contrat de fortage ;
Changement d'exploitant.

Mesdames, Monsieur,

Le 12 janvier 2019, la société CARRIERES DE GOUVIARD a signé un contrat de fortage portant sur vos parcelles B193 et B194 de la commune de Canihuel.

Dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise, le 1^{er} juillet 2022, une fusion absorption va avoir lieu entre la société SAS CARRIERES DE GOUVIARD représentée par M. Bertrand LESSARD, Directeur Général, siégeant à Le Gouviard 22640 PLENEE JUGON et de la société SAS CARRIERES DE GUITTERNEL représentée également par M. Bertrand LESSARD, Directeur Général, siégeant à Guitternel 22 250 SEVIGNAC.

Cette opération entrainera la disparition de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD. Au 1^{er} juillet 2022, la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL deviendra l'exploitant de la carrière de Baudry.

La SAS CARRIERES DE GUITTERNEL s'engage à reprendre à sa charge l'intégralité des clauses du contrat de fortage. Le présent courrier a pour finalité de vous informer de ce changement en accord avec l'article 9 du contrat de fortage.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

A Bréhand, le 15/02/2022

Bertrand LESSARD
en qualité de Directeur Général des sociétés
SAS CARRIERES DE GOUVIARD et SAS CARRIERES DE GUITTERNEL



Destinataire
 Monsieur Thierry DE MONT RICHARD
 4 rue Bellanger
 92200 NEUILLY



Numéro de l'envoi : **1A 180 587 5780 7**



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Les avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
 Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
 Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
 Par téléphone :
 Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Expéditeur
 LESSARD CARRIERES
 Saint Lubin
 R. ROCH
 22210 PLENET

Date : _____ Prix : _____
 Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.



Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :
~~Monsieur Thierry DE MONT RICHARD
 4 rue Bellanger
 92200 NEUILLY~~



RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR : **AR 1A 180 587 5780 7**



Renvoyer à **FRAB**

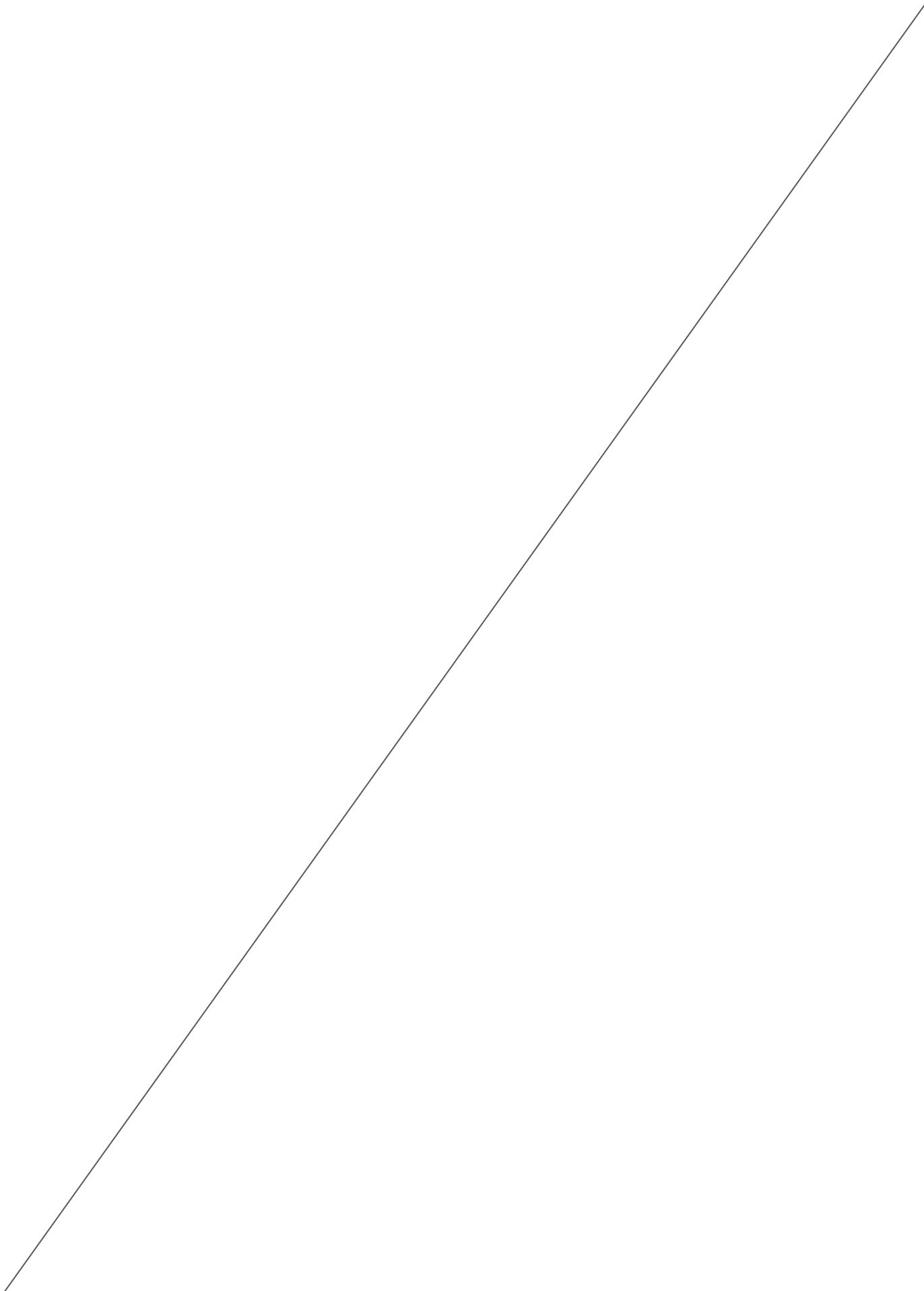
Présenté / Avisé le : _____
 Distribué le : 09/12/27
 Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre : _____
 Signature/accusé : _____

LESSARD CARRIERES
 Saint Lubin
 R. ROCH
 22210 PLENET

TM1313 / 4



Tableau de conformité de la rubrique 2515



JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2515-1

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art.1^{er} - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune	Sans objet
<p>Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations.</p> <p>L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p>	Aucune	Sans objet

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
<p>Art. 3. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.</p> <p>Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, autant que de besoin.</p> <p>La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>	<p>Le plan d'ensemble est joint au chapitre VII de la demande. Les abords du site (rayon de 300 m) sont présentés au chapitre II.1.2 de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, relatif à l'occupation des sols.</p> <p>La présente demande d'autorisation environnementale vaut demande d'autorisation de défrichement et inclut à ce titre les éléments prévus à l'article D181-15-9 du Code de l'Environnement. Ces éléments sont consultables en annexe 3 de la demande.</p> <p>La puissance totale des installations fixes de concassage-criblage-lavage et de l'unité mobile de transformation sera de 1 850 kW. La répartition des puissances est détaillée au chapitre IV.3 de la présente demande.</p> <p>Les matériaux extraits sont et seront, après traitement par concassage-criblage-lavage, destinés à alimenter les chantiers du BTP (enrobés, béton, ...).</p> <p>La demande de la société CARRIERES DE GUITTERNEL est faite pour une durée de 30 ans comprenant la remise en état du site.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art. 4. – Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 à 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	<p>Copie de la demande et du dossier qui l'accompagne.</p> <p>Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation.</p>	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale sera conservé sur la carrière de Baudry ainsi qu'au siège de la société CARRIERES DE GUITTERNEL à Plénée-Jugon (22).</p> <p>L'ensemble des pièces listées au présent article sera intégré au dossier dès la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sachant que certaines de ces pièces sont d'ores et déjà intégrées au présent dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement d'urbanisme au chapitre II.3 de la demande, - mesures E-R-C (dont mesures paysagères) au chapitre II de l'étude d'impact, - moyens de lutte contre l'incendie dans l'étude de dangers, - plans des stations de suivi (bruit, poussières, rejet aqueux) au chapitre IV de l'étude d'impact... <p>Ces documents, ainsi que les résultats de l'ensemble des suivis et contrôles effectués seront consultables à tout moment sur la carrière de Baudry par les parties prenantes dont l'inspecteur de l'environnement.</p> <p>Ces documents seront également conservés sur format numérique au siège de la société CARRIERES DE GUITTERNEL à Plénée-Jugon.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art. 5. – Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations et les zones de stockage situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contigües à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p>	<p>Comme l'atteste le plan d'usage du bâti au chapitre II.2.3 de l'étude d'impact du dossier, plusieurs habitations sont présentes à moins de 200 m des limites du site, il s'agit en majorité de bâtiments non habités.</p> <p>En tout état de cause, aucune habitation n'est localisée à moins de 20 m de l'emprise du projet.</p> <p>L'implantation des installations est appréciable d'après le plan d'ensemble du site consultable en annexe de la demande.</p>
<p>Art. 6. – L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. - Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. - Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes. - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p>	<p>Les mesures prévues pour réduire l'impact environnemental du site (trafics, bruits, poussières...) sont précisées au chapitre II de l'étude d'impact du présent dossier de demande.</p> <p>Les itinéraires à l'arrivée et au départ du site sont précisés au chapitre II.9 de l'étude d'impact du présent dossier de demande.</p> <p>Les horaires de fonctionnement et les matériels employés sont précisés au chapitre IV de la présente demande.</p> <p>Le site de Baudry n'étant desservi par aucune voie d'eau navigable / voie ferrée, les matériaux seront acheminés par camions routiers.</p>
<p>Art. 7. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envoi des poussières.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Descriptions des mesures prévues</p>	<p>Les mesures paysagères et de limitation des émissions de poussières sont précisées respectivement aux chapitres II.3.3 et II.10.3 de l'étude d'impact du présent dossier de demande.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art. 8. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.</p>	<p>Le personnel du site est qualifié et formé pour assurer l'exploitation de la carrière. L'ensemble du personnel intervenant sur le site (personnel interne et d'entreprises extérieures) est informé sur les risques et consignes à tenir. L'accès est et sera interdit aux personnes étrangères à l'exploitation. Cette interdiction est et sera rappelée en entrée de site. Un portail est et sera maintenu fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Un registre d'entrée/sortie est et sera mis en place.</p>
<p>Art. 9. – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Dispositions prévues</p>	<p>Les locaux font et feront l'objet d'un entretien régulier par une société spécialisée dans ce domaine.</p>
<p>Art. 10. – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés. Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Les différents risques potentiels sur l'environnement liés à l'exploitation sont identifiés au chapitre IV.1 de l'étude de dangers. Ces secteurs feront l'objet d'un affichage des consignes à adopter et des équipements de protection disponibles en leur sein. Ils seront équipés de moyens d'intervention adaptés et feront l'objet de vérifications périodiques réglementaires (extincteurs, équipements électriques, etc). Les zones de dangers (flux thermiques et cônes de projection) sont cartographiées dans l'étude de dangers.</p>
<p>Art. 11. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Plan général des stockages. Nature et quantité maximale des produits détenus.</p>	<p>Aucun produit dangereux ou combustible ne sera présent en quantité importante sur le site de Baudry. Des hydrocarbures (Gasol et GNR) sont et seront stockés dans deux cuves simple paroi de 50 m³ sur une aire étanche accolée à l'atelier. Les seuls autres produits dangereux présents sur le site seront les produits nécessaires à l'entretien des engins et matériels. Ces produits sont et continueront d'être stockés dans des contenants adaptés au sein de l'atelier et régulièrement éliminés par un récupérateur agréé.</p>
<p>Art. 12. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.</p>	<p>Les produits dangereux présents dans l'atelier pour l'entretien des engins et matériels font et feront l'objet d'un affichage systématique des symboles de danger mentionnés sur les FDS, récupérées auprès des fournisseurs.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art. 13. – Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d’effluents pollués ou susceptibles de l’être sont étanches et résistent à l’action physique et chimique des produits qu’elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l’air libre, l’opération de transvasement s’arrête automatiquement.</p> <p>«Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l’action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d’effluents pollués ou susceptibles de l’être et matériaux constitutifs des canalisations.</p> <p>Périodicité des contrôles envisagée.</p>	<p>Le process de la société CARRIERES DE GUITTERNEL ne nécessitera pas de fluides dangereux ou insalubres.</p> <p>Les eaux de process circulent en circuit fermé.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont et seront dirigées vers des bassins de décantation avant rejet dans le Sulon ou le ruisseau de la Garenne Barat.</p>
<p>Art. 14. – Les locaux à risque incendie, identifiés à l’article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d’une durée inférieure ou égale à 6 mois ; - aux installations existantes telles que définies à l’article 1^{er}. 	<p>Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu.</p>	<p>Les locaux à risque d’incendie sont identifiés au sein de l’étude de dangers du présent dossier.</p> <p>L’exploitation de Baudry ne comprend pas de local présentant un risque particulier d’incendie hormis les bandes transporteuses des installations (caoutchouc inflammable) et le local de stockage des hydrocarbures.</p> <p>L’atelier est composé pour sa part d’un sol en béton, d’une structure métallique et d’un bardage simple.</p> <p>Ce risque est pris en compte dans l’étude de dangers du dossier de demande avec notamment la mise en place d’une signalisation adaptée et d’extincteurs à hauteur de ces zones à risques.</p>
<p>Art. 15. – L’installation dispose en permanence d’au moins un accès à l’installation pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l’exploitation de l’installation stationnent sans occasionner de gêne pour l’accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l’installation, même en dehors des heures d’exploitation et d’ouverture de l’installation.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions d’accessibilité prévues.</p>	<p>L’accès au site depuis la RD n°767 sera suffisamment dimensionné pour permettre l’intervention des services d’incendie/secours.</p> <p>Aucun stationnement permanent ne sera autorisé sur les voies de circulation du site.</p> <p>En cas de besoin et afin de permettre un accès rapide aux services d’urgence, l’ancienne entrée/sortie du site pourra être employée.</p>
<p>Art. 16. – Les installations sont maintenues constamment en bon état d’entretien et nettoyées aussi souvent qu’il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d’extinction appropriés ainsi que des dispositifs d’arrêt d’urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l’installation mentionnées à l’article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l’exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l’éclairage naturel ne produisent pas, lors d’un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Plan des installations.</p> <p>Schéma d’implantation des convoyeurs.</p> <p>Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p>	<p>La localisation des installations est présentée au chapitre IV.1 de la présente demande. Ce chapitre inclut la localisation des convoyeurs.</p> <p>Les installations électriques du site seront conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenues / vérifiées par un organisme agréé.</p> <p>Les concasseurs/broyeurs et les cribles (sauf ceux sous eaux utilisés pour le lavage) sont munis d’un bardage et bénéficient d’un système d’aspersion ainsi que d’aspirateurs en sortie de chaque concasseur/broyeur.</p> <p>Il est souligné qu’en cas de salissures constatées sur la RD 767 en entrée/sortie de site, la société CARRIERES DE GUITTERNEL procédera au nettoyage de la chaussée.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art. 17. – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.</p>	<p>Un plan de prévention couvrant le risque d'incendie est et sera établi pour le site de Baudry.</p> <p>Il localisera et identifiera l'ensemble des extincteurs qui seront répartis sur le site, les consignes d'évacuation, les numéros d'urgence à appeler, les sorties de secours, les aires de regroupement du personnel, ...</p> <p>Les bassins de décantation qui collecteront les eaux du site serviront de réserve incendie. Ils disposeront d'une capacité supérieure à 120 m³.</p>
<p>Art. 18. – Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Consignes prévues.</p> <p>Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu.</p>	<p>Des consignes de sécurité et des procédures sont disponibles en permanence dans les locaux du site pour les différents postes de travail.</p> <p>Ces procédures précisent notamment les équipements de protections nécessaires à chaque poste et les consignes à respecter pendant et après un incident.</p> <p>La société CARRIERES DE GUITTERNEL s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art. 19. – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation, - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Consignes d'exploitation prévues.</p>	<p>Des consignes de sécurité et des procédures sont disponibles en permanence dans les locaux du site pour les différents postes de travail.</p> <p>Ces procédures précisent notamment les équipements de protections nécessaires à chaque poste et les consignes à respecter pendant et après un incident.</p> <p>La société CARRIERES DE GUITTERNEL s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.</p>
<p>Art. 20. – L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Liste des matériels soumis à maintenance.</p>	<p>Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie sera périodiquement vérifié par une entreprise spécialisée.</p>
<p>Art. 21. –</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>Article 21 I et II (rétention)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Article 21 III (Confinement)</p> <p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses.</p>	<p>Deux cuves à paroi simple localisées dans des conteneurs dédiés contiennent le Gasoil et le GNR.</p> <p>Les huiles neuves et usagées nécessaires à l'entretien des engins sont et continueront d'être stockées sur rétention dans l'atelier, aspect détaillé au chapitre V.1 de la présente demande.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront dirigées vers les deux bassins en série de décantation du site. La liaison entre les deux bassins sera interrompue afin de confiner les eaux souillées au sein du premier bassin.</p> <p>Les eaux de lavage des matériaux seront décantées dans le clarificateur de l'installation (avec ajout de flocculant) puis recyclées par l'installation (circuit fermé).</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront collectées dans les bassins de décantation avant de rejoindre le Sulon ou le ruisseau de la Garenne Barat (localisé au Sud de la plateforme de stockage de matériaux inertes à l'Est du projet).</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>III. – Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées, - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales 35 mg/l, - DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l, - Hydrocarbures totaux 10 mg/l. <p>IV. – Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>		<p>En cas de besoin, ces eaux pourront être utilisées en appoint pour alimenter les installations de lavage du site.</p>
<p>Art. 22. – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique.</p> <p>Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10% NQe Débit d'étiage du cours d'eau (VLE Débit maximal de rejet industrie).</p>	<p>Le fonctionnement de la carrière de Baudry sera à l'origine de deux points de rejets (dans le Sulon et un ruisseau affluent du ruisseau de la Garenne Barat).</p> <p>La localisation des points de rejets est précisée dans le chapitre II.4 de l'étude d'impact du présent dossier. Les flux de polluants dans les rejets d'eau ont également été évalués dans ce chapitre.</p> <p>En outre, le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ainsi que le SAGE Blavet, aspect détaillé aux chapitres VIII.2.1 et VIII.2.2 de l'étude d'impact du présent dossier.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITERNEL
	<p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	
<p>Art. 23. – Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 m³/h ni 75000 m³/an pour les installations dont la puissance est > 200 kW mais < 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel.</p>	<p>Les installations de la carrière de Baudry seront alimentées en circuit fermé avec au besoin, un appoint d'eau provenant du bassin de fond de fouille.</p> <p>Aucun prélèvement ne sera réalisé pour le fonctionnement des installations.</p> <p>L'alimentation en eau potable (lavabos, WC) assurée par un raccordement au réseau public, sera inférieure à 100 m³/an.</p>
<p>Art. 24. – L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement.</p>	<p>L'alimentation dans le réseau AEP en place pourra être déconnectée.</p> <p>Aucun prélèvement d'eau par forage ne sera réalisé pour le fonctionnement des installations.</p>
<p>Art. 25. – Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.</p>	<p>Le projet de la société CARRIERES DE GUITERNEL ne prévoit pas de réaliser de nouveaux ouvrages souterrains.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art. 26. – La collecte des effluents s’effectue par deux types d’ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l’exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l’installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d’autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d’ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d’écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d’enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.</p>	<p>Aucun effluent (eaux polluées) ne sera produit sur le site. Les eaux collectées seront des eaux pluviales et des eaux d’exhaure (dans l’excavation de la carrière) qui ruisselleront sur le site.</p> <p>Les dispositions prévues relatives à la gestion des eaux du site sont présentées au chapitre II.4 de l’étude d’impact du présent dossier.</p>
<p>Art. 27. – Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l’utilisation de l’eau à proximité immédiate et à l’aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Plan des points de rejet.</p>	<p>Le plan du circuit des eaux localisant les deux points de rejet (dans le Sulon et dans le ruisseau affluent du ruisseau de la Garenne Barat) est joint au chapitre II.4 de l’étude d’impact.</p>
<p>Art. 28. – Sur chaque tuyauterie de rejet d’effluents sont prévus un point de prélèvement d’échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l’amont, qualité des parois, régime d’écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n’y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l’aval et que l’effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l’intervention d’organismes extérieurs à la demande de l’inspection des installations classées.</p>	<p>Plan comprenant la position des points de prélèvements.</p>	<p>Les points de rejet du site seront aménagés de telle sorte à prévenir toute obturation de la canalisation du rejet et permettre un prélèvement.</p>
<p>Art. 29. – Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d’alimentation en carburant et d’entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l’ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l’exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l’autorisation de déversement prévue à l’article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d’émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l’article L. 212-1 du code de l’environnement.</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées.</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement.</p> <p>Note justifiant leurs dimensionnements.</p>	<p>Sur le site de Baudry :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales reçues sur la plateforme de stockage des stériles d’exploitation seront maintenues sur la parcelle exploitée via un merlonnage pour favoriser leur infiltration dans le sol, - les eaux pluviales reçues sur la plateforme des installations ainsi que les eaux d’exhaure et pluviales de l’excavation seront collectées gravitairement jusqu’aux bassins de décantation avant d’être rejetées (une partie de cette eau pourra être prélevée ponctuellement pour servir d’appoint aux installations), - les eaux pluviales reçues sur la plateforme de stockage et de négoce à l’Est du site rejoindront deux bassins de décantation en série avant rejet. <p>Ces ouvrages ont été dimensionnés pour recevoir les eaux de pluie (cf. chapitre II.4 de l’étude d’impact). En cas d’épisode pluvieux important, le bassin de fond de fouille pourra contenir les eaux pluviales.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL								
<p>Art. 30. – Les rejets directs ou indirects d’effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d’effluent.</p> <p>Informations hydrogéologiques sur l’existence et la vulnérabilité d’éventuelles nappes.</p>	<p>Aucun rejet d’effluents (eaux polluées) ne sera réalisé sur la carrière de Baudry, que ce soit dans les eaux superficielles ou souterraines.</p>								
<p>Art. 31. – La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Dispositions prévues.</p>	<p>Aucune dilution d’effluents ne sera effectuée sur le site.</p>								
<p>Art. 32. – Les prescriptions de cet article s’appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L’exploitant justifie, dans son dossier d’enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d’eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d’eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n’induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d’eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux eaux marines des départements d’outre-mer.</p>	<p>Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP.</p> <p>Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel.</p>	<p>L’exploitation de la carrière de Baudry par la société CARRIERES DE GUITTERNEL ne sera pas à l’origine d’un rejet dans une station d’épuration collective.</p> <p>Aucun rejet direct au milieu naturel n’aura lieu. Les eaux transiteront par des bassins de décantation pour y être décantées avant rejet.</p> <p>La conformité du projet vis-à-vis de ces articles est précisée au <i>chapitre II.4 Les eaux</i> de l’étude d’impact du projet.</p>								
<p>Art. 33. – Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l, - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l, - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d’enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1261 863 1677 919"> <thead> <tr> <th>Type de polluants</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Type de polluants	VLE imposée	Débit Flux	Traitement prévu					
Type de polluants	VLE imposée	Débit Flux	Traitement prévu							
<p>Art. 34. – Le raccordement à une station d’épuration collective, urbaine ou industrielle, n’est autorisé que si l’infrastructure collective d’assainissement (réseau et station d’épuration) est apte à acheminer et traiter l’effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d’assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l’autorisation de raccordement à la station d’épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l’effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l, - DCO : 2 000 mg/l, - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l’autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s’appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>L’exploitant justifie de l’adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L’exploitant justifie le cas échéant que l’installation de prétraitement et /ou de traitement internes à l’installation ont un rendement épuratoire suffisant.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.</p>									
<p>Art. 35. – Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s’assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d’exploitation pendant cinq années.</p>	<p>Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de prétraitement.</p>	<p>Les eaux rejetées seront préalablement décantées. Les bassins de décantation et le séparateur à hydrocarbures seront régulièrement curés.</p>								

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Un système d'obturation permet de confiner au besoin les eaux des bassins de décantation afin de contenir une éventuelle pollution (ainsi que les éventuelles eaux d'incendie). Il en sera de même pour les futurs bassins qui seront aménagés au Sud de la plateforme de négoce et de stockage localisée à l'Est du site.</p>
<p>Art. 36. – L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Absence d'épandage.</p>	<p>Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Baudry.</p>
<p>Art. 37. – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n°2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.</p>	<p>Les mesures de réduction des émissions de poussières sont présentées au chapitre II.10.3 de l'étude d'impact. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation de secteurs boisés et la plantation de haies en périphérie du site, - l'aspersion des pistes, - la présence d'un système d'aspersion au niveau des concasseurs et broyeurs, - d'un double fret favorisé. <p>Aucun produit pulvérulent (rubrique 2516) ne sera stocké sur le site.</p>
<p>Art. 38. – Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu.</p> <p>Mesures prévues pour les émissions diffuses.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet canalisé sur la carrière de Baudry.</p> <p>Les mesures prévues pour limiter les émissions diffuses sont présentées ci-avant.</p>
<p>Art. 39. – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.</p> <p>Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant («bruit de fond») est prévu.</p>	<p>Plan des points de mesures.</p> <p>Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p>	<p>La production maximale sollicitée étant supérieure à 150 000 t/an, le site de Baudry est soumis à l'établissement du Plan de Surveillance des Poussières prévu à l'article 19.5 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.» 	<p>Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</p>	<p>Comme actuellement, la société CARRIERES DE GUITTERNEL continuera à réaliser des campagnes de mesures de poussières sur son site.</p> <p>Le lecteur est invité à se reporter au <i>chapitre II.10</i> de l'étude d'impact du projet où se point est traité.</p>
<p>Art. 40. – Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15o Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p>	<p>Dispositions prévues.</p> <p>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....).</p>	<p>Comme cela a été vu précédemment, il n'y aura pas de rejet canalisé sur la carrière de Baudry.</p> <p>Les émissions de poussières seront diffuses et émises essentiellement par temps sec (cf. II. 10 de l'étude d'impact du présent dossier) du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du roulement sur pistes des engins, - de la circulation des engins et des camions clients sur les différents secteurs du site, - de l'activité de remblai avec des matériaux inertes.
<p>Art. 41. – Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³; - pour les autres installations: 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <ul style="list-style-type: none"> - b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7000 m³/h. <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>		<p>Ces différents secteurs sont localisés notamment sur les plans de phasage au chapitre IV.2 de la présente demande.</p> <p>Les installations de traitement sont équipées d'un bardage, d'un système d'aspiration ainsi que d'aspirateurs en sortie de chaque concasseur/broyeur. Le traitement des matériaux extrait sera partiellement réalisé sous eau (lavage). Ces facteurs contribuent à limiter les émissions de carrière.</p>

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL									
<p>Art. 42. – Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>											
<p>Art. 43. – Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol.	Aucun effluent (eaux polluées) ne sera produit par l'exploitation du site de Baudry.									
<p>Art. 44. – Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations.</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence.</p>	<p>Les mesures de réduction des émissions sonores sont présentées au chapitre II.6 de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un merlon à hauteur du hameau de « Kerguéner », - conservation d'une bande boisée de 10 m en limite des extractions, - matériels roulants conformes aux prescriptions réglementaires et régulièrement entretenus / contrôlés, - dispositif de recul des engins de type « cri du lynx ». 									
<p>Art. 45. – Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="244 799 1113 1067"> <thead> <tr> <th data-bbox="244 799 530 927">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="530 799 826 927">Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="826 799 1113 927">Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="244 927 530 999">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="530 927 826 999">6 dB(A)</td> <td data-bbox="826 927 1113 999">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="244 999 530 1067">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="530 999 826 1067">5 dB(A)</td> <td data-bbox="826 999 1113 1067">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>Le site sera exploité en période de jour uniquement (7h - 20h), du lundi au samedi.</p> <p>L'exploitation de la carrière fera l'objet d'un suivi des niveaux sonores (cf. chapitre II.6.4 de l'étude d'impact).</p> <p>Aucun système de communication par voie acoustique (sirène...) ne sera employé sur la carrière de Baudry.</p> <p>Concernant les signaux sonores de reculs obligatoires des engins, la société CARRIERES DE GUITTERNEL privilégie les dispositifs de type « cri de lynx ».</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>Art. 46. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>											

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018

**Justificatif dans le dossier
(source : Guide 2515)**

**Situation du projet de la société
CARRIERES DE GUITTERNEL**

Art. 47. – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Art. 48. – La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Art. 49. – Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 50. – Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Les installations du site de Baudry ne sont pas à l'origine de vibrations solidiennes notables. Aucune habitation n'est par ailleurs présente à moins de 300 m des installations.

La société CARRIERES DE GUITTERNEL procédera comme à l'heure actuelle à la réalisation de contrôles (sismomètre) lors d'un tir de mines réalisé sur la carrière de Baudry, afin de s'assurer du respect du seuil de 10 mm/s. Les résultats des contrôles seront consignés dans un registre.

Les mesures afin de limiter les niveaux vibratoires des tirs de mines sont et seront les suivants :

- réalisation des tirs par un personnel qualifié titulaire du Certificat de Préposé au Tir (CPT),
- adaptation de la nature et de la quantité d'explosifs aux conditions réelles rencontrées,
- mise en œuvre contrôlée des explosifs.

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL					
<p>Art. 51. –</p> <p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>							
<p>Art. 52. – L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>		<p>Des campagnes de mesures de bruit sont et seront réalisées aux abords du site.</p> <p>Les niveaux sonores et émergences mesurées devront être conformes avec la réglementation et avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site.</p> <p>Les mesures seront réalisées dans les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et suivant les dispositions de la norme NF S 31-010.</p>					
<p>Art. 53. – A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1279 1241 1662 1417"> <tr> <td>Type de déchets</td> </tr> <tr> <td>Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</td> </tr> <tr> <td>Nature des déchets</td> </tr> <tr> <td>Production totale (tonnage maximal annuel)</td> </tr> <tr> <td>Mode de traitement hors site</td> </tr> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	<p>Seuls des déchets inertes conformes à l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 seront admis sur le site de Baudry.</p> <p>Les DIB / DID qui seront produits sur le site pour l'entretien régulier des engins et matériels seront triés à la source, collectés et évacués par des filières spécialisées ou agréées (cf. chapitre II.8 de l'étude d'impact). Ces différents déchets sont et continueront d'être stockés séparément dans l'atelier dans des contenants adaptés (cuves, bennes...) et sur rétention.</p>
Type de déchets							
Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)							
Nature des déchets							
Production totale (tonnage maximal annuel)							
Mode de traitement hors site							

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL				
<p>Art. 54. – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<table border="1"> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> </tr> </table>	Déchets non dangereux	Déchets dangereux	<p>La société CARRIERES DE GUITTERNEL tiendra à jour un registre des déchets produits.</p>		
Déchets non dangereux						
Déchets dangereux						
<p>Art. 55. – Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>		<p>Seuls des déchets inertes conformes à l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 seront admis pour le remblaiement du site Baudry.</p> <p>Le brûlage à l'air libre sur site sera interdit.</p> <p>La société CARRIERES DE GUITTERNEL tiendra à jour un registre des déchets produits.</p>				
<p>Art. 56. – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Description du programme de surveillance mis en place.	<p>Les articles précédents ont détaillé les programmes de surveillance des rejets liés à l'exploitation du site qui seront mis en place.</p> <p>Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement dans les locaux de la carrière de Baudry.</p>				
<p>Art. 57. – L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>		<p>Le programme de surveillance des retombées de poussières est traité au <i>chapitre II.10 l'air et le climat</i> de l'étude d'impact.</p>				
<p>Art. 58. – Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="136 1102 1227 1273"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> - DCO (sur effluent non décanté) - Matières en suspension totales (MEST) - Hydrocarbures totaux (HCT) </td> <td> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation </td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> - DCO (sur effluent non décanté) - Matières en suspension totales (MEST) - Hydrocarbures totaux (HCT) 	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation 		<p>La société CARRIERES DE GUITTERNEL continuera à réaliser des mesures de la qualité de ses eaux de rejets tel que précisé au <i>chapitre II.4</i> les eaux de l'étude d'impact.</p>
Polluants	Fréquence					
<ul style="list-style-type: none"> - DCO (sur effluent non décanté) - Matières en suspension totales (MEST) - Hydrocarbures totaux (HCT) 	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation 					

Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2515)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence de prélèvements et analyses est au minimum semestrielle, - Si pendant une période d'au moins 12 mois continues, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle, - Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant 12 <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>		
<p>Art. 59. – Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>		<p>L'exploitation du site de Baudry n'entraînera pas d'émissions directes ou indirectes de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.</p>
<p>Art. 60. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Aucune	Sans objet

Tableau de conformité de la rubrique 2760

JUSTIFICATION DE CONFORMITE – RUBRIQUE 2760-3

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art.1^{er}. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement, - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'Environnement.</p>	Aucune	Sans objet
<p>Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du Code de l'Environnement. 	Aucune	Sans objet
<p>Art. 3. – Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et sites, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 	Aucune	Sans objet

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art. 4. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux, ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.</p>	<p>L'installation projetée (pistes, remblais, aire de stationnement...) est présentée sur le plan d'ensemble de la demande.</p>
<p>Art. 5.</p> <p>I – Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>une copie de la demande d'enregistrement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. 	<p>Étude établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site.</p>	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale sera conservé sur la carrière de Baudry ainsi qu'au siège de la société CARRIERES DE GUITTERNEL à Plénée-Jugon (22).</p> <p>L'ensemble des pièces listées au présent article sera intégré au dossier dès la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sachant que certaines de ces pièces sont d'ores et déjà intégrées au présent dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement d'urbanisme au chapitre II.3 de la demande, - mesures E-R-C (dont mesures paysagères) au chapitre II de l'étude d'impact, - moyens de lutte contre l'incendie dans l'étude de dangers, - plans des stations de suivi (bruit, poussières, rejet aqueux) au chapitre VIII de l'étude d'impact... <p>Ces documents, ainsi que les résultats de l'ensemble des suivis et contrôles effectués seront consultables à tous moments sur la carrière de Baudry par les parties prenantes dont l'inspecteur de l'environnement.</p> <p>Ces documents seront également conservés sur format numérique au siège de la société CARRIERES DE GUITTERNEL à Plénée-Jugon.</p>
<p>Art. 6. – L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres de voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation.</p>	<p>Le plan de situation IGN au 1/25000 et le plan d'ensemble, joints au dossier de demande, localisent la future ISDI par rapport aux constructions et aux voies périphériques.</p> <p>Aucune habitation n'est présente à moins de 10 m de l'ISDI.</p>
<p>Art. 7. – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <p>I – Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.),</p> <p>II - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p>	<p>Description des mesures prévues pour limiter les envois de poussières.</p> <p>Liste des équipements de nettoyage.</p> <p>Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres.</p>	<p>Les mesures mises en œuvre pour l'impact paysager du projet ainsi que pour réduire les envois de poussières sont présentées au sein de chapitres dédiés de l'étude d'impact.</p>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>III – Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV – Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Liste des espaces végétalisés et localisation sur un plan.</p>	<p>Elles incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation et la mise en place d'écrans végétalisés existants (haies, boisements), - le double fret pour 90 % des PL transportant des matériaux inertes extérieurs, - l'aspersion des pistes. <p>Les espaces végétalisés sont localisés sur le plan d'ensemble de la présente demande.</p>
<p>Art. 8. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Description des mesures prévues pour limiter l'impact paysager</p>	<p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact du projet sur l'environnement naturel et humain (bruits, poussières, transports...) sont indiquées en partie II de l'étude d'impact.</p> <p>La société CARRIERES DE GUITTERNEL emploiera autant que de besoin un tracteur équipé d'une tonne à eau (alimentation depuis les plans d'eau du site) pour l'arrosage des pistes.</p> <p>Le site de Baudry n'est pas desservi pas une voie ferroviaire ou une voie navigable.</p>
<p>Art. 9. – L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des déchets matériaux (circulation, envol de poussières, bruit de véhicules,...), les modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisé, etc.).</p> <p>Disposition prises en matière d'arrosage des pistes.</p> <p>Eléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires ou les voies d'eau</p>	<p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact du projet sur l'environnement naturel et humain (bruits, poussières, transports...) sont indiquées en partie II de l'étude d'impact.</p> <p>La société CARRIERES DE GUITTERNEL emploiera autant que de besoin un tracteur équipé d'une tonne à eau (alimentation depuis les plans d'eau du site) pour l'arrosage des pistes.</p> <p>Le site de Baudry n'est pas desservi pas une voie ferroviaire ou une voie navigable.</p>
<p>Art. 10. – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>La liste des produits dangereux indiquant leur quantité maximale détenue, leur nature et leur localisation sur le site.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux.</p>	<p>Aucun produit dangereux ne sera employé sur l'ISDI de Baudry.</p> <p>Le remplissage des engins en carburant sera réalisé sur une aire étanche à proximité de l'atelier du site.</p>
<p>Art. 11. – L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Localisation de l'accès aux secours sur un plan.</p>	<p>L'accès au site depuis la RD n°767 sera suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie/secours.</p> <p>L'accès au site est localisé sur le plan d'ensemble.</p>
<p>Art. 12. – Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>Liste et plan de localisation des extincteurs.</p> <p>Justifications qu'ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>Les engins évoluant sur le site seront équipés d'extincteurs conformes aux normes en vigueur et régulièrement contrôlés.</p> <p>Les déchets qui seront mis en remblais sur le site seront uniquement des déchets minéraux inertes ininflammables.</p>
<p>Art. 13.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement.</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositif de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement comme précisés ci-après.</p> <p>Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	<p>Aucun hydrocarbure ne sera stocké sur l'ISDI : le remplissage des engins en carburant sera réalisé sur une aire étanche dédiée à proximité de l'atelier.</p>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ≤ 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, maintenu fermé.</p>	
<p>Art. 14.</p> <p>I – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>I. Liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction.</p> <p>II. Consignes qui seront affichées indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du 	<p>Le personnel de la société CARRIERES DE GUITTERNEL est qualifié et formé pour assurer l'exploitation de l'ISDI projetée.</p> <p>L'ensemble du personnel intervenant sur le site (personnel de la société CARRIERES DE GUITTERNEL et d'entreprises extérieures) sera informé sur les risques et consignes à tenir.</p> <p>Les lieux et le phasage des stockages sont indiqués sur les plans de phasage consultables dans la demande.</p>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
	responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Plan indiquant les lieux et le phasage des stockages.	
Art. 15. – Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Aucune	L'accueil de déchets inertes extérieurs sur le site de Baudry fera l'objet d'une procédure d'admission stricte, établie en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014. La procédure d'accueil et de contrôle des matériaux inertes qui sera appliquée sur le site de Baudry est consultable au chapitre IV.4 de la demande.
Art. 16. – L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Dispositions permettant d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation.	Des clôtures empêcheront l'accès des personnes extérieures à l'installation. La société CARRIERES DE GUITTERNEL mettra en œuvre les mesures suivantes pour limiter les risques d'intrusion sur l'installation : <ul style="list-style-type: none"> - conservation et renforcement des éléments végétaux et mise en place de clôtures, - implantation de panneaux d'interdiction et/ou de dangers en limites du site, - installation de portails d'accès.
Art. 17. – L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.	L'installation ne sera pas à l'origine de vibrations et d'émissions sonores notables dans son environnement du fait : <ul style="list-style-type: none"> - de l'éloignement de l'ISDI vis-à-vis de l'habitat local (> 500 m), - la conservation d'éléments végétaux, jouant le rôle d'écrans acoustiques, - l'absence d'activité en période nocturne (exploitation réalisée entre 7h et 20 h, hors dimanche et jours fériés).
Art. 18. – Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Consigne d'affiche, voir article 14.	Aucun brûlage n'est et ne sera réalisé sur le site de Baudry. Cette consigne sera affichée et régulièrement rappelée au personnel.

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art. 19. – Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	Aucune.	<p>L'accueil de déchets inertes sur le site de Baudry fera l'objet d'une procédure d'admission stricte établie en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014.</p> <p>Conformément à cette procédure, les déchets inertes qui seront acheminés sur l'ISDI seront déchargés sur une aire de contrôle dédiée avant d'être mis en remblais.</p>
<p>Art. 20. – L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	<p>Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site.</p> <p>Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents matériaux.</p>	<p>Le futur stockage en matériaux inertes prendra la forme d'une plateforme établie à la cote maximale de 240 m NGF. Les flancs de cette plateforme seront édifiés avec une pente moyenne de 25-30°, et seront recouverts de terres végétales puis végétalisés. La progression du remblaiement se fera en couches successives en arrière d'un merlon.</p> <p>La durée sollicitée est de 30 ans pour une capacité d'accueil de 20 000 t/an (5 000 t/an des 25 000 t/an de matériaux accueillis sur le site seront recyclés).</p> <p>Le phasage de remblaiement prévu par la société CARRIERES DE GUITTERNEL est présenté sur les plans de phasage de la demande.</p>
<p>Art. 21. – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	Voir article 20.	Les plans topographiques successifs du site, établis à intervalle régulier, sont et seront conservés dans les locaux du site de la carrière de Baudry.
<p>Art. 22. – Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	Aucune	La société CARRIERES DE GUITTERNEL implantera l'affichage réglementaire de l'ISDI au niveau de l'accès principal à la plateforme de stockage et de négoce (accès Est depuis la RD n°767).
<p>Art. 23. – L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	Description des mesures mises en œuvre pour la réutilisation des eaux.	<p>Les eaux pluviales reçues sur le site ruisselleront vers des fossés de collecte. Elles rejoindront des bassins de décantation en série.</p> <p>L'arrosage des pistes sera réalisé autant que de besoin avec les eaux des plans d'eau de l'ensemble du site, par un tracteur équipé d'une tonne à eau.</p>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
<p>Art. 24. – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter les poussières.</p> <p>Description des mesures mises en œuvre pour la brumisation.</p>	<p>Les mesures mises en œuvre pour réduire les envols de poussières incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation des écrans végétalisés existants (haies, boisements), - la limitation de la vitesse des engins et véhicules sur le site à 30 km/h, - l'arrosage des pistes en période sèche, par tracteur équipée d'une tonne à eau. <p>Il n'y aura pas de brumisation sur le site.</p>
<p>Art. 25 – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m³/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.</p>	<p>Description des différentes sources d'émission de poussières et définition de toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43.-007, version décembre 2008.</p> <p>Rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents calculée sur au moins deux ans.</p>	<p>La société CARRIERES DE GUITTERNEL effectuera un suivi trimestriel des retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées selon le plan de surveillance des poussières</p> <p>Les résultats seront transmis annuellement à l'Inspection de l'Environnement.</p>
<p>Art. 26.</p> <p>I – Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.</p>	<p>Les mesures prises pour limiter les émissions sonores incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éloignement de l'ISDI vis-à-vis de l'habitat local (> 500 m), - la conservation des éléments végétalisés jouant le rôle d'écrans acoustiques,

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016				Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		<p>- l'absence d'activité en période nocturne (exploitation réalisée entre 7h et 20h, hors dimanche et jours fériés).</p> <p>La société CARRIERES DE GUITTERNEL réalisera des contrôles des niveaux sonores de son site.</p> <p>Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection de l'Environnement.</p> <p>Aucun système de communication par voie acoustique (sirène...) ne sera employé sur le site de Baudry.</p> <p>Concernant les signaux sonores de reculs obligatoires des engins, la société CARRIERES DE GUITTERNEL privilégie les dispositifs de type « cri de lynx ».</p>
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II – Véhicules, engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>					
<p>Art. 27. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.</p>				Aucune	<p>En fonctionnement normal, l'exploitation de l'ISDI ne sera pas génératrice de déchets.</p> <p>Les réparations et petits entretiens seront effectués au niveau de l'atelier du site. Les DIB/DID produits seront conservés en rétention dans l'atelier avant évacuation ultérieure par une entreprise spécialisée.</p>
<p>Art. 28. – L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>				Localisation et identification de la benne de tri sur un plan.	<p>Seuls des matériaux non pollués et inertes produits sur les chantiers de terrassement et de déconstruction seront admis sur l'ISDI de Baudry.</p> <p>Le tri des matériaux sera effectué au niveau d'une aire de déchargement et de contrôle, ou bien en amont, directement sur les chantiers de terrassement ou de déconstruction</p> <p>Une benne sera disposée à proximité de l'aire de déchargement pour le recueil des matériaux non conforme. Sa localisation évoluera en fonction de l'avancement des opérations de remblaiement.</p>

Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié le 15 février 2016	Justificatif dans le dossier (source : Guide 2760)	Situation du projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL												
<p>Art. 29. – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets.</p> <table border="1" data-bbox="1288 264 1686 488"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R.541-8 du CE)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du CE)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Déchets non dangereux				Déchets dangereux				<p>En fonctionnement normal, l'exploitation de l'ISDI ne sera pas génératrice de déchets. L'entretien des engins sera réalisé au niveau de l'atelier du site.</p> <p>Les DIB / DID produits par les réparations nécessaires (en faibles quantités) seront systématiquement stockés au sein de l'atelier avant évacuation par des entreprises spécialisées.</p> <p>Comme actuellement, la société CARRIERES DE GUITTERNEL tiendra un registre des DIB / DID triés puis collectés sur le site par des prestataires publics ou privés agréés.</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du CE)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)											
Déchets non dangereux														
Déchets dangereux														
<p>Art. 30. – Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Aucune	Le projet ne prévoit pas l'accueil de matériaux susceptibles de contenir des substances dangereuses telles que définies aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.												
<p>Art. 31. – L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>Déclaration à l'adresse : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep</p>	La société CARRIERES DE GUITTERNEL effectuera la déclaration en ligne de ses éventuels déchets.												
<p>Art. 32. – L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	<p>Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p>	<p>Les modalités de remise en état prévues du site de Baudry sont présentées dans la partie VIII de l'étude d'impact.</p> <p>La remise en état prévue pour l'ISDI inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) l'élimination des éventuels déchets produits et la suppression de l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation, - 2) le régalaie de terre végétale, - 3) la plantation d'essences locales permettant de constituer un boisement. <p>Les avis favorables des propriétaires et des maires sur la remise en état sont joints au présent dossier.</p>												
<p>Art. 33. – Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du Code Civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>														
<p>Art. 34. – A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>														
<p>Art. 35. – L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p>	Aucune	Sans objet												
<p>Art. 36. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Aucune	Sans objet												

Partie VIII.

ANNEXES A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux d'autorisation
d'exploiter le site en date du 12 avril 2001
et du 30 juillet 2019
Lettres de bénéfice d'antériorité pour
les rubriques 2517 et 4734**

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

COURRIER REÇU
LE 17 AVR. 2001
MAIRIE 22480 CANIHUEL

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement :

- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;

VU le Code des Douanes ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1994 autorisant la S.A.R.L. des Etablissements AMOURETTE à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, de la carrière de quartzite sise au lieu-dit « Baudry » à CANIHUEL ;

VU l'accusé-réception de changement d'exploitant délivré le 5 juillet 1995 à la S.A. CARRIERES de GOUVIARD, conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 avril 1998 et 31 mai 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. CARRIERES de GOUVIARD pour l'exploitation de la carrière précitée ;

VU la demande présentée par la S.A. CARRIERES de GOUVIARD en vue de :
 > l'extension - sur une superficie de 2 ha 60, pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 400 000 tonnes - de la carrière de quartzite précitée,
 > la modification de l'unité de traitement des matériaux, par la mise en place d'une nouvelle installation de broyage, criblage, d'une puissance de 1 000 KW, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 10 octobre au 9 novembre 2000 en mairie de CANIHUEL ;

VU les délibérations des Conseils municipaux de CANIHUEL du 27 novembre 2000, SAINT-GILLES-PLIGEALUX du 17 octobre 2000, LE VIEUX-BOURG du 6 novembre 2000 et LE HAUT-CORLAY du 18 octobre 2000 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 16 octobre 2000,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 20 mars 2000,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 22 décembre 2000,
- le Directeur Départemental de l'Equipement le 30 octobre 2000,
- la Directrice Régionale de l'Environnement le 6 décembre 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 mars 2001 ;

Le Demandeur entendu ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 26 mars 2001 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La SA CARRIERES DE GOUVIARD dont le siège social est situé à PLENEE-JUGON (22640) est autorisée à exploiter au lieu-dit « Baudry » à CANIHUEL, une carrière de quartzite pour une durée de 20 années et comportant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	Classement A/D (*)
2510 1 ^{er}	Exploitation d'une carrière de quartzite d'une superficie de 22 ha 82 a et d'une production annuelle maximale de 400 000 tonnes.	A
2515.2	Installations de broyage, concassage, criblage... de matériaux minéraux d'une puissance de 1000 kW.	A
1432-2-b	Dépôt de liquides inflammables Capacité équivalente : 20 m ³	D
2930-b	Atelier de réparation et entretien de véhicules d'une surface comprise entre 500 et 5000 m ² .	D

(*) A = Autorisation

D = Déclaration

1-2 - Taxes et redevances :

Conformément à l'article 266 Nonies et Terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et, pour l'installation de traitement de matériaux, d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2-1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-2 - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières (J.O du 22 octobre 1994).

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

.../...

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2-3 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2-4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations...) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2-5 - Incident grave

Tout accident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-I du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2-6 - Arrêt définitif des installations

Au moins six mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1).

2-7 - Péremption

Le présent arrêté cesse de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3-1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des appareils sont aussi complets et efficaces que possible.

3-2 - L'exploitant fait effectuer à ses frais, une mesure de retombées de poussières au hameau de Kerguéner et en limite Nord-Est du site, au plus tard 1 an après notification du présent arrêté. De nouvelles analyses pourront ensuite être réalisées sur demande de l'inspecteur des Installations Classées à qui tous les résultats seront transmis.

3-3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-4 - Odeurs

Les installations sont aménagées, équipées et exploitées de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvement, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilitateurs, les dispositifs d'épuration et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Tout rejet d'eau issu des procédés de traitement des matériaux est interdit.

Les eaux de ruissellement, d'exhaure et de lavage issues de l'exploitation de la carrière subiront une décantation, avant rejet au Sulong, dans un bassin implanté au Nord-Ouest du site, représentant une capacité totale minimale de 800m³ et alimenté par une pompe de 20m³/h maximum. Celles issues des zones annexes transiteront par deux bassins de capacités unitaires minimales de 1500m³ situés en limite Nord-Est du site.

Ces eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 20 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 2 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- le fer et l'aluminium dont une concentration totale inférieure à 5 mg/l ;

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

.../...

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg P/l.

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : 1 mesure trimestrielle
- MES : 1 mesure trimestrielle
- DCO : 1 mesure trimestrielle
- Fer + Aluminium : 1 mesure annuelle en octobre

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, à qui ils seront transmis chaque trimestre, avant le 20 du mois suivant.

4-2 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires (éventuellement), les eaux usées des lavabos (éventuellement) seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4-3 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur le site d'extraction sont réalisés sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures, avant décañation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS (hors stériles)

5.1 - Stockages

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc...).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

.../...

5.2 - Surveillance

Les déchets de l'établissement seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions du Livre V - Titre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

6.2 - Niveaux limites

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière (et les installations de premier traitement des matériaux) de devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures de bruits seront effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des valeurs d'émergence sera vérifié 1 an après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures, rappelant les conditions de leur réalisation, seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

.../...

6.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

FREQUENCE en Hz	Facteur de PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

7.1 - L'aire exploitable comporte les parcelles suivantes :

Commune de CANIHUEL

Zone d'extraction : 154 000 m²

Plan Cadastral - Section B parcelles n° 171 - 173 - 175 - 177 - 184p - 233 - 234 - 240 - 241 - 242 - 248 - 433 - 434.

Zone annexe (installations, stockages, décanation) : 74 200 m²

Plan Cadastral - Section B parcelles n° 111 - 164 p - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 172 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 406 et Section 2C parcelles n° 1 p - 2 p - 3 p - 4 p - 5 p - 31 p - 32 p - 34 - 36 - 38 - 39.

7.2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet une déclaration de début des travaux en trois exemplaires après avoir réalisé les opérations suivantes :

- apposition de panneaux sur chacune des voies d'accès au chantier indiquant l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
- bornage déterminant le périmètre d'exploitation
- aménagement des accès à la voirie publique

.../...

7.3 - Conduite de l'exploitation

- Les bords de la fouille seront constamment maintenus :
 - à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages notamment bâtiments, routes et chemins et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter.
 - à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
- La carrière sera protégée par une clôture interdisant l'accès des zones dangereuses.
- En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace.
- Les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées sur le site en vue de la remise en état des lieux.
- Les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation de manière à ne pas présenter de dangers.
- Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est interdit.
- Un merlon, situé en limite Nord du site, empêchera tout écoulement direct au Sulon des eaux ruisselant sur l'exploitation. Ce merlon est stabilisé afin qu'aucun éboulement de matériaux ne soit possible dans la rivière et les zones humides voisines.
- Les paliers successifs d'abatage des matériaux auront une hauteur maximale de 15 m.
- Le carreau de la carrière sera limité à la cote 175 m NGF, soit une profondeur d'environ 15 m par rapport au Sulon à l'angle des parcelles n° 250 et 253 - section B.
- Les roues des véhicules de transport seront nettoyées si nécessaire, en sortie de carrière.
- Une réserve d'eau d'extinction de 120m³ minimum sera accessible en permanence à proximité des installations
- En cas de découverte d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, les travaux d'extraction seront suspendus et l'exploitant informera sans délai le Maire de la Commune ainsi que le Chef du Service Régional de l'Archéologie.

7.4 - Plans

- L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur fond cadastral reportant :
- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de l'excavation ;
 - les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations...)

.../...

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5 - Remise en état

La remise en état sera réalisée conformément à celle proposée dans le dossier de demande et au plan joint en annexe du présent arrêté. Elle sera achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977 (modifié). Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants. Le mode de remise en état se sera appuyé sur l'avis d'un paysagiste concepteur.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

7.6 - Garanties financières

L'exploitant constitue pour la carrière qu'il exploite au lieu-dit « Baudry » commune de CANTHUEL une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Les montants de ces garanties, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

Période à compter de la date de signature du présent arrêté	Montant de la garantie (TTC) en euros	
	en francs	en euros
0 à 5 ans	1 534 200	233 900
5 à 10 ans	1 630 640	248 600
10 à 15 ans	1 675 400	255 400
15 à 20 ans	1 504 440	229 300

.../...

Constitution :

- L'exploitant adressera au Préfet, en même temps que la déclaration prévue à la disposition 7.2, l'acte de cautionnement solidaire, délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance et conforme au modèle tel que défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Ce document attestera de la constitution des garanties financières sur la base du montant fixé ci-dessus pour la première période.

Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DRIRE.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ⇒ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ⇒ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales sus-visées.
- ⇒ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

- L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées (cf ci-dessous), sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

- Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

..../..

Appel aux garanties :

- Il sera fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.
- Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 8

Le dépôt de liquides inflammables et l'atelier d'entretien de véhicules sont respectivement exploités conformément aux arrêtés-types n° 1432 (253) et 2930 (68), annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 28 avril 1994, 5 juillet 1995 et 2 avril 1998 et 31 mai 1999 relatifs à la carrière, sont abrogées.

ARTICLE 10

La présente autorisation, délivrée en application du Livre V, Titre I du Code de l'Environnement, est accordée, pour les parcelles concernées, sous réserve de l'obtention de l'autorisation ministérielle de défrichage à laquelle leur exploitation est soumise.

ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet ».

ARTICLE 12

Les prescriptions du Code Minier et les textes mis pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

.../...

ARTICLE 13

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor tel que prévu à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de CANIHUEL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SA CARRIERES DE GOUVIARD.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA CARRIERES DE GOUVIARD, dans deux journaux d'annonces légales du département : « OUEST France » et « TELEGRAMME ».

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de GUINGAMP,

Le Maire de CANIHUEL,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la SA CARRIERES DE GOUVIARD pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;
- ainsi qu'aux maires de ST-GILLES-PLIGEAUX (22480), KERPERT (22480), LE VIEUX BOURG (22800) et le HAUT CORLAY (22320) pour information.

SAINT-BRIEUC, le 17 AVR. 2001

LE PREFET,

René Le Pape
Maire de Guingamp

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

René Denis D'ORO-SCHOENENBERG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Établissement SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD à CANIHUEL

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU l'article R181-49 du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001, autorisant la société SA CARRIÈRES DE GOUVIARD à exploiter une carrière à ciel ouvert de quartzite au lieu-dit «Baudry» à CANIHUEL ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 sur la constitution des garanties financières
- VU la demande présentée le 5 février 2019 par laquelle la société SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD sollicite une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de 2 ans ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 5 juillet 2019 ;
- VU le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires adressé en recommandé avec accusé de réception le 10 juillet 2019 ;
- VU l'observation faite par l'exploitant par courrier électronique le 19 juillet 2019 relative à la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées industrielles ;

- CONSIDÉRANT** que la société SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD dont le siège social est situé au lieu-dit «Le gouviard» 22640 PLENEE JUGON est autorisée à exploiter une carrière de quartzite au lieu-dit « Baudry » sur la commune de CANIHUEL par arrêté préfectoral du 12 avril 2001.
- CONSIDÉRANT** la durée d'exploitation de cette carrière est de 20 ans conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement la demande de prolongation a été déposée 2 ans avant l'échéance de l'autorisation
- CONSIDÉRANT** que cette prolongation permet de constituer un nouveau dossier de renouvellement et d'extension.
- CONSIDÉRANT** que les impacts liés au fonctionnement de la carrière pendant la prolongation sollicitée ont déjà été pris en compte dans le cadre de l'autorisation préfectorale accordée par arrêté préfectoral du 12 avril 2001.
- CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

1/3

CONSIDÉRANT

que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

CONSIDÉRANT

que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraignantes aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT

que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT

que l'exploitation se poursuivra sans aucune modification de la zone d'extraction ni du phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

CONSIDÉRANT

que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement (eaux, poussières, bruits, faune flore, etc....).

CONSIDÉRANT

Que selon l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 1. de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 susvisé relatif au classement sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :
la société SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD dont le siège social est situé au lieu-dit Le Gouviard » 22 640 PLENEE JUGON est autorisée à exploiter au lieu-dit « Baudry » sur la commune de CANIHUEL, une carrière de quartzite pour une durée de 20 années comportant les installations suivantes,

	Rubrique	Régime
2510-1-b	Exploitation d'une carrière de granite d'une superficie de 22 ha 82 a	Autorisation
2515-2	Installation de broyage concassage ,criblage de matériaux minéraux d'une puissance de 1 000 kW	Autorisation
2930-b	Atelier de réparation et entretien véhicules d'une surface comprise entre 500 m ² et 500 m ³	Déclaration
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Capacité : 85Tonnes	Déclaration Contrôlé

Cette durée d'exploitation est prolongée de 2 ans à compter du 12 avril 2021 soit jusqu'au 12 avril 2023.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

L'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

2/3

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – PUBLIcITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CANTHUEL et pourra y être consultée ;
- une copie de l'arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

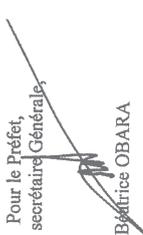
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS CARRIERE DE GOUVIARD et au maire de CANTHUEL.

Saint-Brieuc, le **30 JUIL. 2019**

Pour le Préfet,
La secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

CARRIERES DE GOUVIARD

Carrière du Pont de Pierre
22510 MONCONTOUR
Téléphone. 02 96 73 45 45
Fax. 02 96 73 51 26

Carrière de Gouviard
22640 PLENEE-JUGON
Téléphone. 02 96 31 81 08

Carrière de Eaudy
22480 CANIHUEL
Téléphone. 02 96 24 30 47

Préfecture des Côtes d'Armor
D.D.P.P.
9 rue du sabot
22 440 PLOUFRAGAN

Courrier recommandé n° AA 084 682 3695 S

Objet : Carrière de baudry – CANIHUEL ;
Modification de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE ;
Demande de bénéficiaire de l'antériorité.

Monsieur Le Préfet,

Conformément au décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées relative aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, et en vertu de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement qui précise que, lors de la modification d'une rubrique, l'exploitant bénéficie d'un délai de un an pour se faire connaître de l'autorité préfectorale, nous avons l'honneur de vous informer que :

- La SAS CARRIERES DE GOUVIARD dont le siège social se situe à Gouviard en la commune de Plénée Jugon,
- Exploite une carrière autorisée au titre des ICPE à Baudry sur la commune de Canihuel, laquelle dispose de stocks de sables et granulats concernés par la rubrique n°2517.
- La surface de stockage totale du site est évolutive en fonction de l'avancée des extractions. Elle est actuellement de 35 000 m², correspondant au seuil de l'autorisation au sens du décret du 26/11/2012.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations les plus hautes.

Fait à PLENEE-JUGON, le 14/10/2013



BERTRAND LESSARD
Directeur Général

SAS CARRIERES DE GOUVIARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le **20 AVR. 2016**

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par :
Mme Florence HERVE
Tél : 02 96 62 43 61
Fax : 02 96 62 44 78

net@coas-indust@coas-darmor.gouv.fr

Monsieur le Directeur Général,

Vous m'avez transmis, par courrier du 29 février 2016, une déclaration d'antériorité concernant le stockage de diesel et gasoil non routier que vous exploitez au lieu-dit « Bellevue » à SAINT-GELVEN, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous informe que vous bénéficiez de l'antériorité des droits acquis, dans le cadre de la création de la rubrique 4734 sous conditions de respecter les éléments prévus à l'article L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement.

En conséquence, votre installation, n'est plus classée au titre de la rubrique n° 1432-2-b mais relève désormais de la rubrique suivante :

➤ **n° 4734.2.c** : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. **La quantité déclarée est de 85 t au total.**

Je vous précise que cette activité est soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sauf dispositions contraires prévues dans l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001.

Je tiens à vous rappeler qu'en cas de modification de l'installation, il conviendra de déposer un dossier conforme à l'article R 512-54 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

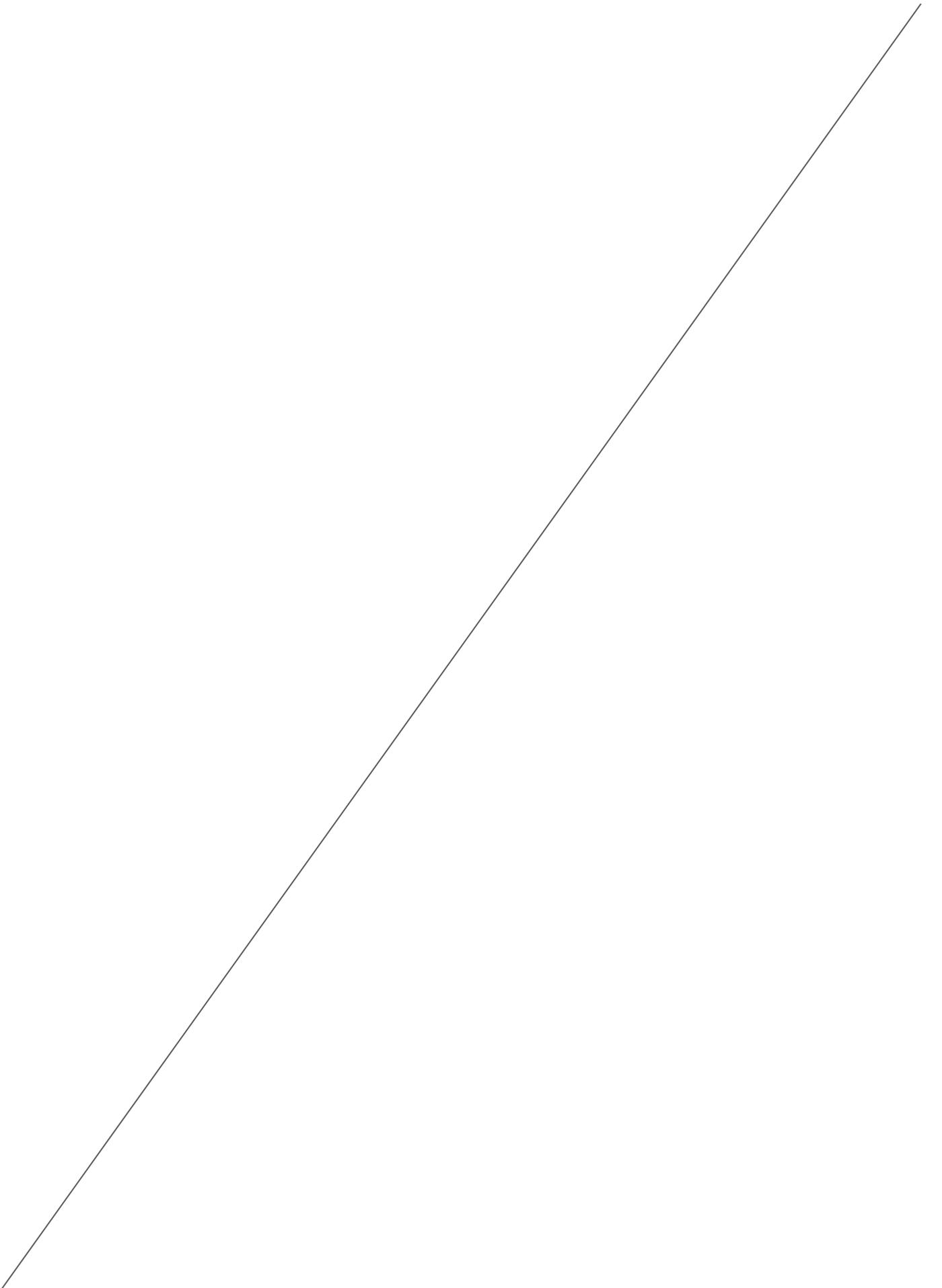
Monsieur le Directeur Général
M. LESSARD Bertrand
Carrières de GOUVIARD SAS
Baudry
22480 CANTHUEL

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Julien CHARBONNEL

Copie transmise, pour information, à :
- DREAL - UD 22 - PLELIN
- M. le Maire de CANTHUEL
- Sous-préfecture de GUINGAMP

Annexe 2 : Synthèse parcellaire du nouveau périmètre d'exploitation



Synthèse du nouveau périmètre d'exploitation

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie sollicitée (m ²)	Propriétaire	Occupation actuelle des sols	Occupation principale envisagée		
SAINT-GILLES-PLIGEAX (22)	WV	40p	1 158	700	SCI AGL	Ancien chemin	Chemin de desserte		
	WV	65p	3 570	200		Délaissé végétalisé	Chemin de desserte		
	WV	67p	3 426	1 800		Ancien chemin	Chemin de desserte		
	WV	68p	16 479	2 700		Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé		
	WV	76p	54 767	32 100		Parcelle agricole	Stockage de matériaux inertes		
	WV	78p	20 356	11 000		Parcelle agricole	Stockage de matériaux inertes		
CANIHUEL (22)	B	164p	2 445	1 000		SCI AGL	Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé	
	B	165	968	968			Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé	
	B	166	670	670			Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé	
	B	167	4 114	4 114			Installations	Installations	
	B	168	4 788	4 788			Stockage de matériaux	Stockage de matériaux	
	B	171	18 605	18 605			Stockage de matériaux	Stockage de matériaux	
	B	172	592	592			Accès au site	Accès au site	
	B	173	420	420			Excavation	Excavation	
	B	174	4 184	4 184			Silos TRISKALIA	Excavation	
	B	175	7 788	7 788			Excavation	Excavation	
	B	177	3 477	3 477			Excavation	Excavation	
	B	178	4 946	4 946			Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé	
	B	179	6 555	6 555			Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé	
	B	180	293	293			Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé	
	B	181	432	432			Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé	
	B	182	442	442			Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé	
	B	183	475	475			Excavation	Excavation	
	B	184	18 742	18 742			Excavation	Excavation	
	B	185	7 750	7 750			Zone humide boisée	Excavation	
	B	186	1 030	1 030			Zone humide boisée	Excavation	
	B	187p	13 752	6 735			Boisement	Excavation	
	B	188p	30 308	15 760			Boisement	Excavation	
	B	194	41 637	41 637			Indivision de Montrichard	Boisement	Excavation
	B	233	15 640	15 640			SCI AGL	Excavation	Excavation
	B	240	9 250	9 250				Excavation	Excavation
	B	241	10 179	10 179				Excavation	Excavation
	B	242	15 121	15 121				Excavation	Excavation
	B	247p	1 789	600				Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé
	B	248	41 810	41 810				Excavation	Excavation
	B	249	674	674				Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé
	B	249-Bief ancien moulin	850	850				Bief ancien moulin de Bodéry	Plateforme de retournement véhicule léger
	B	250	775	775				Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé
	B	251	371	371				Piste	Piste
	B	252	441	441	Délaissé végétalisé			Délaissé végétalisé	
	B	253	752	752	Délaissé végétalisé			Délaissé végétalisé	
	B	254	1 639	1 639	Délaissé végétalisé			Délaissé végétalisé	
	B	406	5	5	Transformateur			Transformateur	
	B	407	1 186	1 186	Excavation			Excavation	
	B	411	2 007	2 007	Piste			Piste	
	B	433	10 000	10 000	Excavation	Excavation			
	B	434	13 013	13 013	Excavation	Excavation			
	B	447	6 760	6 760	Piste	Piste			
	B	448	184	184	Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé			
	ZC	1p	2 010	400	Boisement	Boisement			
	ZC	5p	8 750	5 300	Bassin à boues	Bassin à boues			
	ZC	34	1 686	1 686	Atelier	Atelier			
	ZC	36	388	388	Piste	Piste			
ZC	39	745	745	Pont-bascule	Pont-bascule				
ZC	41	739	739	Chemin	Stockage de matériaux				
ZC	42p	3 671	2 300	Boisement	Boisement				
ZC	43	1 480	1 480	Stockage de matériaux	Stockage de matériaux				
ZC	44	62	62	Délaissé végétalisé	Stockage de matériaux				
ZC	45	298	298	Chemin	Stockage de matériaux				
ZC	46p	4 840	2 600	Bassin à boues	Bassin à boues				
ZC	47	3 145	3 145	Bassin à boues	Bassin à boues				
ZC	48	800	800	Chemin	Stockage de matériaux				
ZC	49	2 525	2 525	Stockage de matériaux	Stockage de matériaux				
ZC	50	1 404	1 404	Chemin	Délaissé végétalisé				
ZC	51	5 026	5 026	Stockage de matériaux	Stockage de matériaux				
ZC	52	1 251	1 251	Chemin	Délaissé végétalisé				
ZC	53	454	454	Boisement	Boisement				
ZC	54	25 406	25 406	Installations	Installations				
ZC	55	499	499	Chemin	Délaissé végétalisé				
ZC	56	461	461	Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé				
ZL	18p	51 990	40 600	Parcelle agricole	Excavation				
ZL	63	162	162	Délaissé végétalisé	Délaissé végétalisé				
ZL	57	49 850	49 850	Parcelle agricole	Excavation				
ZL	59	11 260	11 260	Parcelle agricole	Excavation				
TOTAL NOUVEAU PERIMETRE						490 001 m²			
soit						49 ha 00 a 01 ca			

SCI AGL : S.C.I D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD
p : pour partie

Annexe 3 : Dossier de demande de défrichement

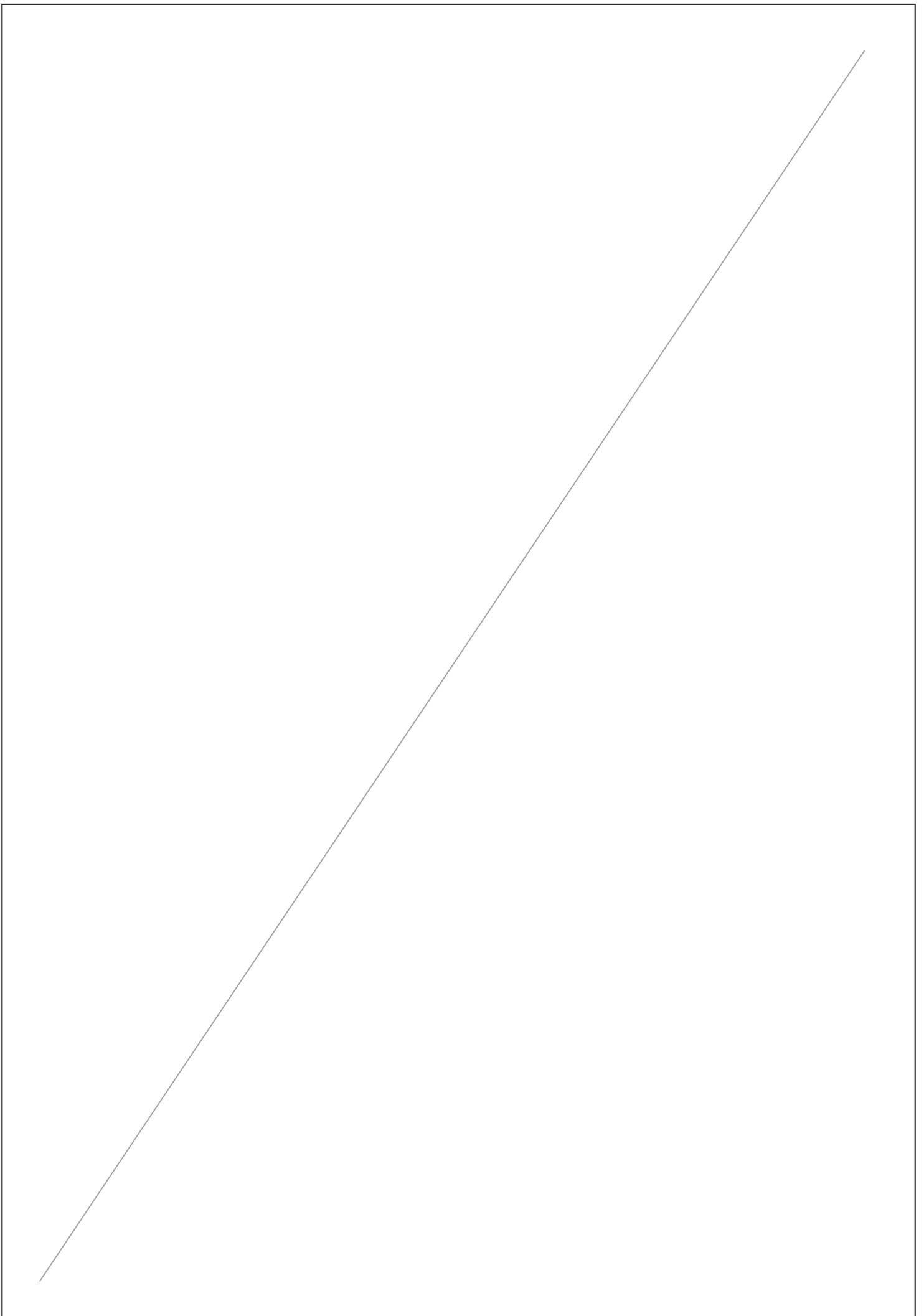
CARRIERE DE BAUDRY
COMMUNES DE CANIHUEL ET DE SAINT-GILLES-PLIGEAUX
Département des Côtes d'Armor

DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Décembre 2020
Version complétée en Juin 2022

Réf. : 2018.826

Dossier suivi par :
Flora COUPPEY (Chargée d'études)



Monsieur le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor
1 Place Général de Gaulle
22000 SAINT-BRIEUC

Objet :

Carrière de Baudry – Communes de Canihuel et de Saint-Gilles-Pligeaux (22) – Société CARRIERES DE GUITTERNEL. Demande de défrichement dans le cadre du renouvellement-extension du site.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Bertrand LESSARD, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur général de la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guitternel » - 22250 SEVIGNAC, ai l'honneur de solliciter par la présente, l'autorisation de défricher une surface boisée d'environ 7,2 ha localisée sur la commune de Canihuel (22).

Conformément aux renseignements demandés à l'article D181-15-9 du Code de l'environnement, vous trouverez ci-après :

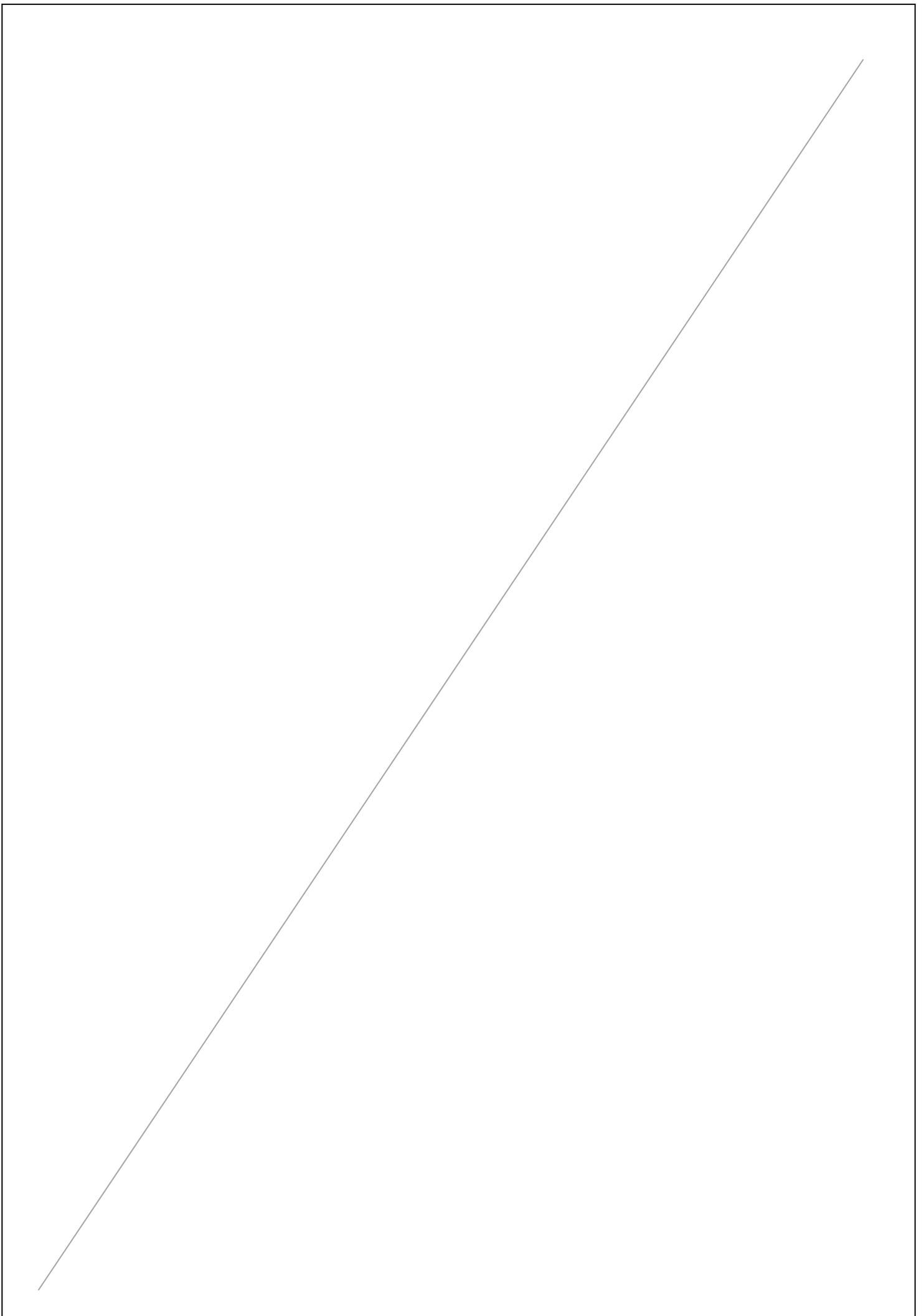
- une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande,
- un plan de situation de la zone défrichée sur fond topographique au 1/25 000,
- un plan parcellaire avec les limites du périmètre sollicité au défrichement.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Le 1^{er} décembre 2020

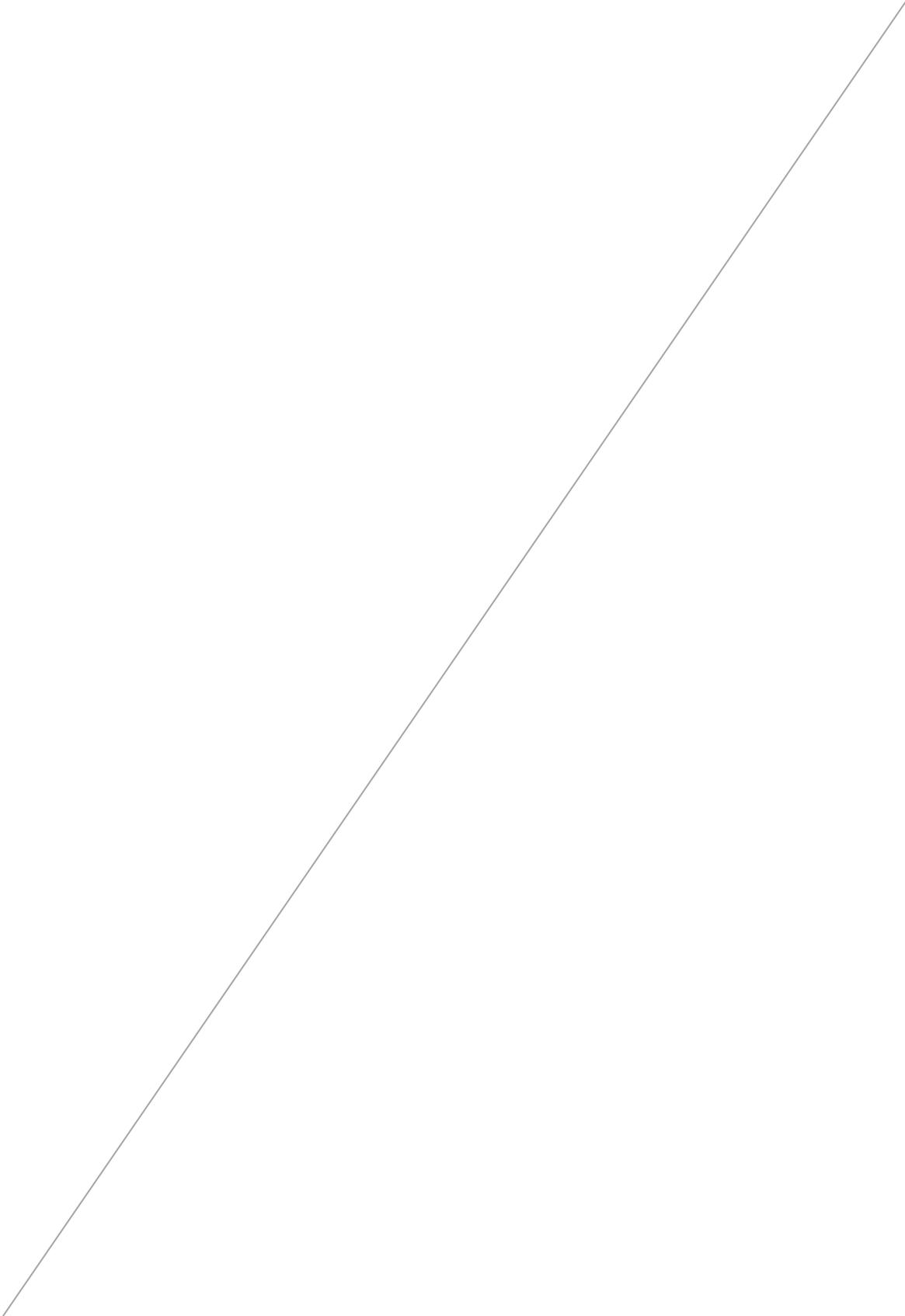
Monsieur Bertrand LESSARD,
Directeur Général SAS CARRIERES DE GUITTERNEL





SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1- Identité du demandeur.....	7
2- Présentation des terrains à défricher	7
2.1- <i>Localisation des terrains concernés par le défrichage</i>	7
2.2- <i>Références cadastrales des parcelles soumises au défrichage</i>	9
2.3- <i>Déscriptif du boisement à défricher</i>	9
3- Déclaration sur l'honneur de l'absence d'incendie.....	11
4- Phasage du défrichage et vocation des terrains	13
4.1- <i>Phasage du défrichage</i>	13
4.2- <i>Vocation des terrains</i>	13
5- Compensations au défrichage	13
5.1- <i>Parcelles sollicitées en compensation</i>	13
5.2- <i>Analyse de la valeur environnementale des parcelles sollicitées en compensation</i>	15
ANNEXES.....	16



PREAMBULE

Dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de Baudry, déposée par la société CARRIERES DE GUITTERNEL, les terrains envisagés à l'exploitation (pour l'extraction de matériaux) sont en partie boisés.

La surface totale concernée par ces boisements est d'environ 7,2 ha. La société CARRIERES DE GUITTERNEL sollicite donc leur défrichement afin de mener à bien son projet.

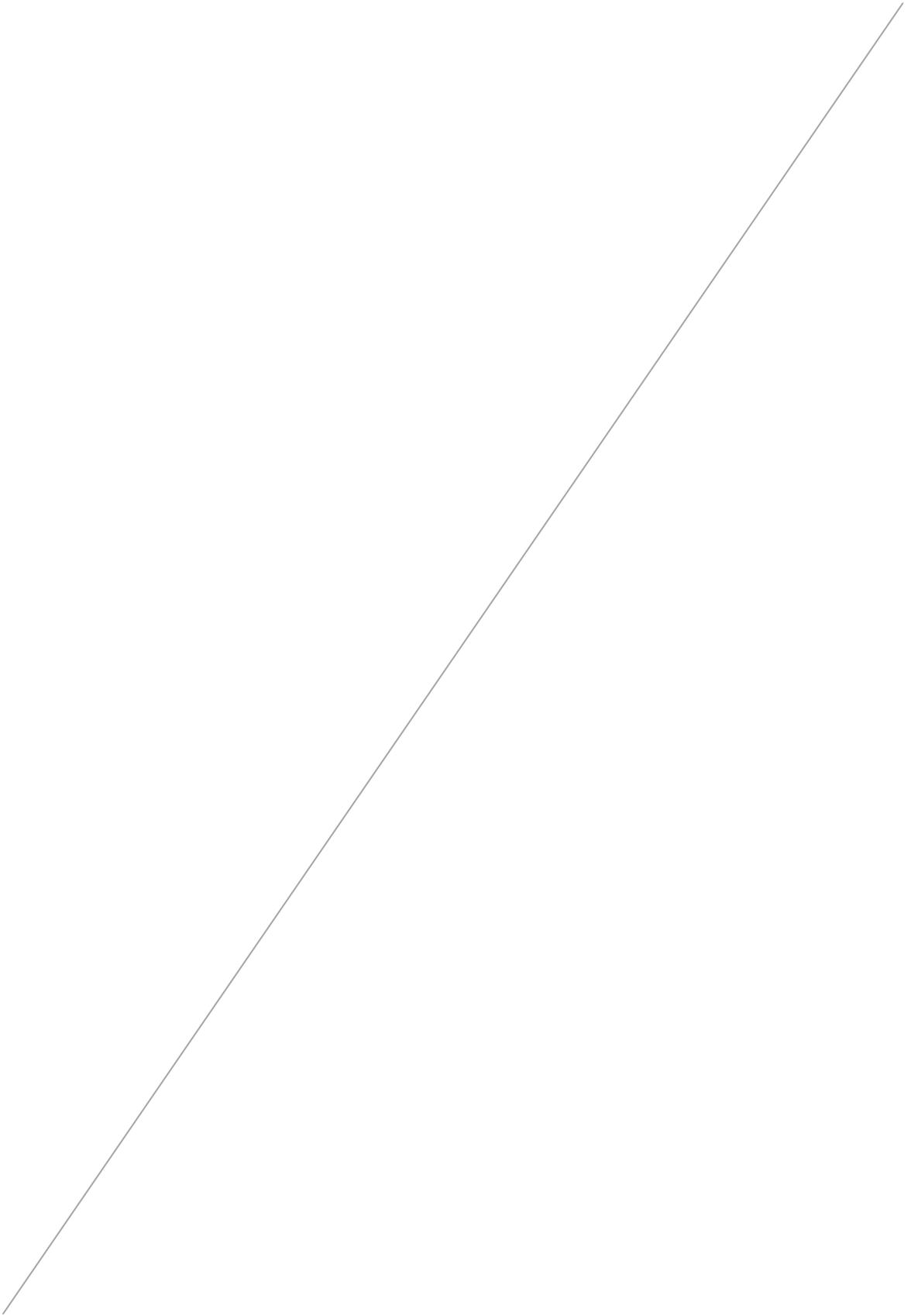
Le présent dossier comprend les renseignements demandés à l'article D181-15-9 du Code de l'environnement repris ci-après :

« Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

3° Un extrait du plan cadastral. »



**DEMANDE D'AUTORISATION
DE DEFRICHEMENT**

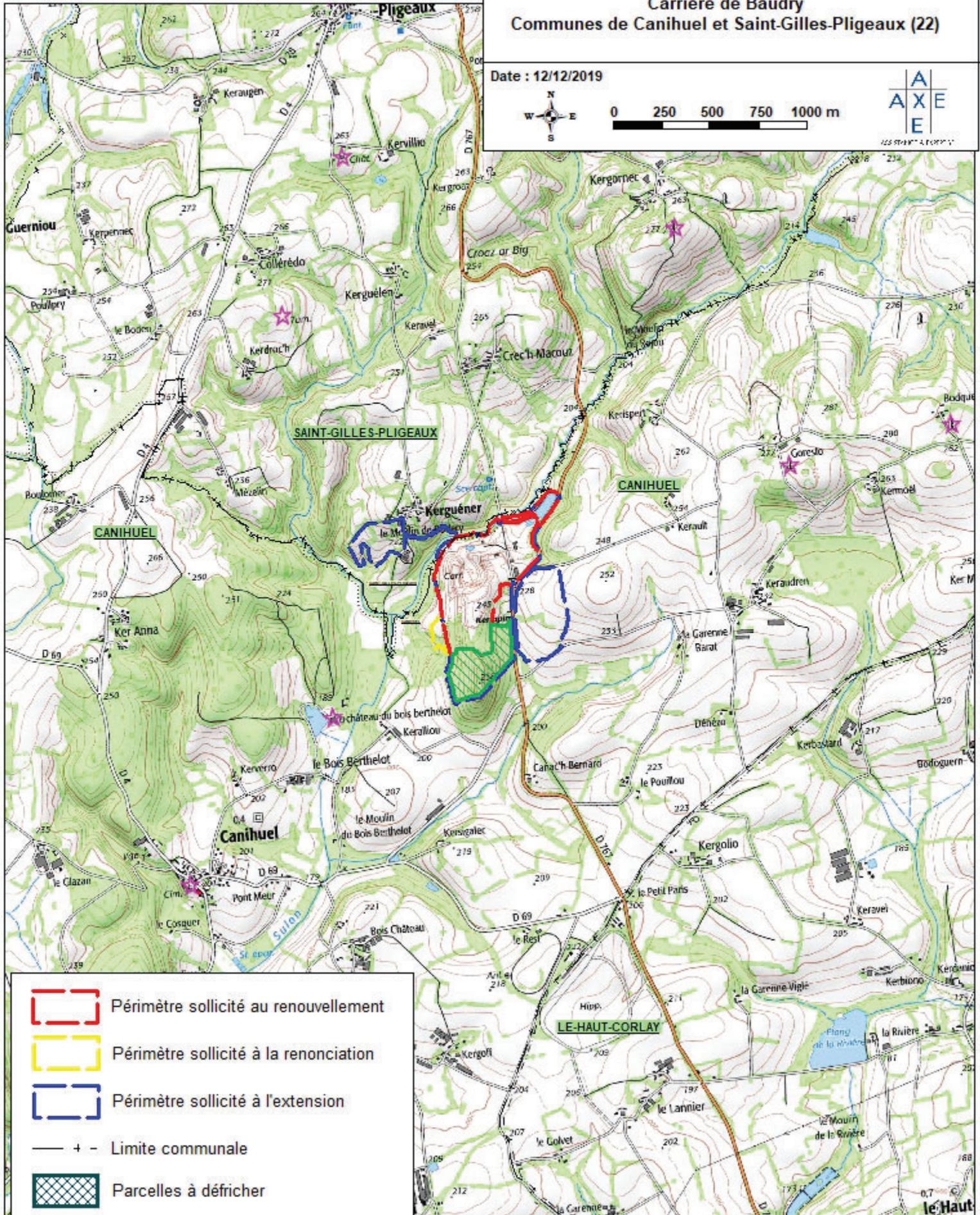
Plan de situation
des boisements à défricher

SAS CARRIERES DE GUITERNEL
Carrière de Baudry
Communes de Canihuel et Saint-Gilles-Pligeaux (22)

Date : 12/12/2019



0 250 500 750 1000 m



Périmètre sollicité au renouvellement



Périmètre sollicité à la renonciation



Périmètre sollicité à l'extension

— + — Limite communale



Parcelles à défricher

1- IDENTITE DU DEMANDEUR

Entreprise : CARRIERES DE GUITTERNEL
SAS au capital de 346 200 €

Siège social : Guitternel
22250 SEVIGNAC

Exploitation : Carrière de Baudry
Objet du projet Lieu-dit de « Baudry »
22480 CANIHUEL / 22480 SAINT-GILLES-PLIGEAX

Personne suivant la demande : Monsieur Raphaël ROCH
Responsable Environnement Sécurité

Signataire de la demande : Monsieur Bertrand LESSARD
Directeur Général du groupe LESSARD

N° SIRET : 026 050 088 000 17

Code APE : 0812 Z

2- PRESENTATION DES TERRAINS A DEFRIKER

*Cf. Documents joints : Plan de localisation sur fond IGN au 1/25 000 (ci-contre)
Plan de localisation parcellaire (ci-après)*

2.1- LOCALISATION DES TERRAINS CONCERNES PAR LE DEFRIKER

Région : Bretagne

Département : Côtes d'Armor (22)

Arrondissement : Guingamp

Canton : Rostrenen

Intercommunalité : Communauté de communes du Kreiz-Breizh

Communes : Canihuel / Saint-Gilles-Pligeaux

Lieu-dit : Baudry

Cartes : Feuille IGN au 1/25 000 : n°0817SB Quintin / Saint-Nicolas-du-Pélem
Cadastre : Canihuel – sections cadastrales B, ZC et ZL
Saint-Gilles-Pligeaux – section cadastrale WV

Coordonnées des terrains à défricher : Selon quadrillage kilométrique Lambert 93 :
X = 249 328 m à 249 680 m
Y = 6 822 871 à 6 822 609 m

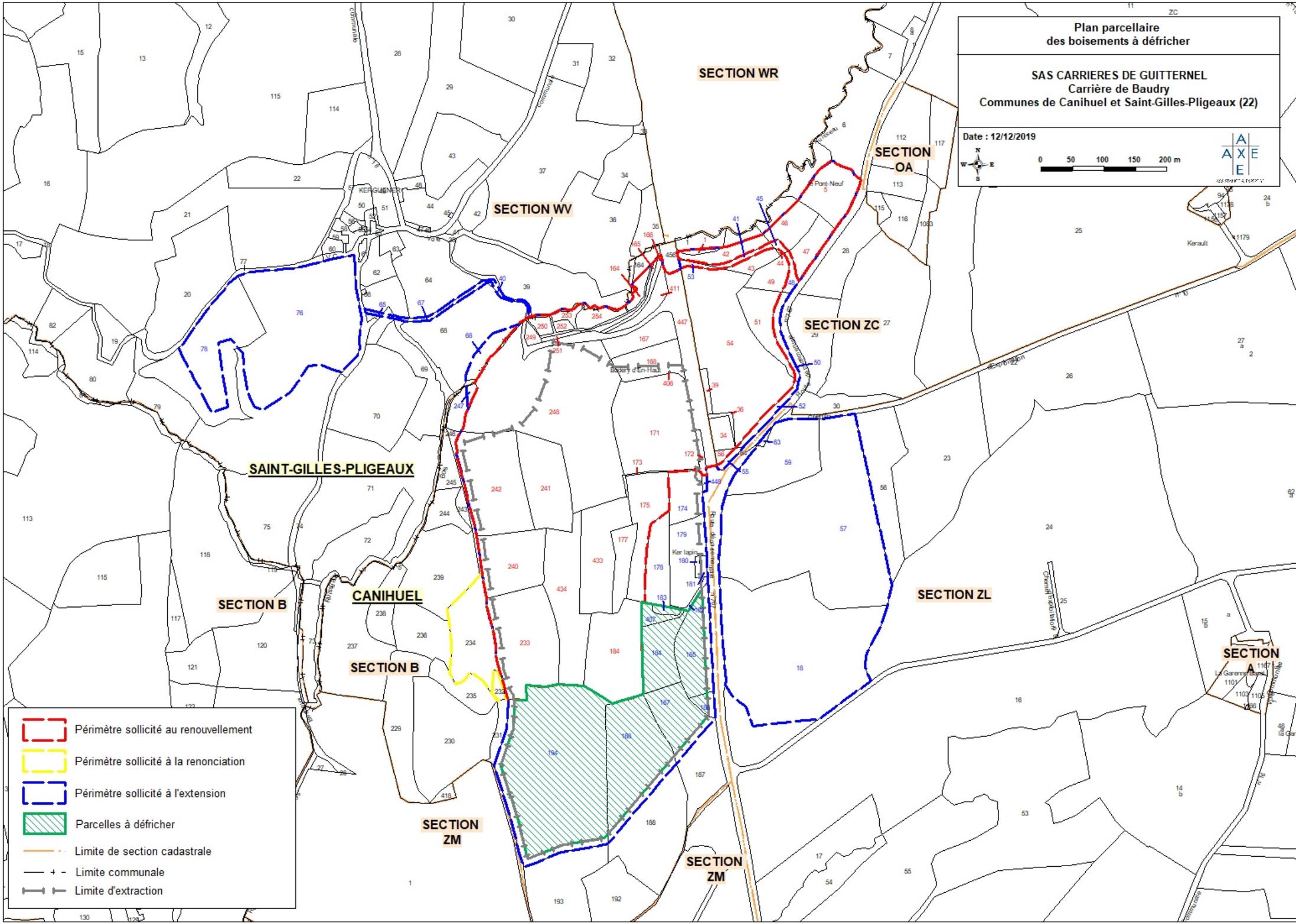
Plan parcellaire
des boisements à défricher

SAS CARRIERES DE GUITERNEL
Carrière de Baudry
Communes de Canihuel et Saint-Gilles-Pligeaux (22)

Date : 12/12/2019



0 50 100 150 200 m



-  Périmètre sollicité au renouvellement
-  Périmètre sollicité à la renonciation
-  Périmètre sollicité à l'extension
-  Parcelles à défricher
-  Limite de section cadastrale
-  Limite communale
-  Limite d'extraction

2.2- REFERENCES CADASTRALES DES PARCELLES SOUMISES AU DEFRICHEMENT

Le secteur à déboiser est situé au Sud de la carrière actuelle de Baudry et concerne les parcelles suivantes :

Surface boisée à défricher dans le cadre du projet				
Commune	Section	Numéro	Superficie à défricher (m ²)	Caractérisation du milieu
Canihuel (22)	B	183	475	Boisement
	B	184p	6 342	Boisement
	B	185p	5 915	Zone humide boisée
	B	186p	550	Zone humide boisée
	B	187p	5 940	Boisement
	B	188p	14 290	Boisement
	B	194p	37 270	Boisement
	B	407	1 186	Boisement
Total à défricher dans le cadre du projet			71 968 m ² soit environ 7,2 ha	

2.3- DESCRIPTIF DU BOISEMENT A DEFRICHER

EXPERTISE FORESTIERE

Dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Baudry, une étude faune-flore-habitats a été réalisée. Cette étude inclut une caractérisation des milieux au sein et autour du projet.

■ Méthode d'analyse

La caractérisation du milieu correspondant à chaque zone boisée à défricher a été réalisée à partir des relevés floristiques de l'étude. Cinq relevés ont été effectués entre 2017 et 2019. Ils contiennent l'ensemble des espèces floristiques observées.

La typologie des milieux utilisée pour l'étude faune-flore-habitats est celle de CORINE Biotope, renforcée par la typologie Natura 2000 pour les milieux spécifiques.

■ Descriptif du peuplement sylvestre

Les terrains à défricher sont localisés sur la zone en extension. Ceux-ci sont occupés par deux principaux types de boisement (résineux et feuillus) tel qu'illustré sur les photographies suivantes.



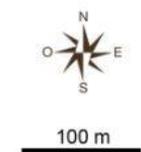
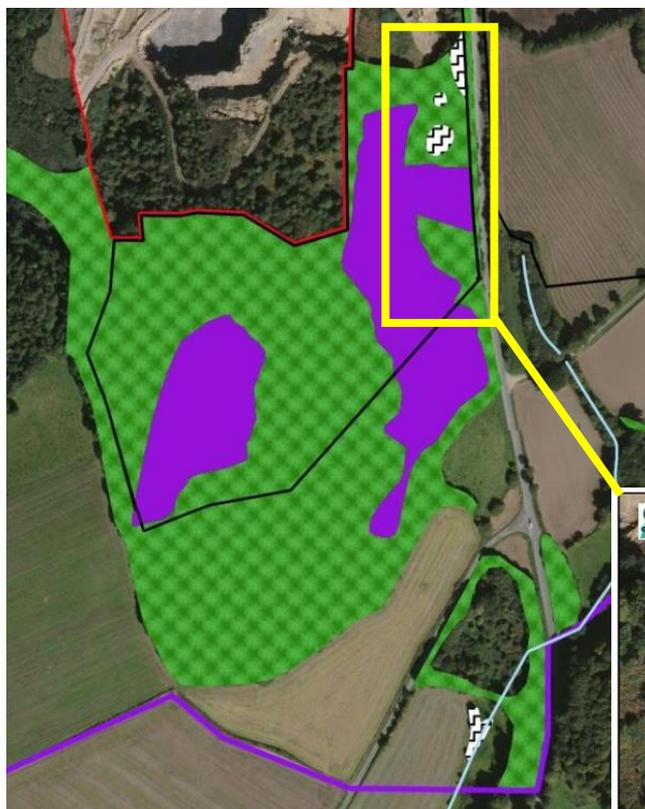
Vue sur les parcelles B n°194, n°184 et n°185 (de gauche à droite)

Le projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL concerne environ 7,2 ha de boisement. L'essentiel de ces boisements fait l'objet d'une gestion forestière, en témoignent les arbres coupés en attente de leur expédition ainsi que la relative homogénéité de l'âge et des essences présentes.

Caractéristiques des boisements présents :

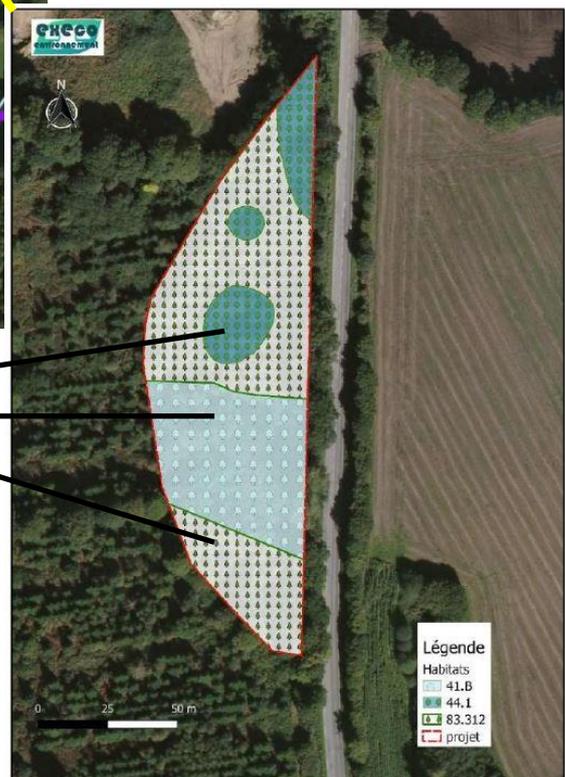
Parcelles 183, 188p, 194p, 407	
Essence dominante	Hêtre / Chêne pédonculé
Essences compagnes	Châtaignier / Noisetier / Prunellier
Type	Dominance de la futaie irrégulière
Hauteur dominante moyenne des arbres	< 30 m
Circonférence moyenne à 1 m 50	10 - 30 cm

Parcelles 184p, 185p, 186p, 187p	
Essence dominante	Douglas / Epicéa de Sitka
Essences compagnes	Bouleau / Saule
Type	Dominance de la futaie régulière (plantations)
Hauteur dominante moyenne des arbres	10 – 30 m
Circonférence moyenne à 1 m 50	20 - 40 cm



- 83.31 Plantation de conifères
- 41 Forêt caducifoliée
- 24.1 Cours d'eau / ruisseaux et ruisselets
- 44.1 Formation riveraine de saules
- Emprise sollicitée en renouvellement
- Emprise sollicitée en extension
- Aire d'étude AXE

Zone de saulaies
 Plantation de bouleaux
 Plantation de conifères exotiques



3- DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ABSENCE D'INCENDIE

A la connaissance du pétitionnaire, les terrains sollicités au défrichage non pas fait l'objet d'un incendie durant les quinze années précédant l'année de la présente demande. La déclaration sur l'honneur prévue à l'article D181-15-9 du Code de l'environnement est consultable ci-après.

DECLARATION DE NON INCENDIE DES TERRAINS

Je soussigné Monsieur Bertrand LESSARD, agissant en tant que Directeur Général de la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL,

Atteste que les terrains sollicités au défrichage à savoir les parcelles :

Surface boisée à défricher dans le cadre du projet				
Commune	Section	Numéro	Superficie à défricher (m ²)	Caractérisation du milieu
Canihuel (22)	B	183	475	Boisement
	B	184p	6 342	Boisement
	B	185p	5 915	Zone humide boisée
	B	186p	550	Zone humide boisée
	B	187p	5 940	Boisement
	B	188p	14 290	Boisement
	B	194p	37 270	Boisement
	B	407	1 186	Boisement
Total à défricher dans le cadre du projet			71 968 m² soit environ 7,2 ha	

Non pas fait l'objet d'un incendie durant les quinze années précédant l'année de la présente demande.

A Plémet, le 1^{er} décembre 2020,

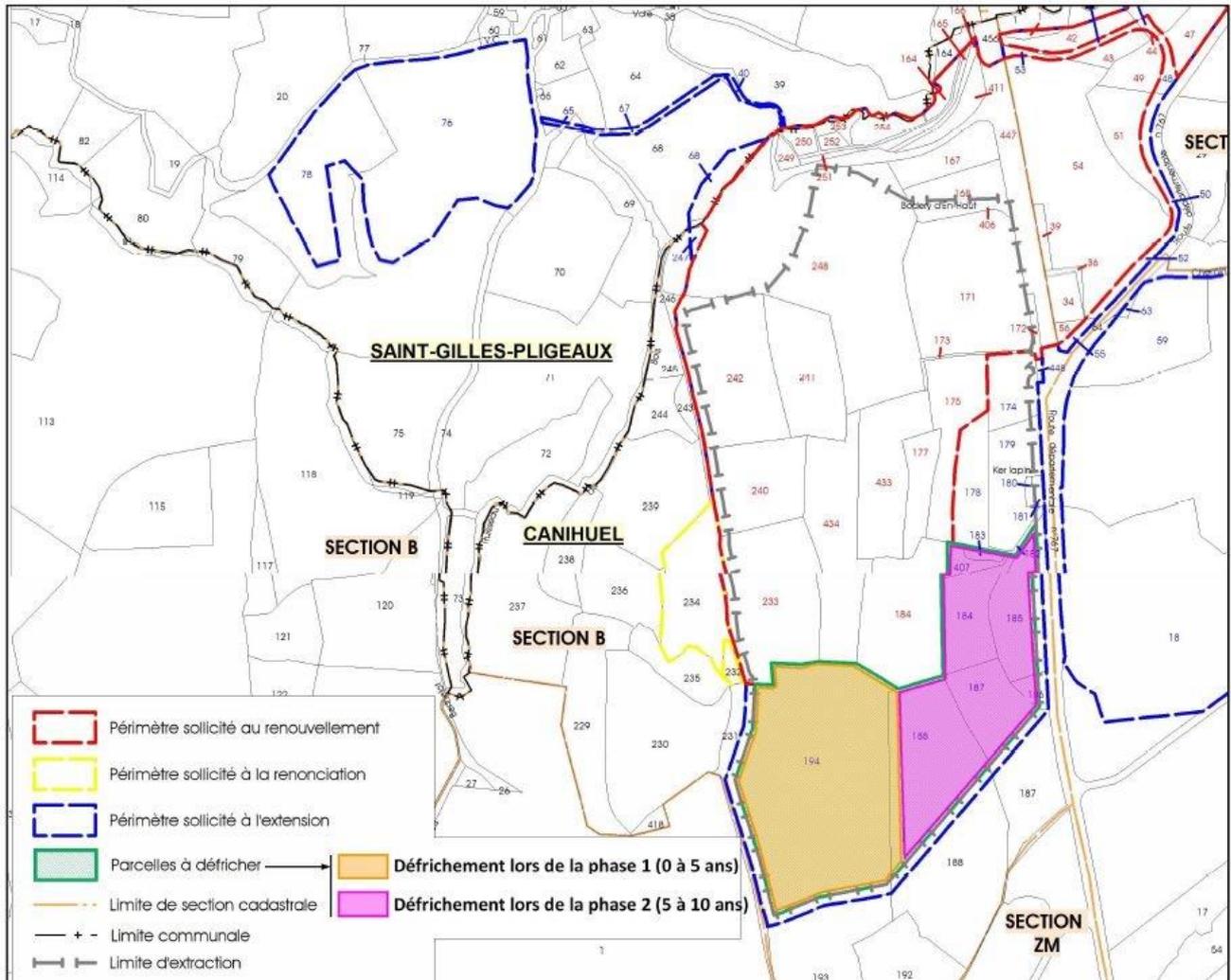
Bertrand LESSARD
Directeur Général de la SAS
CARRIERES DE GUITTERNEL



4- PHASAGE DU DEFRICHEMENT ET VOCATION DES TERRAINS

4.1- PHASAGE DU DEFRICHEMENT

Le défrichement des terrains boisés sera effectué en 2 phases comme illustré ci-après. Il comprendra l'abattage, le débardage mécanisé et l'arrachage des souches. L'avancée des opérations se fera globalement du Nord vers le Sud. Une bande boisée de 10 m sera conservée en limite de site.



Le défrichement sera effectué en dehors des périodes de nidification et d'hivernation de la faune, soit de préférence de fin septembre à novembre conformément aux préconisations de l'étude faune-flore-habitats.

4.2- VOCATION DES TERRAINS

Les terrains situés dans l'emprise du projet sont destinés à être exploités en carrière.

5- COMPENSATIONS AU DEFRICHEMENT

5.1- PARCELLES SOLLICITEES EN COMPENSATION

Le projet de la société CARRIERES DE GUITTERNEL occasionnera le défrichement d'environ 7,2 ha de terrains boisés. En compensation de ce défrichement, la société CARRIERES DE GUITTERNEL se propose de boisier les parcelles suivantes.

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie à boisier (m ²)	Propriétaire	Occupation des sols actuelle	
Canihuel	ZM	4	6 300	5 440	SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD	Pâture	
	ZM	29	29 374	7 960		Pâture	
	ZL	53	49 908	22 170		Pâture (Non concernés : Zone humide et boisement au Nord de la parcelle)	
Saint-Gilles-Pligeaux	WV	36	19 853	16 240		Culture	
	WV	39	15 075	6 520		Pâture et friches	
	WV	71	28 737	21 220		Culture (Non concernée – Zone humide à l'Est de la parcelle)	
Sévignac	H	1297	7 760	7 760		SAS CARRIERES DE GUITTERNEL SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD	Culture
	H	1298	3 180	3 180			Culture
	H	1638	9 968	9 968			Culture
	H	1641	7 532	7 532			Culture
	YD	171	2 591	14 980	Culture		
	YD	172	2 569		Culture		
	YD	184	8 820		Culture		
YD	217	5 836	Culture				
Ménéac	ZH	80	28 000	27 203	GFA DU BENION	Culture	

Surface sollicitée au reboisement	150 173 m ²
soit	15 ha 01 a 73 ca

Au final, la société CARRIERES DE GUITTERNEL propose le reboisement de 15 ha 01 a 73 ca en compensation des 7 ha 19 a 68 ca défrichés dans le cadre de la réalisation de son projet soit un coefficient de plus de 2.

Les actes de propriétés de ces parcelles sont consultables en annexe 1 du présent document. Les accords inhérents au boisement de ces terrains sont consultables en annexe 2 du présent document.

Avant la réalisation des boisements sur ces parcelles, la société CARRIERES DE GUITTERNEL sollicitera le passage de son expert forestier (actuellement en charge de la gestion d'environ 1 355 ha de bois en Bretagne) qui décidera des essences arborées adaptées en fonction du contexte local et de la nature des sols.

Les paragraphes suivants permettent d'apprécier l'occupation actuelle de ces parcelles. Il est souligné dès à présent que ces parcelles ne présentent pas de servitudes particulières à leur boisement. Notamment, elles ne sont pas identifiées comme zones humides, ni incluses dans le périmètre d'une zone naturelle répertoriée ou protégée.

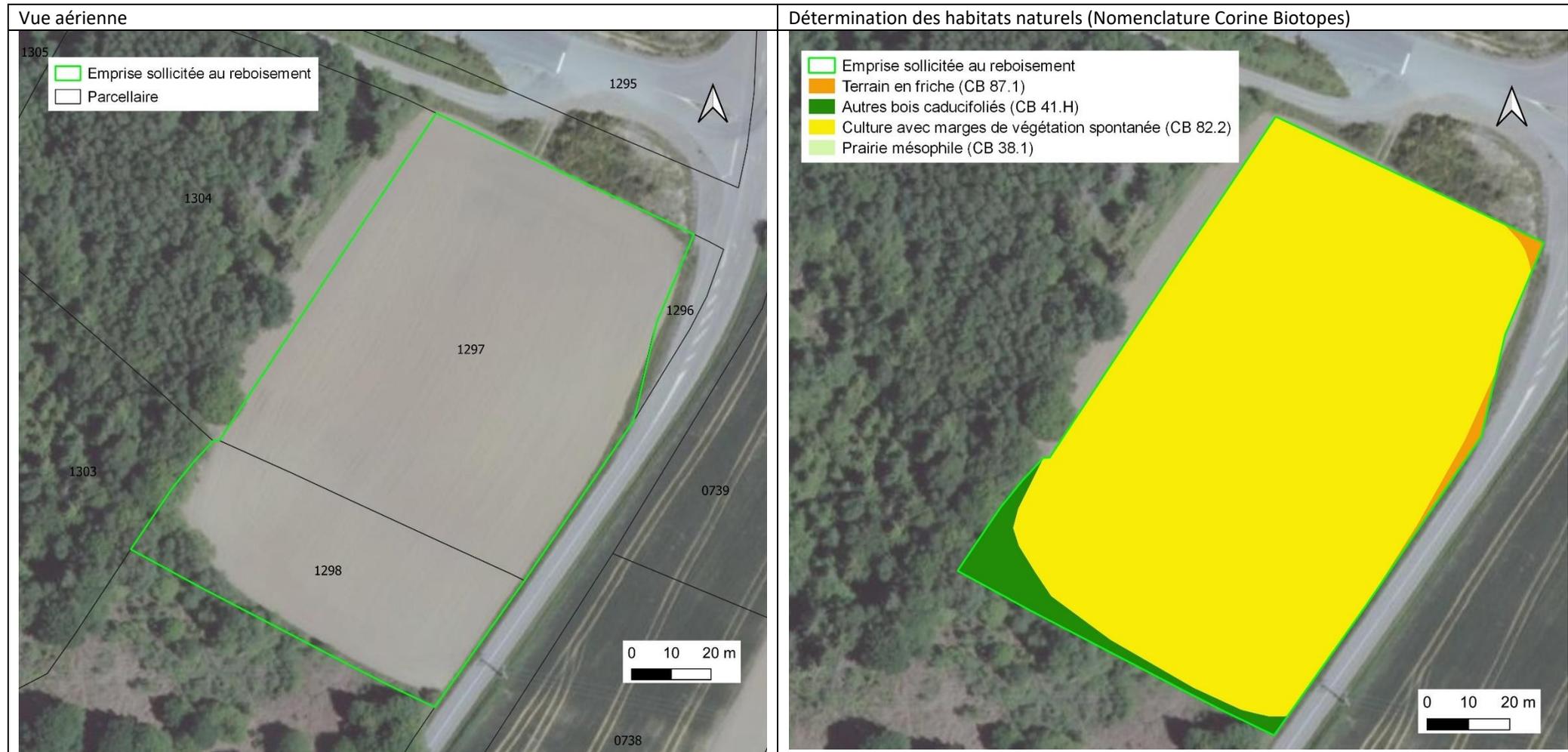
5.2- ANALYSE DE LA VALEUR ENVIRONNEMENTALE DES PARCELLES SOLLICITEES EN COMPENSATION

La valeur environnementale des parcelles sollicitées en compensation est analysée ci-après en prenant en compte :

- La biodiversité (analyse de la flore, de la faune et établissement de la cartographie des habitats naturels pour chaque parcelle) ;
- La nature du sol (identification du type de sol dominant (gissol), sondages pédologiques et confirmation de l'absence de zones humides).

Les résultats présentés ci-après s'appuient sur des sondages pédologiques et des investigations naturalistes menées du 5 au 8 avril 2022.

Commune	SEVIGNAC
Section	H
N°parcelle	1297 et 1298
Surface totale des parcelles	10 940 m²
Surface sollicitée par le projet	10 940 m²
Propriétaire	SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD



Présence d'habitats d'intérêt communautaire	Non
Présence d'une faune et/ou d'une flore d'intérêt	Non / Absence d'espèces patrimoniales

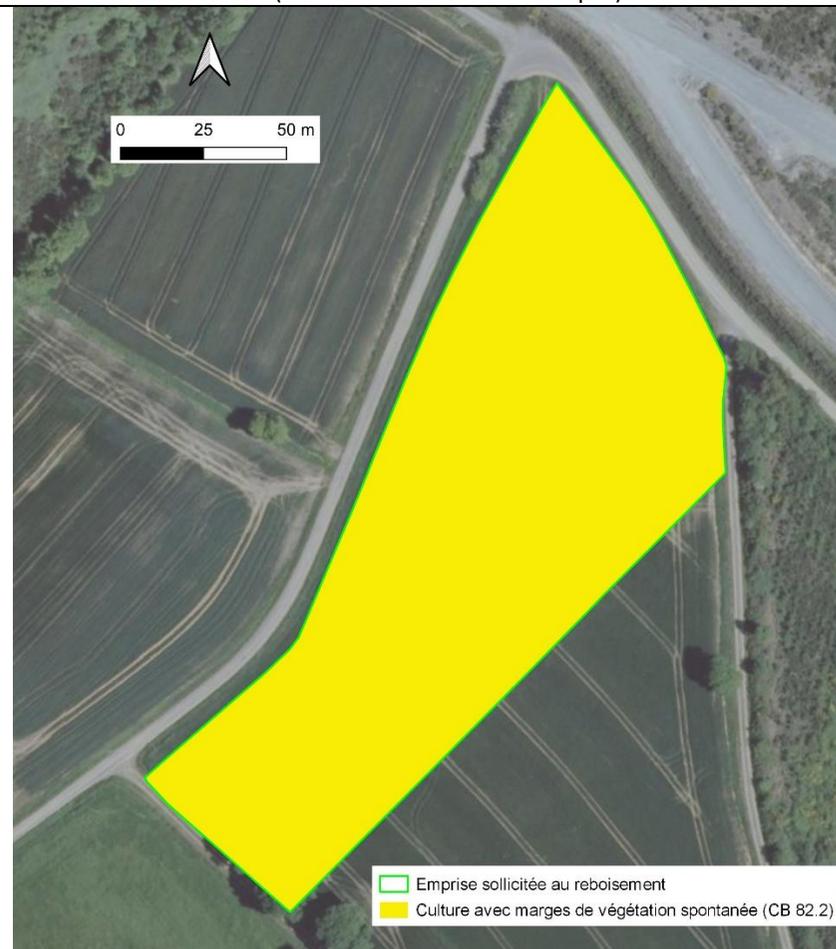
Identification en zone humide (pré-localisation)	Non
Type de sol dominant (gissol)	Brunisols (45 %)
Localisation des sondages pédologiques	Nb : 3
 <p> □ Emprise sollicitée au reboisement ● Sondage pédologique </p>	<p>1</p>  <p>Profondeur atteinte : 82 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 32 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	<p>2</p>  <p>Profondeur atteinte : 115 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 35 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	<p>3</p>  <p>Profondeur atteinte : 94 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 35 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
Sondages caractéristiques de zones humides	Non
Valeur environnementale des terrains	Faible

Commune	SEVIGNAC
Section	H
N°parcelle	1638 et 1641
Surface totale des parcelles	17 500 m²
Surface sollicitée par le projet	17 500 m²
Propriétaire	SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD

Vue aérienne



Détermination des habitats naturels (Nomenclature Corine Biotopes)



Présence d'habitats d'intérêt communautaire	Non
Présence d'une faune et/ou d'une flore d'intérêt	Non / Absence d'espèces patrimoniales
Identification en zone humide (pré-localisation)	Non

Type de sol dominant (gissol)	Brunisols (45 %)
Localisation des sondages pédologiques	Nb : 3
	<p>4</p>  <p>Profondeur atteinte : 90 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 31 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	<p>5</p>  <p>Profondeur atteinte : 105 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 35 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	<p>6</p>  <p>Profondeur atteinte : 87 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 38 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
Sondages caractéristiques de zones humides	Non
Valeur environnementale des terrains	Faible



7



Profondeur atteinte : 85 cm / Traces d'hydromorphie à partir de 40 cm de profondeur
 Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb.
 Sol non caractéristique de zones humides.

8



Profondeur atteinte : 86 cm / Traces d'hydromorphie à partir de 47 cm de profondeur
 Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb.
 Sol non caractéristique de zones humides.

9



Profondeur atteinte : 92 cm / Traces d'hydromorphie à partir de 60 cm de profondeur
 Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb.
 Sol non caractéristique de zones humides.

10



Profondeur atteinte : 85 cm / Traces d'hydromorphie à partir de 70 cm de profondeur
 Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb.
 Sol non caractéristique de zones humides.

Sondages caractéristiques de zones humides

Non

Valeur environnementale des terrains

Faible

Commune	MENEAC
Section	ZH
N°parcelle	80
Surface totale de la parcelle	28 000 m ²
Surface sollicitée par le projet	27 203 m ²
Propriétaire	GFA DU BENION



Présence d'habitats d'intérêt communautaire	Non
Présence d'une faune et/ou d'une flore d'intérêt	Non / Absence d'espèces patrimoniales

Identification en zone humide (pré-localisation)	Non
Type de sol dominant (gissol)	Brunisols (60 %)
Localisation des sondages pédologiques	Nb : 6
	<p>11</p>  <p>Profondeur atteinte : 105 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 68 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	<p>12</p>  <p>Profondeur atteinte : 110 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 62 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	<p>13</p>  <p>Profondeur atteinte : 120 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 52 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : IIIb. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	<p>14</p>  <p>Profondeur atteinte : 84 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 40 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb. Sol non caractéristique de zones humides.</p>

	15	 <p>Profondeur atteinte : 100 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 50 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : IIIb. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	16	 <p>Profondeur atteinte : 92 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 39 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
Sondages caractéristiques de zones humides	Non	
Valeur environnementale des terrains	Faible	

Commune	CANIHUEL
Section	ZM
N°parcelle	29
Surface totale de la parcelle	29 374 m ²
Surface sollicitée par le projet	7 960 m ²
Propriétaire	SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD

Vue aérienne	Détermination des habitats naturels (Nomenclature Corine Biotopes)
--------------	--



Présence d'habitats d'intérêt communautaire	Non
Présence d'une faune et/ou d'une flore d'intérêt	Non / Absence d'espèces patrimoniales

Identification en zone humide (pré-localisation)	Non
Type de sol dominant (gissol)	Brunisols (60 %)
Localisation des sondages pédologiques	Nb : 4
	<p>17</p>  <p>Profondeur atteinte : 100 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 35 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	<p>18</p>  <p>Profondeur atteinte : 85 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 38 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	<p>19</p>  <p>Profondeur atteinte : 93 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 37 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	<p>20</p>  <p>Profondeur atteinte : 93 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 37 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
Sondages caractéristiques de zones humides	Non
Valeur environnementale des terrains	Faible

Commune	CANIHUEL
Section	ZM
N°parcelle	4
Surface totale de la parcelle	6 300 m ²
Surface sollicitée par le projet	5 440 m ²
Propriétaire	SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD

Vue aérienne	Détermination des habitats naturels (Nomenclature Corine Biotopes)
--------------	--



Présence d'habitats d'intérêt communautaire	Non
Présence d'une faune et/ou d'une flore d'intérêt	Non / Absence d'espèces patrimoniales

Identification en zone humide (pré-localisation)	Non	
Type de sol dominant (gissol)	Brunisols (60 %)	
Localisation des sondages pédologiques	Nb : 3	
	21	 <p>Profondeur atteinte : 120 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 75 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe II. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	22	 <p>Profondeur atteinte : 120 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 70 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe II. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
	23	 <p>Profondeur atteinte : 90 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 75 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe II. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
Sondages caractéristiques de zones humides	Non	
Valeur environnementale des terrains	Faible	

Commune	CANIHUEL
Section	ZL
N°parcelle	53
Surface totale de la parcelle	49 908 m ²
Surface sollicitée par le projet	22 170 m ²
Propriétaire	SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD

Vue aérienne



Détermination des habitats naturels (Nomenclature Corine Biotopes)



Présence d'habitats d'intérêt communautaire	Non
Présence d'une faune et/ou d'une flore d'intérêt	Non / Absence d'espèces patrimoniales
Identification en zone humide (pré-localisation)	Non
Type de sol dominant (gissol)	Brunisols (45 %)
Localisation des sondages pédologiques	Nb : 5



24

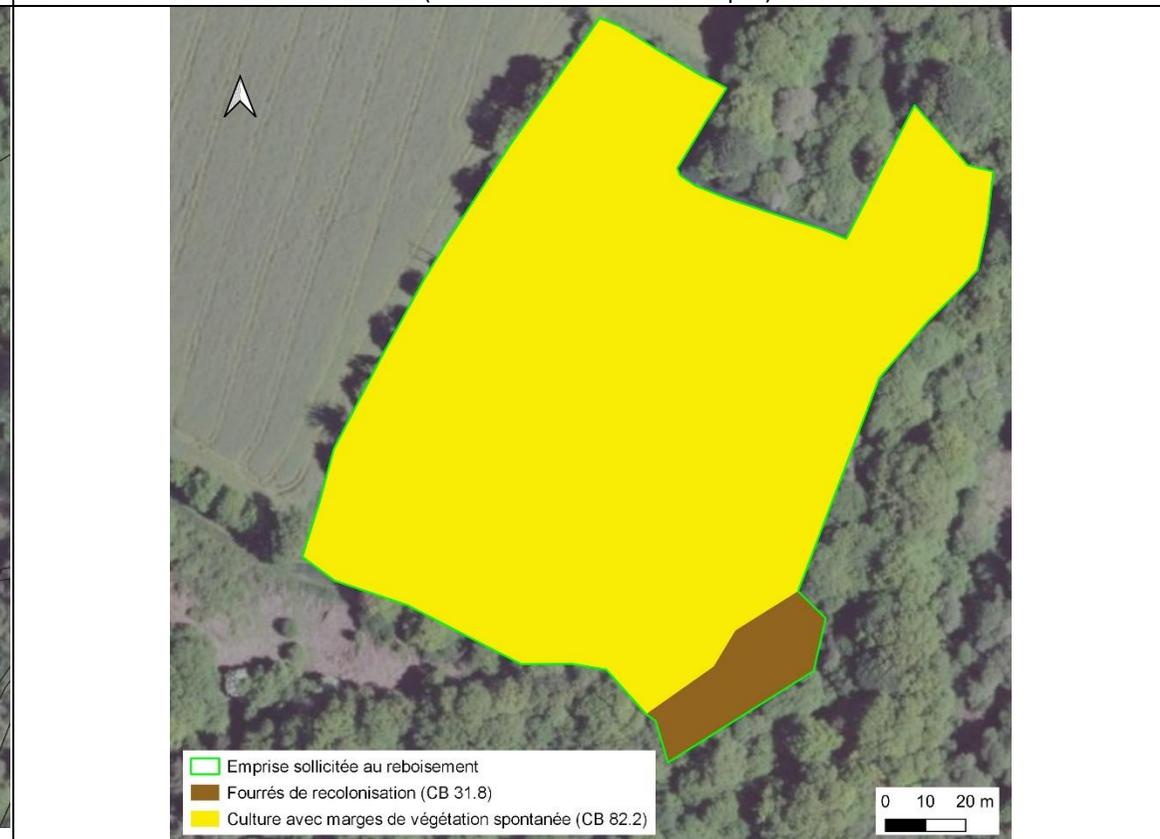


Profondeur atteinte : 95 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 36 cm de profondeur
 Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb.
 Sol non caractéristique de zones humides.

25		 <p>Profondeur atteinte : 82 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 38 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb. Sol non caractéristique de zones humides.</p>	
26		 <p>Profondeur atteinte : 103 cm / Traces d'hydromorphie à partir de 27 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>	
27		 <p>Profondeur atteinte : 60 cm / Traces d'hydromorphie à partir de 32 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>	
28		 <p>Profondeur atteinte : 100 cm / Traces d'hydromorphie à partir de 34 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>	
Sondages caractéristiques de zones humides		Non	
Valeur environnementale des terrains		Faible	

Commune	SAINT GILLES PLIGEAUX
Section	WV
N°parcelle	36
Surface totale de la parcelle	19 853 m ²
Surface sollicitée par le projet	16 240 m ²
Propriétaire	SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD

Vue aérienne	Détermination des habitats naturels (Nomenclature Corine Biotopes)
--------------	--



Présence d'habitats d'intérêt communautaire	Non
Présence d'une faune et/ou d'une flore d'intérêt	Non / Absence d'espèces patrimoniales
Identification en zone humide (pré-localisation)	Non
Type de sol dominant (gissol)	Brunisols (60 %)
Localisation des sondages pédologiques	Nb : 4



29



Profondeur atteinte : 117 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 42 cm de profondeur
 Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb.
 Sol non caractéristique de zones humides.

30



Profondeur atteinte : 113 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 40 cm de profondeur
 Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb.
 Sol non caractéristique de zones humides.

31



Profondeur atteinte : 70 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 53 cm de profondeur
 Classe d'hydromorphie GEPPA : IIIb.
 Sol non caractéristique de zones humides.

32



Profondeur atteinte : 44 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 36 cm de profondeur
 Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb.
 Sol non caractéristique de zones humides.

Sondages caractéristiques de zones humides

Non

Valeur environnementale des terrains

Faible

Commune	SAINT GILLES PLIGEAUX
Section	WV
N°parcelle	39
Surface totale de la parcelle	15 075 m²
Surface sollicitée par le projet	6 520 m²
Propriétaire	SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD

Vue aérienne	Détermination des habitats naturels (Nomenclature Corine Biotopes)
---------------------	---



Présence d'habitats d'intérêt communautaire	Non
Présence d'une faune et/ou d'une flore d'intérêt	Non / Absence d'espèces patrimoniales
Identification en zone humide (pré-localisation)	Non
Type de sol dominant (gissol)	Brunisols (60 %)
Localisation des sondages pédologiques	Nb : 2



33



Profondeur atteinte : 60 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 38 cm de profondeur
 Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb.
 Sol non caractéristique de zones humides.

34



Profondeur atteinte : 76 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 47 cm de profondeur
 Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IIIb.
 Sol non caractéristique de zones humides.

Sondages caractéristiques de zones humides

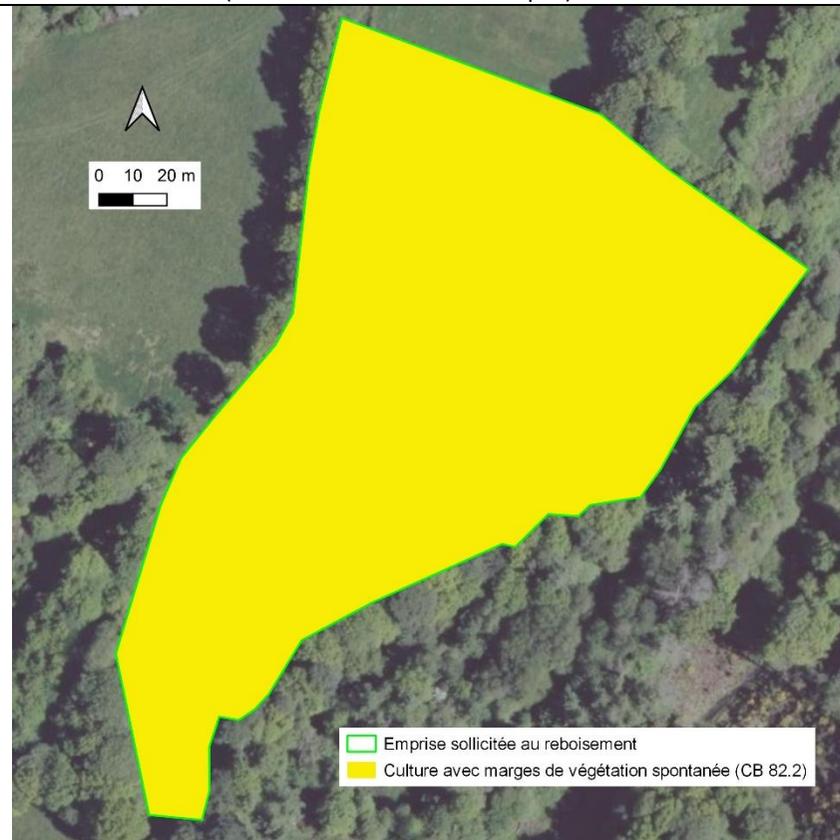
Non

Valeur environnementale des terrains

Faible

Commune	SAINT GILLES PLIGEAUX
Section	WV
N°parcelle	71
Surface totale de la parcelle	28 737 m ²
Surface sollicitée par le projet	21 200 m ²
Propriétaire	SCI ACHAT DE GISEMENTS LESSARD

Vue aérienne	Détermination des habitats naturels (Nomenclature Corine Biotopes)
--------------	--



Présence d'habitats d'intérêt communautaire	Non
Présence d'une faune et/ou d'une flore d'intérêt	Non / Absence d'espèces patrimoniales
Identification en zone humide (pré-localisation)	Non
Type de sol dominant (gissol)	Brunisols (60 %)
Localisation des sondages pédologiques	Nb : 4



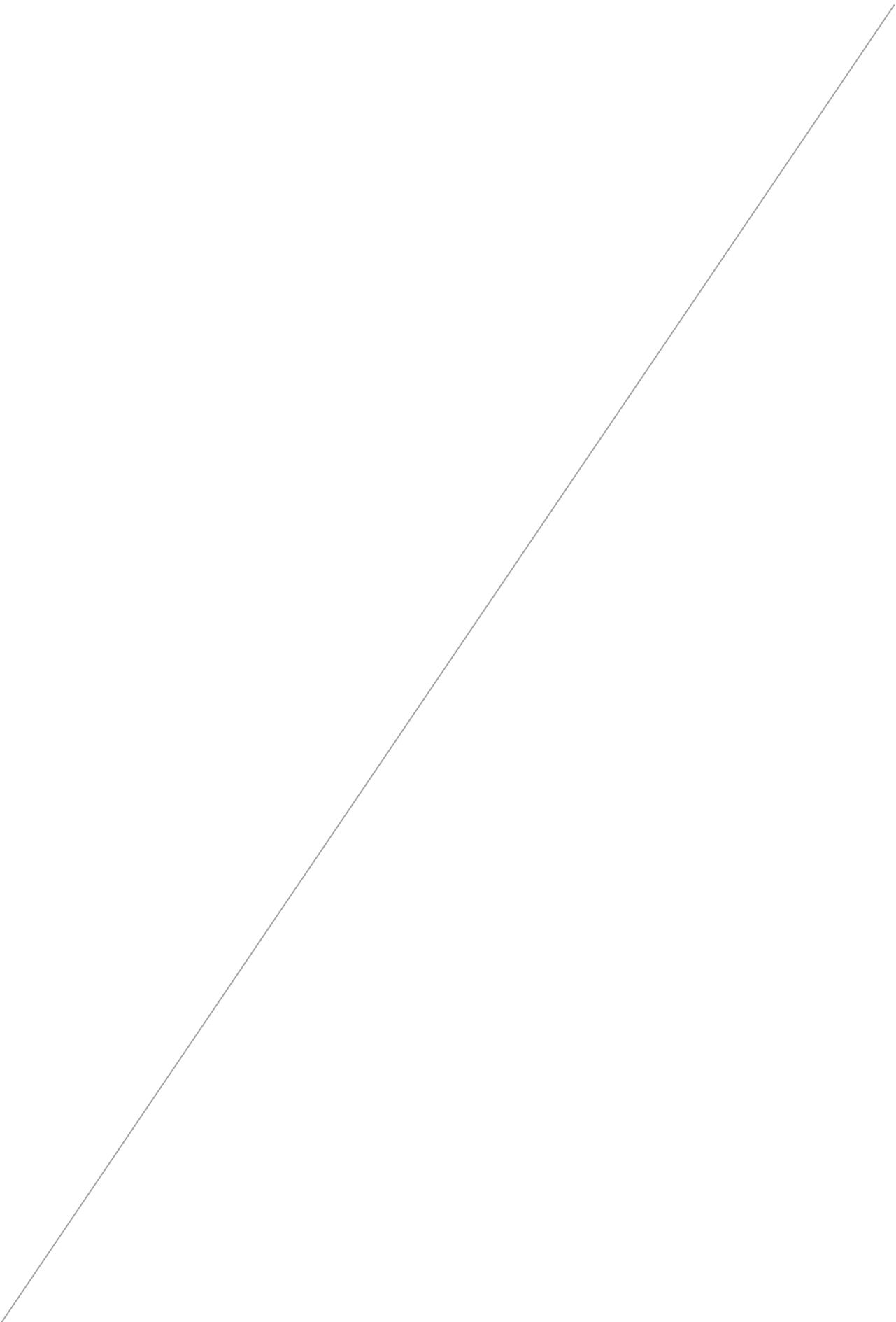
35	 <p>Profondeur atteinte : 91 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 38 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
36	 <p>Profondeur atteinte : 100 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 41 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
37	 <p>Profondeur atteinte : 96 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 38 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>
38	 <p>Profondeur atteinte : 90 cm /Traces d'hydromorphie à partir de 39 cm de profondeur Classe d'hydromorphie GEPPA : se rapprochant de la classe IVc. Sol non caractéristique de zones humides.</p>

Sondages caractéristiques de zones humides	Non
Valeur environnementale des terrains	Faible

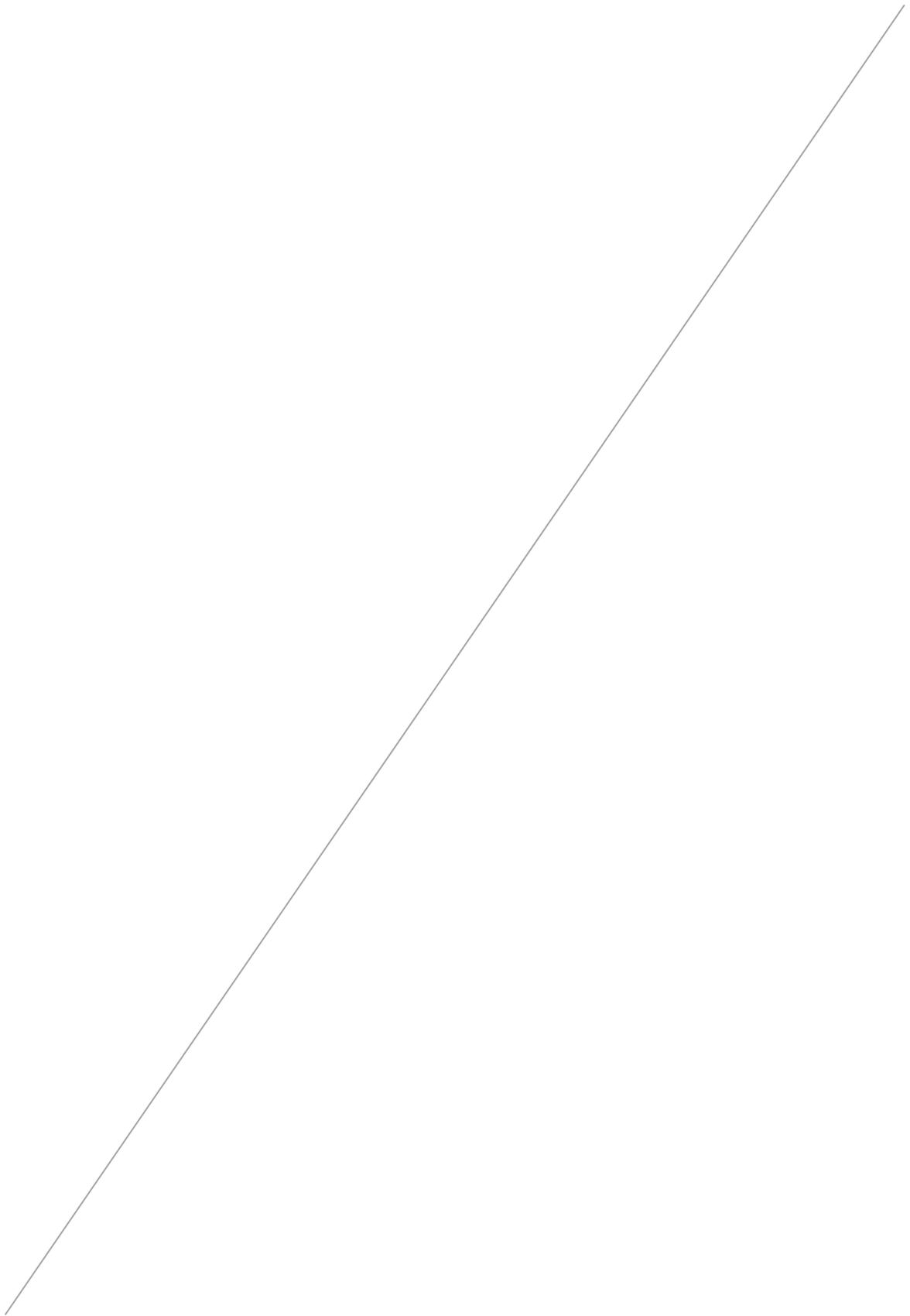
L'ensemble des parcelles sollicitées au reboisement présente une valeur environnementale faible notamment du fait des pratiques agricoles qui y sont actuellement appliquées. Ces parcelles ne présentent pas de sondages pédologiques ou de flore hygrophile caractéristiques de zones humides. En outre, elles n'accueillent pas d'espèces floristiques ou faunistiques protégées. Il est précisé notamment que ces parcelles ne disposent pas de points d'eau ni d'arbres à cavités ou marqués par des indices de présence de coléoptères saproxyliques protégés.

ANNEXES

- Annexe1 : Actes de propriété des parcelles sollicitées en compensation
Annexe 2 : Accords inhérents au boisement des terrains sollicités en compensation



Annexe 1 : Actes de propriété des parcelles sollicitées en compensation



2015 D N° 2597

Volume : 2015 P N° 1568

Publié et enregistré le 29/05/2015 au SPF de PLOERMEL

Droits : 407,00 EUR

CSI : 48,00 EUR

TOTAL : 455,00 EUR

Reçu : Quatre cent cinquante-cinq
Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Didier NICOLAS

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE TREIZE MAI

A PLEMET, au siège de son office notarial,

Maître Didier PINCEMIN, Notaire à PLEMET (22210), rue des Champs-Gautier,
soussigné

A reçu le présent acte authentique contenant **ECHANGE**, à la requête des
personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

PREMIER ECHANGISTE

Madame Marie France, Victorine **NOGUES**, retraitée, épouse de Monsieur
Joachim, Henri, Jean, Marie **LANDAIS**, demeurant à MENEAC (56490), au lieudit "Le
Rocher".

Née à MENEAC (56490), le 14 juillet 1947.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MENEAC (56490), le 13 juillet
1972 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire
postérieure, ainsi déclaré.

SECOND ECHANGISTE

La société dénommée **GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BENION**,
groupeement foncier agricole, au capital de 271 800,00 Euros, dont le siège social est à
PLEMET (22210), FRANCE, au lieudit "Carrières de Saint Lubin", identifiée sous le
numéro SIREN 528520398 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
la ville de SAINT BRIEUC (22000).

Les échangistes ont fait entre eux, en application de l'article L.124-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'échange ci-après d'immeubles ruraux situés dans le même canton.

DESIGNATION

Immeuble cédé par le Premier Echangiste

Commune de MENEAC (56490)

Une parcelle de terre située Lieu-dit "L' Etang de la Rosaie"

Cadastrée :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZH	80	L'Etang de la Rosaie	P 01, T 02 & BT 03	2	80	00

Immeuble cédé par le Second Echangiste

Commune de MENEAC (56490)

Deux parcelles de terre situées Lieu-dit "Landual"

Cadastrées :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
WE	16	Les Saudraies	T 01	0	25	60
WE	65	Les Saudraies	T 01 & T 02	1	74	40
			TOTAL	2	00	00

EFFET RELATIF CONCERNANT L'IMMEUBLE

cédé par le Premier Echangiste

Attribution en vertu du procès verbal de remembrement de la commune de MENEAC (56490) du 25 janvier 1984, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL (56800), le 25 janvier 1984, volume R numéro 62, compte numéro 837.

EFFET RELATIF CONCERNANT L'IMMEUBLE

cédé par le Second Echangiste

Apport en vertu d'un acte reçu par Maître Didier PINCEMIN, notaire à PLEMET (22210) le 7 octobre 2010, publié au Service de la Publicité Foncière de PLOERMEL (56800), le 15 octobre 2010, volume 2010P, numéro 3139.

PLAN

Un plan cadastral des immeubles échanges est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les échangistes seront propriétaires des immeubles qui leur sont respectivement cédés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance, également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, lesdits immeubles étant libres de toute location ou occupation, ainsi que chaque échangiste le déclare, hormis pour la parcelle ci-dessus cadastrée Section ZH n° 80, louée à Monsieur Dominique MOREUL demeurant "Launay Quelo" 56490 MENEAC ; le second échangiste déclare connaître cette situation et en faire son affaire personnelle. La jouissance s'effectuera pour cette parcelle par la perception des fermages.



Nathalie ROULET

NOTAIRE

9, Rue de la Gare – B.P. 32

22250 BROONS

Téléphone : 02 96 84 60 09

Télécopie : 02 96 84 73 75

E-mail : roulet.broons@notaires.fr

Site : roulet-broons.notaires.fr

Références à rappeler

Dossier N° : A 2017 00438 NR/LL
VENTE LECUYER/CARRIERES DE
GUITTERNEL

Suivi par : Luc LHERMITTE
Vos réf. :

ATTESTATION

Maître Nathalie ROULET, notaire soussigné, membre de la société civile professionnelle "Nathalie ROULET, notaire, associée d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", dont le siège est à BROONS (Côtes d'Armor), 9 rue de la gare,

ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 11 juin 2018,

Madame **Jocelyne Sylvie CHAUSSE**, exploitante agricole, demeurant à SEVIGNAC (22250), 8 Le Mezeray.

Née à JOIGNY (89300), le 02 juin 1952.

Epouse en troisièmes noces de Monsieur **Yves Mathurin Eugène Elie LECUYER**.

Monsieur et Madame LECUYER mariés à la Mairie de SEVIGNAC (22250), le 02 juillet 1983, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

A vendu à :

La société dénommée "**CARRIERES DE GUITTERNEL**",

Société par actions simplifiée au capital de TROIS CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (346.200,00 €), dont le siège social est à SEVIGNAC (22250), Guitternel.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO et identifiée sous le numéro SIREN 026 050 088.

La pleine propriété du ou des immeubles ci-après désignés :

SEVIGNAC (Côtes-d'Armor)

Une maison individuelle à usage d'habitation située à SEVIGNAC (22250), 18 la Douve, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée, séjour-cuisine, une chambre, salle d'eau, WC.
- A l'étage : deux chambres, salle d'eau, WC.

Garage attenant.

Cour, déport, jardin autour, parcelle de terre

Ledit immeuble cadastré :

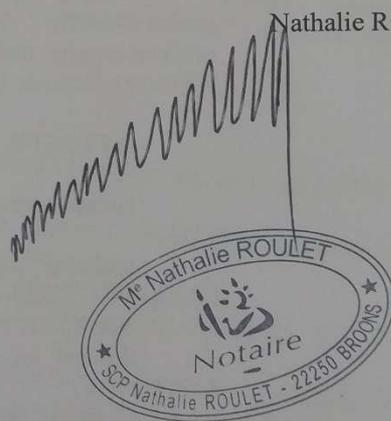
Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	YD	0184	18 LA DOUVE	88 a 20 ca
Contenance totale				88 a 20 ca

L'entrée en jouissance ayant été fixée au jour de l'acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur deux pages, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A BROONS,
Le 11 juin 2018

Nathalie ROULET



ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 294 SAINT-GILLES-PLIGEAX
 Propriétaire PBC6NL SCID ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00058

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS
 AN SEC N°PLAN C N° PART VOIRIE ADRESSE R EXO COM
 REV IMPOSABLE COM 0 EUR COM R IMP

IDENTIFICATION DU LOCAL
 BAT ENT NIV N°PORTE N°INVAR S M AF NAT NAT AN RET AN FRACTION RC % TX COEF RC
 0 EUR 0 EUR R EXO R EXO R EXO DEB EXO EXO OM FROM

PROPRIÉTÉS BÂTIES
 EVALUATION DU LOCAL
 RC COM NAT AN RET AN FRACTION RC % TX COEF RC
 IMPOSABLE COLL EXO EXO DEB EXO EXO OM FROM

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS
 AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE ADRESSE
 WR 28 CRECH MACOUS
 WV 39 KERGUINER
 HA A CA 2 59 93
 CONT

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES
 EVALUATION
 CONTENANCE REVENU CADASTRAL COLL NAT AN FRACTION % EXO TC
 HA A CA HA A CA EXO RET RC EXO Feuille

LIVRE FONCIER

CODE RIVOLI PRIM	N°PARC FP/DP TAR I	SUF	GR	GR/SS	CL	NAT CULT	HA A CA	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL COLL	NAT AN FRACTION EXO RET RC EXO	% EXO	TC
B213	294A	A	BT	04			1 09 18	63 06	0,33	A TA	0,33	100
										C TA	0,07	20
										GC TA	0,07	20
	294A	B	P	04			24 38		5,03	A TA	5,03	100
										C TA	1,01	20
										GC TA	1,01	20
	294A	C	L	01			21 74		0,72	A TA	0,72	100
										C TA	0,14	20
										GC TA	0,14	20
	B359	1 294A	BT	04			1 50 75		0,79	A TA	0,79	100
										C TA	0,16	20
										GC TA	0,16	20
	1 EUR								7 EUR			
	6 EUR								0 EUR	MAJ TC		0 EUR

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 294 SAINT-GILLES-PLUGEAUX
 Propriétaire PBDJSC SCID ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00073

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIÉTÉS BÂTIES EVALUATION DU LOCAL
 AN SEC N°PLAN C N° PART VOIRIE ADRESSE CODE BAT ENT NIV N°PORTE N°INVAR S M NAT NAT AN RET AN FRACTION RC % TX COEF RC
 18 WV 58 4 KERGUINER R EXO R EXO 01 00 01001 0177912 L294A C H MA 7 175 175 0 EUR 0 EUR 0 EUR 175 EUR
 REV IMPOSABLE COM 175 EUR COM R IMP 175 EUR

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIÉTÉS NON BÂTIES EVALUATION LIVRE FONCIER
 AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE ADRESSE CODE N°PARC FP/DP S SUIF GR/SS CL NAT CULT CONTENANCE REVENU CADASTRAL COLL EXO RET RC EXO TC Feuille
 18 WR 26 CRECH MACOUS B213 I 294A A P 04 1 72 26 1 35 35 28 A TA 28 100
 18 WT 64 KERAVAL B349 I 294A AJ T 01 6 27 01 1 69 55 119,28 A TA 119,28 100
 294A B BT 04 20 50 0,11 A TA GC TA 5,6 20
 294A C L 01 16 41 0,55 A TA GC TA 5,6 20
 294A AK T 02 1 36 89 79,29 A TA GC TA 23,86 20
 294A AL T 03 1 42 45 62,5 A TA GC TA 23,86 20
 294A AM T 04 5 56 1,38 A TA GC TA 15,86 20
 294A 12,5 20
 294A 12,5 20
 294A 1,38 100

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 22.0 COM 294 SAINT-GILLES-PLIGEAX
 Propriétaire PBDLSC SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 04I RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00073

AN		SECTION N° PLAN N° VOIRIE		DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		CODE N° PARC RIVOLI PRIM		SUF		GR/SS GR		CL NAT CULT		CONTENANCE HA A CA		EVALUATION		REVENU CADASTRAL COLL EXO RET		NAT AN FRACTION RC EXO		% EXO TC		LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	ADRESSE	CODE	N° PARC RIVOLI PRIM	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	EVALUATION	REVENU CADASTRAL COLL EXO RET	NAT AN FRACTION RC EXO	% EXO TC	LIVRE FONCIER									
18	WV	61	KERGUINER			B359	294A	A	T	01		3 22	0	15,56	A TA	15,56	100									
18	WV	65	KERGUINER			B359	294A	A	T	01		35 70	22 13	15,56	C TA	3,11	20									
18	WV	69	KERGUINER			B359	294A	Z	S			13 57	0	0,15	A TA	0,15	100									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	A	BT	04		67 60	29 99	0,15	C TA	0,03	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	B	P	04		23 60	4 88	4,88	GC TA	0,03	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	C	P	02		14 01	6 37	6,37	A TA	0,98	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	AJ	T	01		2 87 37	1 35 41	95,27	C TA	1,27	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	AK	T	02		13 63	7 9	7,9	A TA	1,27	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	AL	T	03		38 97	17 1	17,1	C TA	1,58	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	AM	T	04		25 33	6 28	6,28	GC TA	1,58	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	BJ	P	02		47 83	21 76	21,76	C TA	3,42	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	BK	P	04		26 20	5 43	5,43	A TA	6,28	100									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	BK	P	04		26 20	5 43	5,43	C TA	1,26	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	BK	P	04		26 20	5 43	5,43	GC TA	1,26	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	BK	P	04		26 20	5 43	5,43	A TA	21,76	100									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	BK	P	04		26 20	5 43	5,43	C TA	4,35	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	BK	P	04		26 20	5 43	5,43	A TA	4,35	20									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	BK	P	04		26 20	5 43	5,43	C TA	5,43	100									
18	WV	71	KERGUINER			B359	294A	BK	P	04		26 20	5 43	5,43	A TA	1,09	20									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 294 SAINT-GILLES-PLIGEAX
 Propriétaire PBDJSC SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00073

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION				LIVRE FONCIER								
AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL COLL EXO RET	NAT AN EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
18	WV 76	KERGUINER	B359		1					5 47 67		GC TA	1,09	20		
				294A	A	T	01			23,58		A TA	23,58	100		
										33,51		C TA	4,72	20		
				294A	BJ	T	02			40,31		GC TA	4,72	20		
										23,36		A TA	23,36	100		
												C TA	4,67	20		
				294A	BK	T	03			1 16 04		GC TA	4,67	20		
										50,89		A TA	50,89	100		
												C TA	10,18	20		
				294A	BL	T	04			75 74		GC TA	10,18	20		
										18,8		A TA	18,8	100		
												C TA	3,76	20		
				294A	C	T	04			16 99		GC TA	3,76	20		
										4,22		A TA	4,22	100		
												C TA	0,84	20		
				294A	D	L	01			45 39		GC TA	0,84	20		
										1,51		A TA	1,51	100		
												C TA	0,3	20		
				294A	E	BT	04			23 36		GC TA	0,3	20		
										0,13		A TA	0,13	100		
												C TA	0,03	20		
				294A	FJ	T	02			18 95		GC TA	0,03	20		
										10,97		A TA	10,97	100		
												C TA	2,19	20		
				294A	FK	T	03			43 47		GC TA	2,19	20		
										19,07		A TA	19,07	100		
												C TA	3,81	20		
				294A	FL	T	04			24 51		GC TA	3,81	20		
										6,09		A TA	6,09	100		
												C TA	1,22	20		
				294A	G	BF	01			24 52		GC TA	1,22	20		
										0,28		A TA	0,28	100		
												C TA	0,06	20		

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 294 SAINT-GILLES-PLIGEAX
 Propriétaire PBDLSC SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

TRES 041

NUMERO COMMUNAL +00073

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS

EVALUATION

LIVRE FONCIER

AN	SECTION N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP TAR	S	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL COLLECTIF	NAT EXO REI	AN EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	TC	LIVRE FONCIER		
																				FEUILLET		
18	WV	78	KERGUINER	B359								70 04	2 32	A TA			2 32	100	0 06	20		
												14 84		C TA			0 46	20				
												2 03 56		GC TA			0 46	20				
												55 83	0	GC TA			0 46	20				
												13 86	13 86	A TA			13 86	100				
														C TA			2 77	20				
														GC TA			2 77	20				
												39 54	0 48	A TA			0 48	100				
														C TA			0 1	20				
														GC TA			0 1	20				
												88 12	21 87	A TA			21 87	100				
														C TA			4 37	20				
												20 07	0 24	A TA			0 24	100				
														C TA			0 05	20				
														GC TA			0 05	20				
												1 06 97	0 57	A TA			0 57	100				
														C TA			0 11	20				
														GC TA			0 11	20				
18	WV	80	KERGUINER	B359																		
												58										
												2 36 56										
												1 93 55	136 18	A TA			136 18	100				
														C TA			27 24	20				
														GC TA			27 24	20				
												18 58	10 77	A TA			10 77	100				
														C TA			2 15	20				
														GC TA			2 15	20				
												18 58	8 14	A TA			8 14	100				
														C TA			1 63	20				
														GC TA			1 63	20				
												5 85	0 09	A TA			0 09	100				
														C TA			0 02	20				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 5

ANNEE DE MAJ 2018 COM 294 SAINT-GILLES-FLIGEAX
 Propriétaire PBDLSC
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00073

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION										LIVRE FONCIER					
AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP S	TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	HA A CA	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL COLL EXO RET	% EXO	TC	Feuille	Feuille
				183 EUR						R EXO			915 EUR	0,02	20		
CONT	HA A CA 25 60 58	REV IMPOSABLE		732 EUR				TAXE AD		R IMP			0 EUR				0 EUR
													0 EUR		MAJ TC		0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 6

26 rue de la Gare
B.P 6
Ploec Sur Lié
22150 PLOEUC-L'HERMITAGE
Tel: 02.96.42.16.12

Courriel :
n.danree-lemaitre@notaires.fr

ETUDE FERMEE LE SAMEDI

Dossier N° : A 2019 08845 ND/MF

VENTE CONSORTS LE CAER/SCI LESSARD

ATTESTATION

Maître Nathalie DANREE-LE MAITRE, notaire à PLOEUC-L'HERMITAGE
(Côtes-d'Armor), 26, rue de la Gare, Ploec-Sur-Lié,

ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 26 Septembre 2019,

Madame **Thérèse Marie Anne Louise BRIAND**, retraitée, demeurant à SAINT
NICOLAS DU PELEM (22480), EHPAD TY KERJEAN, route de Sainte-Tréphine.
Née à PLOUNEVEZ QUINTIN (22110), le 20 décembre 1934.
Veuve en uniques noces de Monsieur **Guillaume Ange Marie LE CAER**.

Monsieur **Bernard Yannick LE CAER**, paysagiste, demeurant à
PLOUNEVEZ QUINTIN (22110), 9 rue du Stade.

Né à CANIHUEL (22480), le 12 juillet 1953.

Epoux en uniques noces de Madame **Marie Françoise ROPARS**.

Monsieur et Madame LE CAER mariés à la Mairie de SAINT GILLES
PLIGEAUX (22480), le 30 juillet 1977, sous le régime légal de la communauté de biens
meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Ayant opté
pour le régime de la séparation de biens lors d'un acte de changement de régime
matrimonial en date du 23 Octobre 1999 reçu par Maître Jean-Yves JEHANNO, Notaire
à QUINTIN .

Monsieur **Alain Jean Yves LE CAER**, retraité, demeurant à MOELAN SUR
MER (29350), 15 rue des Hêtres.

Né à CANIHUEL (22480), le 04 juin 1954.

Epoux en uniques noces de Madame **Marie Paule RUEN**.

Membre d'une Association Agréée par l'Administration fiscale

acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Monsieur et Madame LE CAER mariés à la Mairie de CORLAY (22320), le 17 juillet 1976, sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Madame **Annie Marie Louise LE CAER**, aide-soignante, demeurant à LE MERZER (22200), 3 Pont Ar Chant.

Née à CANIHUEL (22480), le 04 août 1957.

Epouse en deuxièmes noces de Monsieur **Philippe Xavier CORVELLEC**.

Etant divorcée en premières noces de Monsieur PESTEL Hervé selon jugement rendu par le tribunal de grande instance de GUINGAMP en date du 05 Janvier 1994

Monsieur et Madame CORVELLEC mariés à la Mairie de LE MERZER (22200), le 20 avril 2016, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Marc BIGNON, Notaire à PONTRIEUX (22260), le 07 Mars 2016, sans modification depuis.

Madame **Marilyne Véronique LE CAER**, controleuse qualité, demeurant à GUERLEDAN (22530), cité Saint Suzanne, Mur-de-Bretagne.

Née à CANIHUEL (22480), le 18 octobre 1958.

Epouse en uniques noces de Monsieur **Michel Rémi SERANDOUR**.

Monsieur et Madame SERANDOUR mariés à la Mairie de CANIHUEL (22480), le 13 juin 1981, sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Madame **Catherine Huguette Michèle LE CAER**, infirmière, demeurant à LANMEUR (29620), 30 rue de Poul An Od.

Née à PONTIVY (56300), le 15 septembre 1967.

Epouse en uniques noces de Monsieur **Joël RANNOU**.

Monsieur et Madame RANNOU mariés à la Mairie de CANIHUEL (22480), le 20 août 1988, sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Madame **Ginette Marie Simone TROEL**, ouvrière agroalimentaire, demeurant à PLOUFRAGAN (22440), 31 rue des Grinsailles.

Née à SAINT-YGEAUX (22570), le 09 mars 1960.

Veuve en uniques noces de Monsieur **Jean-Paul LE CAER**.

Monsieur **Cédric LE CAER**, menuisier, demeurant à BREST (29200), 14 rue de Berry.

Né à SAINT BRIEUC (22000), le 29 septembre 1984.

Epoux en uniques noces de Madame **Marie LE GUILLOUX**.

Monsieur et Madame LE CAER mariés à la Mairie de BREST (29200), le 18 septembre 2014, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Mademoiselle **Elodie LE CAER**, infirmière, demeurant à SAINT ALEXANDRE (30130), 88 chemin du Font Agassoues.

Née à SAINT BRIEUC (22000), le 29 septembre 1984.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur **Cèle-Ball JEANSON ANDRIARIMANANA**, un pacte civil de solidarité, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de d'UZES, le 13 novembre 2015, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

Ont vendu à :

La société dénommée "**SCI D'ACHAT DE GISEMENT LESSARD**",
Société civile immobilière au capital de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-
UN MILLE SIX CENTS EUROS (481.600,00 €), dont le siège social est à BREHAND
(22510), Le Pont de Pierre.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC et
identifiée sous le numéro SIREN 431 867 423.

La pleine propriété du ou des immeubles ci-après désignés :

Commune de CANIHUEL (Côtes-d'Armor)

Un terrain agricole, situé(e) à CANIHUEL (22480), Canac'h Bernard, .
L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZM	0004	CANAC'H BERNARD	63 a 00 ca
Contenance totale				63 a 00 ca

Ladite vente ayant été conclue moyennant le prix de TROIS MILLE CINQ
CENTS EUROS (3.500,00 €),

Payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Transfert de propriété au jour de l'acte.

L'entrée en jouissance ayant été fixée au jour de l'acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur deux pages, destinée
à valoir et servir ce que de droit.

A PLOEUC-L'HERMITAGE,
Le 26 Septembre 2019

M^e Nathalie DANREE - LE MAITRE
NOTAIRE
26, rue de la Gare
22150 PLOEUC-L'HERMITAGE
Tél. 02 96 42 16 12
n.danree-lemaitre@notaires.fr

Nathalie DANREE-LE MAITRE



ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 029 CANIHUEL
 Propriétaire PBC6NL SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00075

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION										LIVRE FONCIER				
AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	ADRESSE	CODE N°PARC RIVOLI PRIM	PP/DP S	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL COLLE	NAT AN EXORET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	TC	Feuille
11	ZL 18	BODERY	B067	029A	A	T	04		5 19 90 4 73 50	132,98	A TA	132,98	100	0,42	20	
				029A	B	P	03		46 40	11,4	A TA	11,4	100	0,42	20	
11	ZL 53	CANAC'H BERNARD	B112	0012	1	A	BT	06	4 99 08 37 44	0,2	A TA	0,2	100	0,04	20	
				029A	B	BT	06		52 80	0,28	A TA	0,28	100	0,04	20	
				029A	C	P	03		1 82 40	44,83	A TA	44,83	100	0,06	20	
				029A	D	T	04		2 09 24	58,77	A TA	58,77	100	0,06	20	
				029A	E	BS	05		10 00	0,42	A TA	0,42	100	11,75	20	
				029A	F	T	04		7 20	2,01	A TA	2,01	100	0,08	20	
11	ZL 54	CANAC'H BERNARD	B112	0012	1	A	T	04	78 87 71 27	20,01	A TA	20,01	100	0,4	20	
				029A	B	L	02		7 60	0,15	A TA	0,15	100	4	20	
										0,03	C TA	0,03	20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 7

ANNEE DE MAJ 2018 DEP DIR 22 0 COM 029 CANIHUEL
 Propriétaire PFC6NL SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

TRES 041 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00075

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION										LIVRE FONCIER							
AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	HA A CA	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL COLL	NAT EXO RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
11	ZM 29	CANACH BERNARD	B112	0006	1	029A	AJ	T 02			2 93 74	1 21 07	72.24	A TA	72.24	100			
						029A	AK	T 04			60 53		17.01	A TA	17.01	100			
						029A	B	P 03			1 12 14		27.56	A TA	27.56	100			
CONT	HA A CA 43 67 17	REV IMPOSABLE 819 EUR	164 EUR																
		COM R IMP	655 EUR																
		R EXO																	
		COM R IMP																	
		MAJ TC																	
																			0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 8

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	22 0	COM	337 SEVIGNAC	TRES	023	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00116	
Propriétaire			PBDLSC			SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD															
LE PONT DE PIERRE			22510 BREHAND																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION													LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
17	H	1291		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		L	01		61 50	2,13	TS C GC	TA TA TA		2,19 0,43 0,43	100 20 20		
17	H	1292		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		T	04		82 40	33,2	TS C GC	TA TA TA		2,13 6,64 6,64	100 20 20		
17	H	1293		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		T	04		74 40	29,98	TS C GC	TA TA TA		33,2 6 6	100 20 20		
17	H	1294		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		BR	02		5 04 00	35,41	TS C GC	TA TA TA		29,98 7,08 7,08	100 20 20		
17	H	1295		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		T	04		1 35 00	54,38	TS C GC	TA TA TA		35,41 10,88 10,88	100 20 20		
17	H	1297		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		T	04		77 60	31,27	TS C GC	TA TA TA		54,38 6,25 6,25	100 20 20		
17	H	1298		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		T	04		31 80	12,82	TS C GC	TA TA TA		31,27 2,56 2,56	100 20 20		
17	H	1335		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		T	04		51 50	20,76	TS C GC	TA TA TA		12,82 4,15 4,15	100 20 20		
17	H	1339		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		L	01		63 40	2,19	TS C GC	TA TA TA		20,76 0,44 0,44	100 20 20		
17	H	1340		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		T	04		44 60	17,96	TS C GC	TA TA TA		2,19 3,59 3,59	100 20 20		
17	H	1344		LES ENCLOS DU PONT ROUXEL	C482			1 337A		P	03		1 08 95	37,34	TS C GC	TA TA TA		17,96 7,47 7,47	100 20 20		
															TS	TA		37,34	100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 6

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	22 0	COM	337 SEVIGNAC	TRES	023	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00116	
Propriétaire			PBDLSC			SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD															
LE PONT DE PIERRE			22510 BREHAND																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION													LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
17	H	1469		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		L	01		30 37	1,05	C	TA		0,21	20		
															GC	TA		0,21	20		
															TS	TA		1,05	100		
17	H	1501		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007	1081		1 337A		L	01		48 20	1,66	C	TA		0,33	20		
															GC	TA		0,33	20		
															TS	TA		1,66	100		
17	H	1502		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007	1081		1 337A		L	01		12 70	0,45	C	TA		0,09	20		
															GC	TA		0,09	20		
															TS	TA		0,45	100		
17	H	1638		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007	1309		1 337A		T	04		99 68	40,15	C	TA		8,03	20		
															GC	TA		8,03	20		
															TS	TA		40,15	100		
17	H	1641		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007	1310		1 337A		T	04		75 32	30,36	C	TA		6,07	20		
															GC	TA		6,07	20		
															TS	TA		30,36	100		
17	H	1642		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007	1103		1 337A		T	04		54 70	22,03	C	TA		4,41	20		
															GC	TA		4,41	20		
															TS	TA		22,03	100		
17	H	1643		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007	1103		1 337A		T	04		1 33 70	53,87	C	TA		10,77	20		
															GC	TA		10,77	20		
															TS	TA		53,87	100		
17	H	1660		LE BOIS	B100	1189		1 337A		T	03		5 51	4,12	C	TA		0,82	20		
															GC	TA		0,82	20		
															TS	TA		4,12	100		
17	H	1763		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		L	01		12 46	0,43	C	TA		0,09	20		
															GC	TA		0,09	20		
															TS	TA		0,43	100		
17	H	1765		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		S			1 31	0							
17	H	1766		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		S			19 26	0							
17	H	1767		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007	1104		1 337A		L	01		3 63	0,13	C	TA		0,03	20		
															GC	TA		0,03	20		
															TS	TA		0,13	100		
17	H	1769		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007	1104		1 337A		L	01		35 28	1,21	C	TA		0,24	20		
															GC	TA		0,24	20		

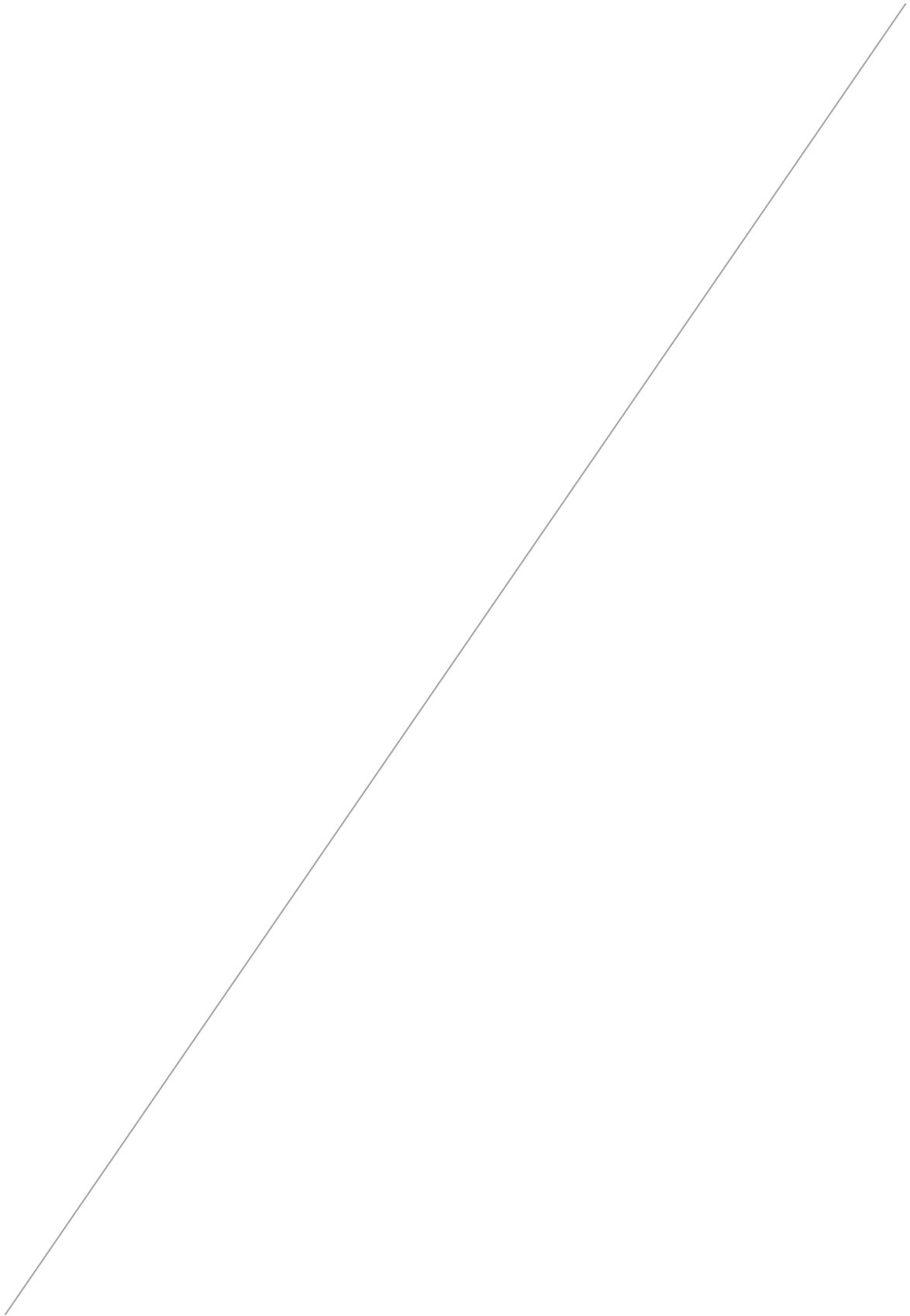
ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	22 0	COM	337 SEVIGNAC	TRES	023	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00116	
Propriétaire		PBDLSC		SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD																	
LE PONT DE PIERRE		22510 BREHAND																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION													LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
17	YD	89		LE MEZERAY	D139			1 337A		T	03		20 40	15,21	TS C GC	TA TA TA		26,75 3,04 3,04	100 20 20		
17	YD	111		LE PRE PARIS	E272			1 337A		P	02		11 60	5,97	TS C GC	TA TA TA		15,21 1,19 1,19	100 20 20		
17	YD	150		LA DOUVE	C425			1 337A		L	01		12 00	0,4	TS C GC	TA TA TA		5,97 0,08 0,08	100 20 20		
17	YD	170	20	LA DOUVE	C425	0065		1 337A		S			3 50	0	TS	TA		0,4	100		
17	YD	171		LA DOUVE	C425	0065		1 337A		T	03		25 91	19,31	C GC TS	TA TA TA		3,86 3,86 19,31	20 20 100		
17	YD	172		LA DOUVE	C425	0065	1	337A	A	T	03		25 69 21 69	16,15	C GC TS	TA TA TA		3,23 3,23 16,15	20 20 100		
17	YD	187		LE MEZERAY	D139	0080		1 337A		S			4 00	0							
17	YD	209		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		S			2 24	0							
17	YD	210		LA LANDE DE GUITTERNEL	D007			1 337A		S			42 62	0							
17	YD	211		LE MEZERAY	D139	0090		1 337A		T	03		31 11 93	0 8,88	C GC TS	TA TA TA		31 1,78 1,78	0 20 20		
17	YD	213		LE MEZERAY	D139	0090		1 337A		T	03		1 23 39	91,94	C GC TS	TA TA TA		18,39 18,39 91,94	20 20 100		
17	YD	214		LE MEZERAY	D139	0085		1 337A		T	03		10 90	8,12	C GC TS	TA TA TA		1,62 1,62 8,12	20 20 100		
17	YD	216		LE MEZERAY	D139	0085		1 337A		T	03		1 84 38	137,4	C GC TS	TA TA TA		27,48 27,48 137,4	20 20 100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 10

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	22 0	COM	337 SEVIGNAC		TRES	023	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00116		
Propriétaire		PBDLSC		SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD																			
LE PONT DE PIERRE		22510 BREHAND																					
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS								EVALUATION													LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet		
17	YD	217		LA DOUVE	C425	0066	1						58 36										
								337A	A	T	03		52 76	39,3	C	TA			7,86	20			
															GC	TA			7,86	20			
															TS	TA			39,3	100			
17	YD	219		LA DOUVE	C425	0066	1						5 60	0									
								337A	Z	S			96 45										
								337A	A	T	03		87 47	65,19	C	TA			13,04	20			
															GC	TA			13,04	20			
															TS	TA			65,19	100			
								337A	B	L	01		8 98	0,31	C	TA			0,06	20			
															GC	TA			0,06	20			
															TS	TA			0,31	100			
					REXO		289 EUR		REXO					1431 EUR									
HA A CA		REV IMPOSABLE		1431 EUR		COM		TAXE AD															
CONT	50 12 78					R IMP		1142 EUR					R IMP					0 EUR		MAJ TC		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 11

Annexe 2 : Accords inhérents au boisement des terrains sollicités en compensation



GFA DU BENION

Saint Lubin
22 210 PLEMET
02 96 25 98 15

à l'attention,

de la **Société CARRIERES DE GOUVIARD**
Le Gouviard – 22640 PLENEE JUGON

et de la **Société CARRIERES DE GUITTERNEL**
Guitternel – 22250 SEVIGNAC

Accord de boisement

Je soussigné, Monsieur Bertrand LESSARD, agissant en qualité de Gérant du GFA DU BENION, être informé par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD du changement d'exploitant de la carrière de Baudry au profit de la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL à compter du 1^{er} juillet 2022.

Par ailleurs, en tant que propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Surface à boiser en m ²
MENEAC	ZH	80	28 000	27 203

j'autorise la société CARRIERES DE GUITTERNEL à procéder au boisement de la parcelle citée ci-avant sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral sollicité pour l'exploitation de la carrière de Baudry.

La totalité des frais inhérents aux opérations de boisement sera supportée par la Société CARRIERES DE GUITTERNEL.

Fait à Plémet, le 15/02/2022

Bertrand LESSARD
GFA DU BENION



—
à l'attention,

de la **Société CARRIERES DE GOUVIARD**
Le Gouviard – 22640 PLENEE JUGON

et de la **Société CARRIERES DE GUITTERNEL**
Guitternel – 22250 SEVIGNAC

Accord de boisement

Je soussigné, Monsieur Bertrand LESSARD, agissant en qualité Gérant de la SCI D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD, être informé par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD du changement d'exploitant de la carrière de Baudry au profit de la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL à compter du 1^{er} juillet 2022.

Par ailleurs, en tant que propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Surface à boiser en m ²
CANIHUEL	ZM	4	6 300	5 440
CANIHUEL	ZM	29	29 374	7 960
CANIHUEL	ZL	53	49 908	22 170
ST GILLES PLIGEAUX	WV	36	19 853	16 240
ST GILLES PLIGEAUX	WV	39	15 075	6 520
ST GILLES PLIGEAUX	WV	71	28 737	21 220
SEVIGNAC	H	1297	7 760	7 760
SEVIGNAC	H	1298	3 180	3 180
SEVIGNAC	H	1638	9 968	9 968
SEVIGNAC	H	1641	7 532	7 532
SEVIGNAC	YD	171	2 591	1700
SEVIGNAC	YD	172	2 569	1450
SEVIGNAC	YD	217	5 836	5450
				116 590

j'autorise la société CARRIERES DE GUITTERNEL à procéder au boisement des parcelles listées ci-avant sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral sollicité pour l'exploitation de la carrière de Baudry.

La totalité des frais inhérents aux opérations de boisement sera supportée par la Société CARRIERES DE GUITTERNEL.

Fait à Bréhand, le 15/02/2022

Bertrand LESSARD
SCI D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD



**Annexe 4 : Etude préliminaire à la construction d'un pont
au-dessus de la RD n°767 et
accord du Conseil départemental des Côtes d'Armor sur la
construction du pont**



AMO pour la construction d'un ouvrage au-dessus de la RD 767

Notice de l'ouvrage

Indice	Date	Rédigé par	Vérifié par	Validé par	Objet de l'indice
A	09/08/2019	ANC	AHR	SEB	Edition initiale
B	18/09/2019	ANC	AHR	SEB	MAJ suivant remarques MOA + largeur chaussée

PRO – IGP – PONT – NDC – 001

SOMMAIRE

1	OBJET DU DOCUMENT	3
2	RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES	3
3	RÉGLEMENTS	3
4	DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES	4
4.1	PRESENTATION GENERALE DU PROJET	4
4.2	CONSTRAINTES FONCTIONNELLES	5
4.3	GEOMETRIE DU NOUVEL OUVRAGE	7
4.3.1	Typologie de l'ouvrage	7
4.3.2	Géométrie retenue	7
4.3.3	Equipements	9
4.3.3.1	Etanchéité et revêtement	9
4.3.3.2	Assainissement	9
4.3.3.3	Dispositifs de retenue	9
4.3.3.4	Ecrans de protection	10
4.3.3.5	Perrés	10
4.3.3.6	Réseaux sous ouvrage	10
4.3.3.7	Réseaux sur ouvrage	10
4.4	MAINTENANCE	10
4.5	PHASAGE DE L'OUVRAGE	10
4.6	INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES	10
5	ESTIMATION DU COÛT DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE	11
6	JUSTIFICATION DE L'OUVRAGE	13
6.1	HYPOTHÈSES DE CALCUL	13
6.1.1	Durée de vie	13
6.1.2	Géotechnique	13
6.1.3	Matériaux	13
6.1.3.1	Béton armé	13
6.1.3.1.1	Caractéristiques du béton coulé en place	13
6.1.3.1.2	Caractéristiques des aciers pour armatures	13
6.1.3.1.3	Caractéristiques des poutres PRAD	13
6.1.3.1.4	Enrobages	14
6.1.3.1.5	Ouverture des fissures	14
6.1.3.1.6	Limitation de la contrainte béton aux ELS	14
6.1.4	Actions et situations de calcul	14
6.1.4.1	Charges permanentes	14
6.1.4.1.1	Poids propre de la structure	14
6.1.4.1.2	Poussée des terres	14
6.1.4.1.3	Retrait	15
6.1.4.2	Charges variables	15
6.1.4.2.1	Actions thermiques	15
6.1.4.2.2	Vent	15

6.1.4.2.3	Surcharges routières	15
6.1.4.2.4	Tombereau	17
6.1.4.2.5	Surcharges sur le garde-grève	18
6.1.4.2.6	Surcharges sur les remblais	19
6.1.4.3	Charges accidentelles	19
6.1.4.3.1	Charges sismiques	19
6.1.4.4	Chocs	19
6.1.4.4.1	Choc les garde-corps	19
6.1.4.4.2	Choc sur le pont	19
6.1.5	Combinaisons des actions	20
6.1.5.1	Charges civiles	20
6.1.5.1.1	Notations	20
6.1.5.1.2	ELS caractéristiques	20
6.1.5.1.3	ELS fréquents	20
6.1.5.1.4	ELS quasi-permanents	20
6.1.5.1.5	ELU fondamental	20
6.1.5.1.6	Situation de projet accidentelle	20
6.1.5.1.7	Phase construction	21
6.1.5.2	Combinaisons sismiques	21
6.2	JUSTIFICATION DU TABLIER	22
6.3	JUSTIFICATION DES APPAREILS D'APPUI	23
6.3.1	Poids propre	23
6.3.2	Charge LM1 et Tombereau	23
6.3.3	Charges thermiques et retrait	23
6.3.4	Synthèse des sollicitations sur un appareil d'appui	24
6.3.5	Vérification	24
6.3.6	Justification des neoprènes	25
6.4	JUSTIFICATION DES CULÉES	26
6.4.1	Hypothèses géotechniques	26
6.4.2	Principe de fondation retenu	26
6.4.3	Descente de charge et torseur en pied de la culée	26
6.4.4	Vérification de la stabilité	27
6.4.4.1	Vérification de la capacité portante	27
6.4.4.2	Vérification vis-à-vis du glissement	28

1 OBJET DU DOCUMENT

L'objectif de cette note est de présenter les choix constructifs et le prédimensionnement de l'ouvrage d'art à réaliser au-dessus de la RD767 dans la commune de Canihuel (22), pour assurer une communication pour les véhicules de chantier et le personnel entre les deux sites de la carrière Lessard Baudry (Sud-Ouest de Saint Briec).

2 REFERENCES DOCUMENTAIRES

Nous présentons ci-dessous la liste des pièces de référence fournies à INGEROP :

Rep.	Titre	Référence	Date d'émission	Emetteur	Type de document
[R01]	Levé topo de février 2019	-	Février 2019		Plan
[R02]	Rapport géotechnique G2-AVP	19/114-G2AVP	03/06/2019	Sol exploreur	Rapport
[R03]	Caractéristiques des Tombereau HD605-8	-	-	KOMATSU	Doc technique

Nous présentons ci-dessous la liste des documents INGEROP à consulter :

Rep.	Titre	Référence	Date d'émission	Emetteur	Type de document
[R04]	Plan de l'OA	PRO-IGP-PONT-PLA-002	août 2019	Ingérop	PLA

3 REGLEMENTS

Les principaux règlements applicables aux ouvrages d'arts sont les suivants :

Documents Eurocodes :

- L'Eurocode 0 « Bases de calcul des structures » et son annexe nationale ;
- L'Eurocode 1 « Action sur les structures » et son annexe nationale ;
- L'Eurocode 2 « Calcul des structures en béton » et son annexe nationale ;
- L'Eurocode 3 « Calcul des structures en aciers » et son annexe nationale ;
- L'Eurocode 4 « Calcul des structures mixtes acier-béton » et son annexe nationale ;
- L'Eurocode 7 « Calcul des Fondations » et son annexe nationale ;
- L'Eurocode 8 « Calcul des structures pour leur résistance aux séismes »

Documents de références :

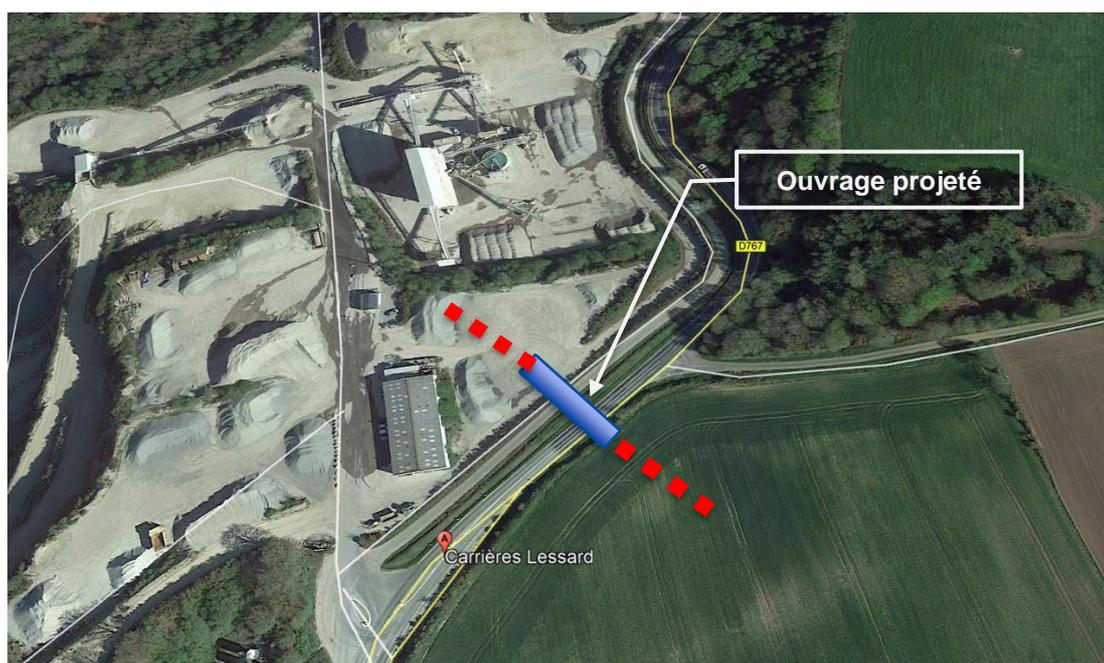
- Norme NF 94-261 pour les fondations superficielles, Norme NF 94-262 pour les fondations profondes, Norme NF94-282 pour les ouvrages de soutènement
- Arrêté du 26 octobre 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite « à risque normal »
- Note d'information du SETRA n° 32 « 2010 – Application des Eurocodes – recommandations pour l'Eurocode 8 – Calculs des structures pour leur résistance aux séismes » - en particulier pour les dispositions constructives sismiques-
- Le guide méthodologique « Eurocode 2 – application aux ponts routes en béton » du SETRA édité en 2008 ;
- Le guide de conception des ponts-routes à poutres préfabriquées précontraintes par adhérence du SETRA édité en 1996.

4 DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES

4.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Ce projet d'ouvrage d'art s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un franchissement de la RD 767 dans la commune de Canihuel (22) pour assurer une communication pour les véhicules de chantier et le personnel entre les deux sites de la carrière Lessard Baudry (Sud-Ouest de Saint Briec).

Les figures ci-dessous montrent l'emprise de la carrière, ainsi que la position de l'ouvrage d'art.



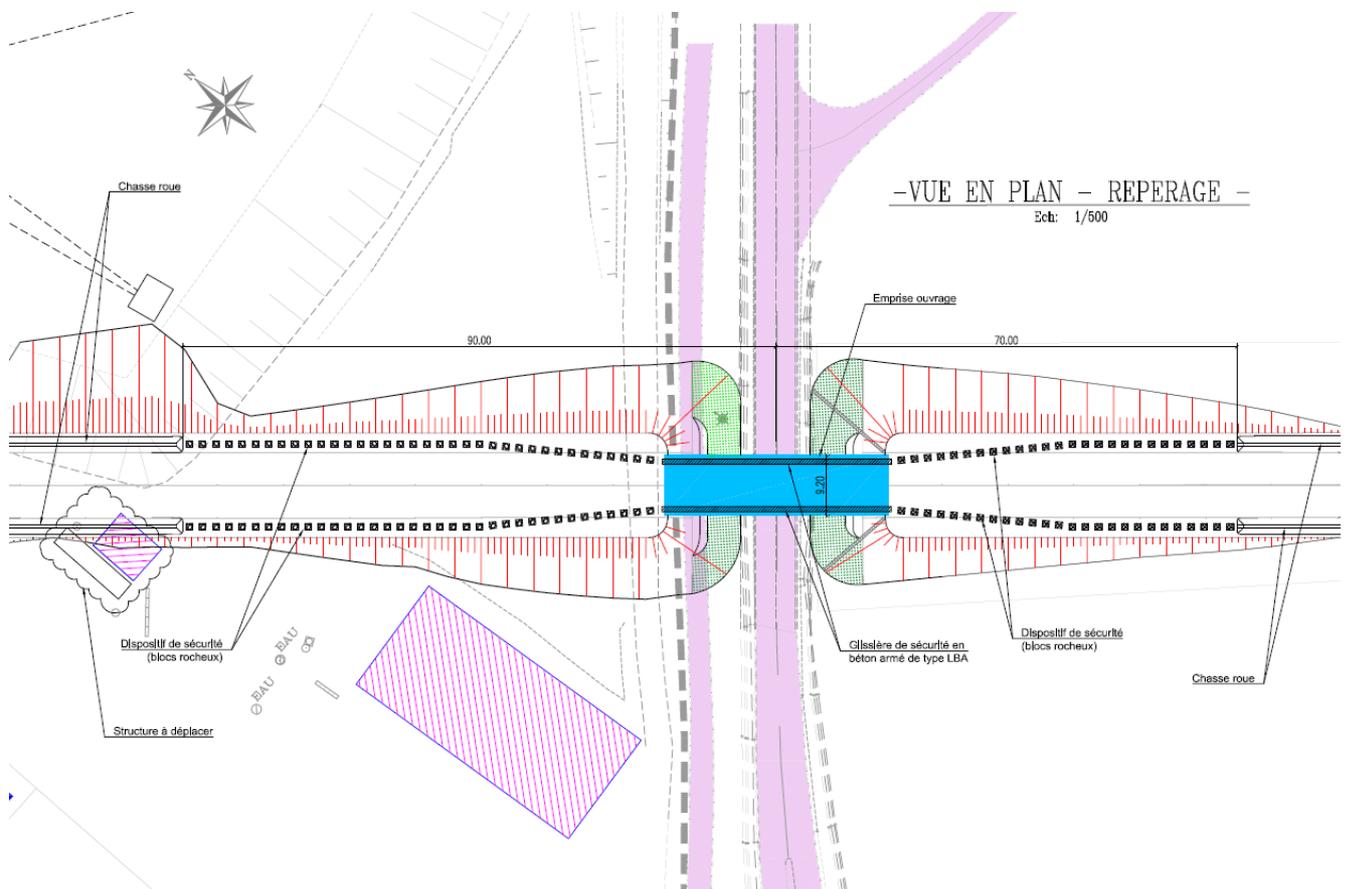
Le projet d'extension de la carrière de Canihuel comprend notamment la réalisation des infrastructures suivantes :

- La réalisation d'un ouvrage d'art permettant la liaison entre les deux sites de part et d'autre de la RD 767 (réalisé par les CARRIERES DE GOUVIARD sous MOE Ingérop),
- La réalisation d'une nouvelle entrée au site (réalisée par la Carrière),
- La réalisation d'un tourne-à-gauche sur la RD 767 pour permettre l'accès au site (réalisé par le CD22 et financé par la carrière),
- La suppression de la voie communale parallèle à la RD767 (réalisée par la Carrière),
- La réalisation des réseaux entre les deux sites (réalisée par la Carrière), à intégrer à l'ouvrage d'art.

La présente note traite uniquement de la conception de l'ouvrage d'art de franchissement de la RD 767.

4.2 CONTRAINTES FONCTIONNELLES

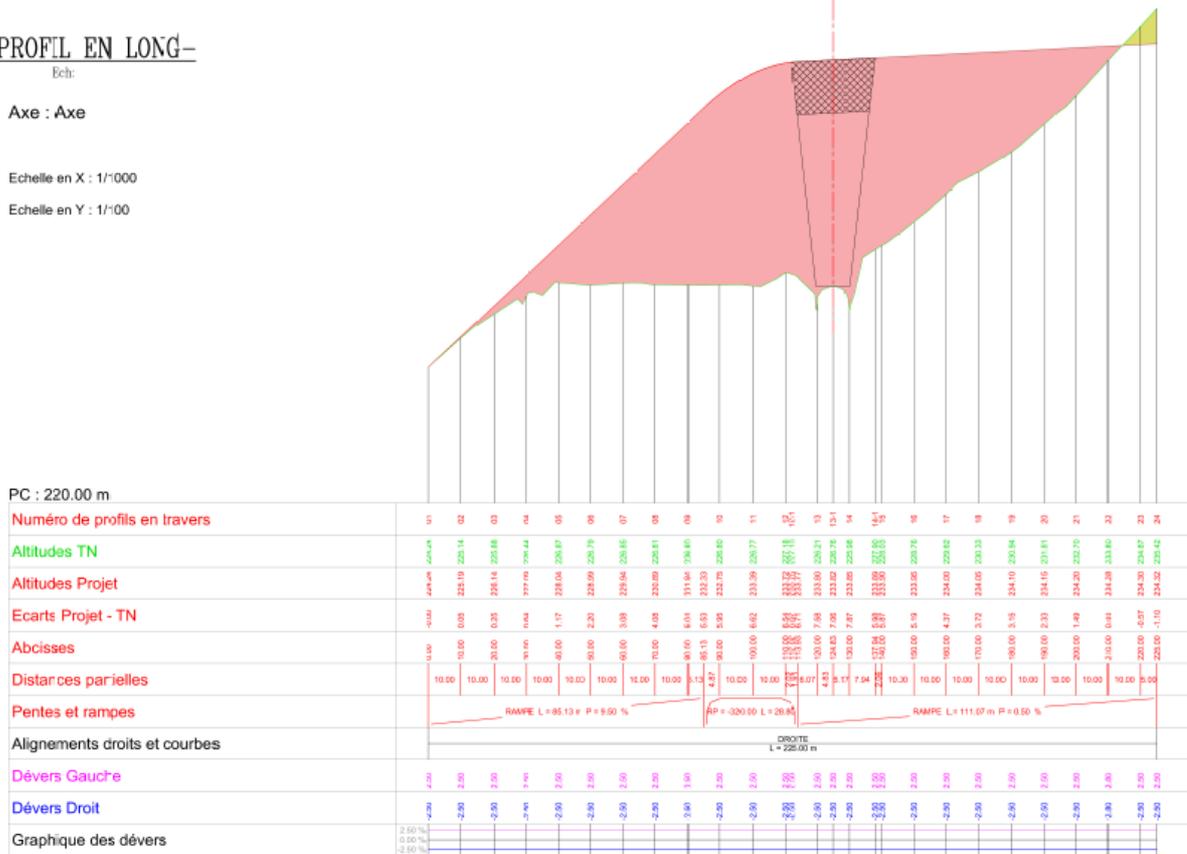
- Tracé en plan : Le tracé retenu est en alignement droit, à 100g par rapport à la RD.



- Profil en Long : Le profil en long comporte une pente instantanée sur l'ouvrage de 0,5% vers le nord. Le profil comporte ensuite un rayon de R = 320m et une pente à 9.5% pour se raccorder à l'existant.

-PROFIL EN LONG-

Ech:
Axe : Axe
Echelle en X : 1/1'000
Echelle en Y : 1/1'00



- Profil en travers sur ouvrage :
 - Largeur chaussée = 6,50 m
 - Dévers transversal en toit : 2,5%

- Voie franchie :
Les dimensions à respecter, indiquées par le CD22, sont de l'ordre de :
 - Tirant d'air : 4.85m,
 - Largeur chaussée : 2.00+0.30+3.00+3.00+0.30+2.00 = 10.6m.
 - Le trafic sur la RD 767 est de 1200 véhicules par jour dont 200 poids lourds de la carrière.

4.3 GEOMETRIE DU NOUVEL OUVRAGE

4.3.1 Typologie de l'ouvrage

Le nouvel ouvrage envisagé sera constitué d'un tablier PRAD (poutres précontraintes par adhérence) isostatique reposant sur deux culées en tête de talus sans appuis intermédiaires. Cette typologie d'ouvrage a été définie afin de respecter les critères suivants :

Critère	Conséquence
Visibilité et sécurité de la RD 767	Afin d'impacter au minimum la visibilité et la sécurité de la RD 767, l'OA ne doit pas comporter des piles intermédiaires et ses culées doivent être positionnées en tête des talus.
Réduire les coûts d'entretien	Afin de réduire les coûts d'entretien, nous avons opté pour un ouvrage en béton. En effet, les ouvrages métalliques nécessitent la remise en peinture régulière pour assurer leur bonne tenue dans le temps, alors que l'entretien des ouvrages en béton est presque nul.
Eviter les fermetures prolongées de la RD 767	Les tabliers PRAD sont l'une des solutions les mieux adaptées pour éviter la fermeture de voie franchie. En effet, ils sont composés d'éléments préfabriqués, permettant ainsi une réalisation très rapide.
Respecter les contraintes liées à la portée de l'ouvrage (25.1m)	Les tabliers PRAD sont adaptés pour des tabliers isostatiques avec des portées allant de 10m jusqu'à 30m. la portée de l'ouvrage étant 25.1m, ce type de tablier reste adapté.

4.3.2 Géométrie retenue

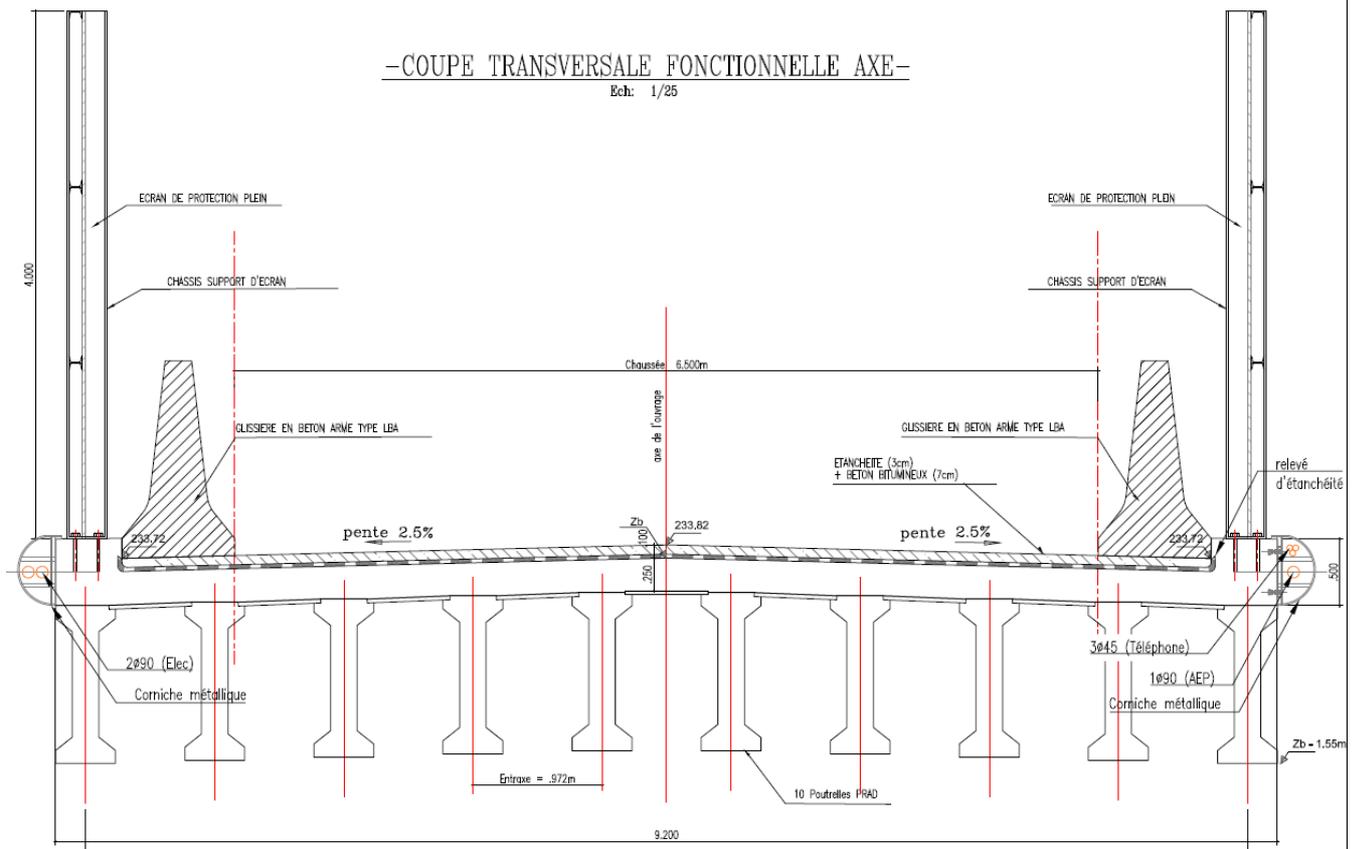
La largeur utile de l'ouvrage (6,50m) a été définie afin de garder une largeur libre qui permettrait le passage d'un tombereau ou deux semi-remorques côte-à-côte sur l'ouvrage. Cette largeur est augmentée de 1.35m de part et d'autre pour permettre la mise en place des dispositifs de retenue et des dispositifs de protection (LBA et écran antiprojections).

Les rives du tablier sont équipées d'écrans verticaux de 4m d'hauteur permettant de protéger la RD 767 des éventuelles projections.

Les figures ci-dessous, montrent les principales caractéristiques de l'ouvrage :

-COUPE TRANSVERSALE FONCTIONNELLE AXE-

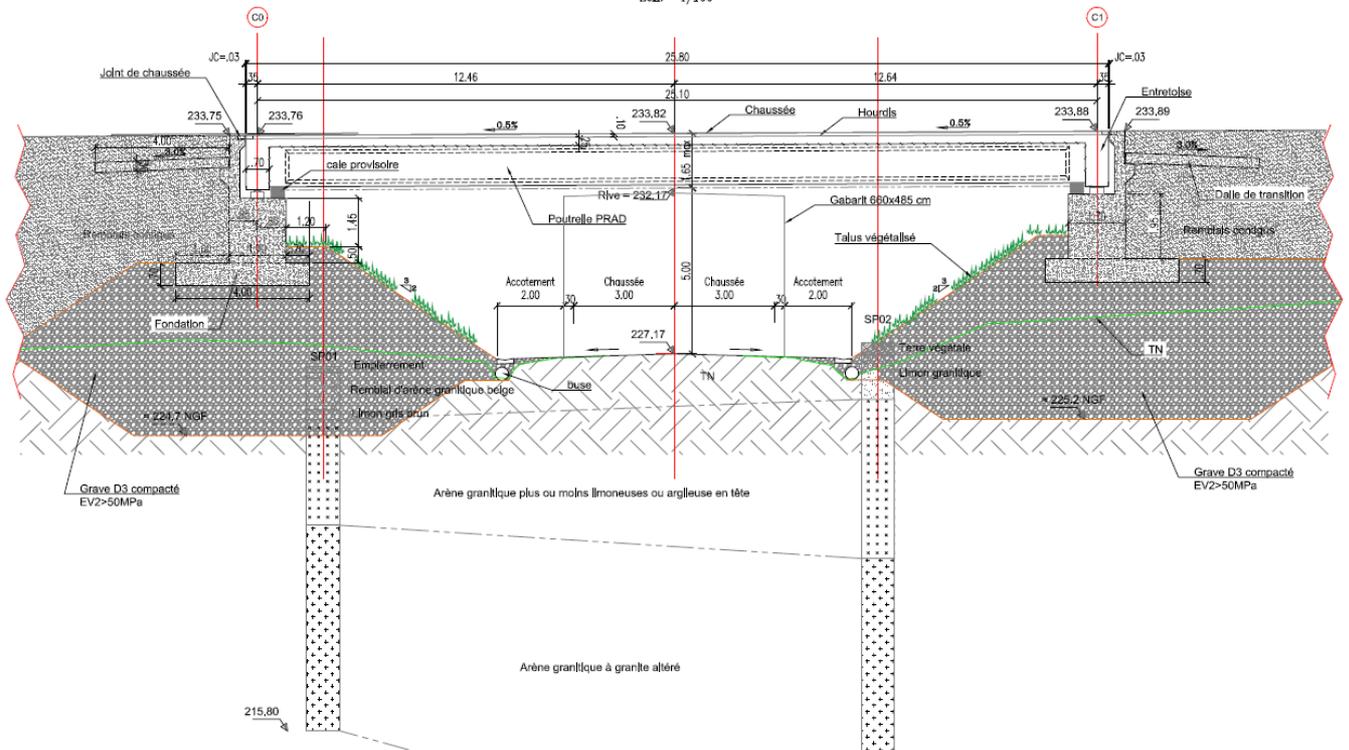
Ech: 1/25



Coupe transversale

-COUPE LONGITUDINALE-

Ech: 1/100



Coupe longitudinale

4.3.3 Equipements

4.3.3.1 Etanchéité et revêtement

- Étanchéité et protection d'étanchéité du hourdis : 3 cm,
- Revêtement : Béton bitumineux : 7 cm.

4.3.3.2 Assainissement

L'assainissement projeté est conçu de manière à permettre l'évacuation des eaux par ruissellement sur le talus de part et d'autre de l'ouvrage.

Afin d'éviter le ravinement du talus, des dispositifs type caniveau en écaille sont prévus aux 2 angles sud de l'ouvrage.

Sur l'ouvrage, l'eau est collectée gravitairement sur les rives de l'ouvrage puis évacuées au niveau des deux points bas situés sur la culée côté Nord par l'intermédiaire de regards.

Les eaux collectées seront rejetées vers un assainissement longitudinal le long de la plateforme.

4.3.3.3 Dispositifs de retenue

En première approche, nous effectuons le calcul de l'indice de danger suivant la méthode d'évaluation explicité par le guide technique GC intitulé « Choix d'un dispositif de retenue en bord libre d'un pont en fonction du site », guide du SETRA de février 2002.

Le niveau de retenue minimum est H2.

Par ailleurs, le MOA demande que la hauteur du dispositif respecte la hauteur minimum suivante, fonction de la hauteur des roues des engins :

$$H_{\text{dispositif}} \geq H_{\text{roue}} / 2 = 2.4 / 2 = 1.20\text{m}$$

Pour satisfaire ce critère, nous proposons la mise en place d'un dispositif de type LBA de hauteur 1.5m, et de niveau de retenue H3.

Les ouvrages coulés en place type LBA ont subi des essais de choc selon la norme européenne NF EN 1317-2 et possèdent les performances suivantes :

Type d'ouvrage	Niveau de retenue	W _N (m)	Classe de largeur de fonctionnement	D _N (m)	V _N (m)	Niveau de sévérité de choc
GBA	H2	0,5	W1	0	1	B/C*
DBA	H2	0,6	W1	0	1	C
LBA	H3	0,9	W3	0	1,8	B
MVL	N1	0,4	W1	0	--	B

Tableau 17 : Performances des ouvrages coulés en place au regard de la norme européenne NF EN 1317-2

Hors ouvrage, le MOA choisit de disposer des blocs rocheux, de la même manière que sur les rampes de la carrière au droit des fronts de taille.

En extrémité d'ouvrage, il est recommandé de prolonger la LBA en amont par de la DBA.

Dans certains cas particuliers, elle peut être simplement abaissée en fin de file sur trois mètres.

Dans le cas de notre projet, la LBA sera prolongée de 4m au-delà du joint de chaussée. Elle sera abaissée sur 3m en extrémité, à la jonction avec les blocs rocheux.

La longueur de la zone à protéger de part et d'autre de l'ouvrage est déterminée de manière à ce que la hauteur de chute soit inférieure à 4m après l'interruption du dispositif de retenue.

Un dispositif de retenue sera donc mis en œuvre sur les rampes d'accès à l'ouvrage :

- Côté nord : 90m par rapport à l'axe de l'ouvrage
- Côté sud : 70 m par rapport à l'axe de l'ouvrage

4.3.3.4 Ecrans de protection

Les rives du tablier sont équipées d'écrans verticaux de 4m d'hauteur permettant de protéger la RD 767 des éventuelles projections. Les écrans sont fixés sur des montants métalliques d'entraxe 4.25m environ, fixés sur la longrine de rive du tablier. Les écrans sont constitués de panneaux verticaux en métal déployé. Toutes les pièces métalliques seront protégées par galvanisation à chaud.

4.3.3.5 Perrés

Les perrés de l'ouvrage seront enherbés.

4.3.3.6 Réseaux sous ouvrage

La continuité de l'assainissement de la RD 767 sera assurée par 2 buses situées en pied de perré.

4.3.3.7 Réseaux sur ouvrage

Nécessité de prévoir des réservations pour passage de réseaux :

- ELEC : 2 fourreaux $\phi 90$
- TEL : 3 fourreaux $\phi 45$
- AEP : 1 fourreau $\phi 90$

Les réseaux seront portés par une corniche métallique fixée par rails type Halfen sur la longrine de rive de l'ouvrage.

4.4 MAINTENANCE

La structure des appuis et du tablier en béton armé et béton précontraint ne nécessite pas d'opération de maintenance particulière.

Des inspections périodiques seront à prévoir pour suivre l'état de l'ouvrage.

4.5 PHASAGE DE L'OUVRAGE

Le phasage de l'ouvrage sera le suivant :

- Terrassement pour fouilles au droit des culées
- Mise en œuvre des remblais d'assise en grave compactée
- Réalisation des culées
- Mise en œuvre des remblais techniques à l'arrière des culées
- Mise en place des poutres PRAD sur cales provisoires
- Réalisation du hourdis et des entretoises
- Mise en place du tablier sur appuis définitifs
- Mise en place des équipements et revêtement

La durée prévisionnelle des travaux est de 5 mois.

Des rétrécissements de la RD et des fermetures partielles seront nécessaires pour la réalisation des appuis et du tablier.

4.6 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Des investigations complémentaires sont nécessaires à la complétude du dossier PRO. Nous récapitulons les points ci-dessous :

- Réseaux sous ouvrage :
 - Le MOA se rapprochera d'Orange pour vérifier la nécessité ou non de dévier le réseau de fibre optique se trouvant au niveau de la rue communale.
 - Vérifier la présence d'autres réseaux à réception des DT
- Géotechnique : La mission G2 AVP devra être complétée par une mission G2 PRO, la descente de charge étant fournie dans la présente note.
- DESC : Le MOA doit prévoir la réalisation d'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier pour la RD767.

5 ESTIMATION DU COUT DE REALISATION DE L'OUVRAGE

L'estimation du coût des travaux de l'ouvrage d'art a été bâtie à partir des prix observés lors d'appels d'offre passés sur des opérations récentes et similaires soit par leurs volumes, soit par leurs natures.

L'estimation prévisionnelle des travaux de l'ouvrage de niveau PRO est de :
Montant Total Hors Taxe : 689 000 €HT

L'estimation a été déterminée à partir d'un avant-métré détaillé qui inclut des pourcentages à valoir de 5 à 10% sur les quantités élémentaires.

Le détail est présenté ci-dessous :

OA carrière de Baudry - estimation PRO					
date de valeur : septembre 2019					
N° des prix	Libellés	Unité	Quantité	Prix Unitaires € H.T.	Prix Totaux € H.T.
1	PRIX GENERAUX				
101	Installations de chantier	FT	1	47 000 €	47 000 €
102	Etudes et méthodes d'exécution	FT	1	24 000 €	24 000 €
103	Contrôle externe des travaux	FT	1	4 700 €	4 700 €
104	Contrôle externe des études	FT	1	4 700 €	4 700 €
105	Etudes géotechniques mission G3 (y.c reconnaissances complémentaires)	FT	1	12 000 €	12 000 €
106	Dossier de récolement	FT	1	2 400 €	2 400 €
107	Laboratoire de chantier	FT	1	3 000 €	3 000 €
108	Implantation, piquetages, nivellement et suivis topographiques	FT	1	2 400 €	2 400 €
109	Epreuves de l'ouvrage	FT	1	3 000 €	3 000 €
110	PAQ	FT	1	1 200 €	1 200 €
	SOUS-TOTAL PRIX GENERAUX				104 400 €
2	TERRASSEMENTS POUR OUVRAGES				
201	Dégagement des emprises, Décapage	m ²	2 200	1,50 €	3 300 €
202	Fouilles en terrain toutes catégories	m ³	1 190	8,00 €	9 520 €
203	Remblai contigus	m ³	3 920	10,00 €	39 200 €
204	Remblai d'assise des culées	m ³	2 490	12,00 €	29 880 €
	SOUS-TOTAL TERRASSEMENTS				81 900 €
3	CULEES ET OUVRAGES EXTERIEURS				
301	Béton de propreté (épaisseur 10 cm)	m ²	120	20,00 €	2 400 €
302	Béton C30/37	m ³	180	170,00 €	30 600 €
303	Armatures passives	kg	20 300	1,40 €	28 420 €
304	Coffrages parements soignés simples	m ²	200	80,00 €	16 000 €
305	Coffrages parements soignés fins	m ²	140	120,00 €	16 800 €
306	Réglage et traitement surfaces non coffrées	m ²	150	4,00 €	600 €
307	Badigeon pour parements enterrés	m ²	200	5,00 €	1 000 €
308	Cunettes	ml	21	100,00 €	2 100 €
309	Dalles de transition	m ³	18	600,00 €	10 800 €
	SOUS-TOTAL CULEES				97 920 €

N° des prix	Libellés	Unité	Quantité	Prix Unitaires € H.T.	Prix Totaux € H.T.
4	TABLIER				
401	Poutres PRAD (fourniture)	FT	1	126 000 €	126 000 €
402	Poutres PRAD (mise en place)	FT	1	22 000 €	22 000 €
403	Dalettes fond de coffrage	m ²	159	65,00 €	10 335 €
404	Béton C35/45 pour hourdis	m ³	87	190,00 €	16 530 €
405	Armatures passives	kg	19 100	1,40 €	26 740 €
406	Coffrages parements soignés fins	m ²	117	120,00 €	14 040 €
407	Cure du hourdis	m ²	250	3,00 €	750 €
408	réglage et traitements surface non coffrées	m ²	250	4,00 €	1 000 €
409	relaxation appareils appui	FT	1	10 000,00 €	10 000 €
	SOUS-TOTAL HOURDIS TABLIER				227 395 €
5	PISTE-VOIRIE				
501	Décapage terre végétale	m ²	780	1,00 €	780 €
502	Déblais	m ³	110	4,00 €	440 €
503	Remblai d'apport (mise en œuvre)	m ³	18 800	2,00 €	37 600 €
504	Mise en œuvre d'un complexe de protection (géotextile)	m ²	7 150	1,40 €	10 010 €
505	merlon de protection sur piste-voirie (mise en œuvre)	ml	90	15,00 €	1 350 €
	SOUS-TOTAL PISTE VOIRIE				50 180 €
6	EQUIPEMENTS				
601	Etanchéité	m ²	240	30,00 €	7 200 €
602	Caniveaux fil d'eau	ml	55	10,00 €	550 €
603	béton bitumineux 7 cm	m ²	230	35,00 €	8 050 €
604	Joints de chaussée	ml	20	600,00 €	12 000 €
605	LBA	ml	70	300,00 €	21 000 €
606	Appareils d'appui en néoprène fretté	dm ³	70	60,00 €	4 200 €
607	Bossages pour appareils d'appui	dm ³	470	15,00 €	7 050 €
608	Repères topographiques	U	6	35,00 €	210 €
609	Perrés enherbés	m ²	700	8,00 €	5 600 €
610	Evacuations des eaux	F	2	400,00 €	800 €
611	Caniveaux pied de perré	m	90	50,00 €	4 500 €
612	Buses pied de perré	m	90	40,00 €	3 600 €
613	Ecrans de protection	ml	58	900,00 €	52 200 €
	SOUS-TOTAL EQUIPEMENTS				126 960 €

RECAPITULATIF

N° des prix	Libellés	Prix Totaux € H.T.
1	PRIX GENERAUX	104 400 €
2	TERRASSEMENTS POUR OUVRAGES	81 900 €
3	CULEES ET OUVRAGES EXTERIEURS	97 920 €
4	TABLIER	227 395 €
5	PISTE-VOIRIE	50 180 €
6	EQUIPEMENTS	126 960 €
	MONTANT TOTAL € HT	689 000 €
	TVA (20%)	137 800 €
	MONTANT TOTAL € TTC	826 800 €

6 JUSTIFICATION DE L'OUVRAGE

6.1 HYPOTHESES DE CALCUL

6.1.1 Durée de vie

La durée de vie de l'OA est fixée à 50 ans.

6.1.2 Géotechnique

Une campagne géotechnique a été réalisée en mai 2019. Cette campagne comporte la réalisation de 2 sondages pressiométriques à proximité des culées et de deux sondages carottés sur les rampes d'accès. (réf. [R02]).

Les principaux résultats sont les suivants :

Couche	Profondeur toit (par rapport au TN)	Epaisseur	Pression limite (MPa)	Module pressiométrique (MPa)
Remblai	0	1.4m	1.9	16
Limon Granitique	0.4m	1.3m	0.7 à 0.8	7 à 7.5
Arène granitique	1.7m	4.8m	0.8 à >5	7.5 à 92
Arène granitique très compacte à granite altéré à peu altéré	6.5m	>6m	>5	70 à 167

6.1.3 Matériaux

6.1.3.1 Béton armé

6.1.3.1.1 Caractéristiques du béton coulé en place

Les classes de béton retenues sont les suivantes :

- culées, murs : C30/37
- hourdis : C35/45

Le poids volumique du béton armé est de 25 kN/m³.

6.1.3.1.2 Caractéristiques des aciers pour armatures

Armatures haute adhérence de limite d'élasticité $f_{yk} = 500$ MPa passives, classe de ductilité B,

- Valeur de résistance : $f_{yd} = f_{yk} / \gamma_s = 500 / 1,15 = 435$ MPa
- $E_s = 200\,000$ MPa pour les calculs de section en béton armé,

La loi de comportement des aciers passifs est conforme aux prescriptions de l'EN 1992-1-1.

6.1.3.1.3 Caractéristiques des poutres PRAD

Le béton retenu pour les poutres PRAD est un béton C60/75, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Résistance caractéristique à la compression : $f_{ck} = 60$ MPa
- Valeur moyenne de la résistance en traction direct du béton : $f_{ctm} = 4,4$ MPa
- Module de déformation instantanée du béton : $E_{cm} = 39\,000$ MPa
- Poids volumique du béton armé : 25 kN/m³

6.1.3.1.4 Enrobages

L'enrobage retenu vaut, pour une classe structurale S3 et une classe d'exposition XC4 est 45mm (Tableau 4.4N de NF EN 1992-1-1) :

- Enrobage minimal : 35mm,
- Tolérance d'exécution de 10mm,
- Enrobage retenu :
 - 45mm pour le hourdis, et les chevêtres,

6.1.3.1.5 Ouverture des fissures

Béton armé :

La limite d'ouverture des fissures est $w_{max} = 0.3mm$ sous combinaison fréquente.

Conformément à l'Eurocode 2-2 et son annexe Nationale, le calcul est effectué en limitant la contrainte des aciers à 300MPa.

Béton précontraint :

La limite d'ouverture des fissures est $w_{max} = 0.2mm$ sous combinaison fréquente.

Conformément à l'Eurocode 2-2 et son annexe Nationale, le calcul est effectué en limitant la contrainte des aciers à 200MPa.

6.1.3.1.6 Limitation de la contrainte béton aux ELS

- La contrainte de compression est limitée à 0.45 fck aux ELS quasi-permanents
- La contrainte de compression est limitée à 0.60 fck aux ELS caractéristiques
- La contrainte de compression est limitée à 0.60 fck aux ELS fréquents

Pour les ouvrages béton précontraint, les valeurs limites de contraintes sont :

En service

- ELS caractéristiques : $-f_{ctm} < \sigma < 0.60 f_{ck}$
- ELS fréquents : $0 < \sigma$
- ELS quasi-permanents : $0 < \sigma < 0.45 f_{ck}$

En construction

- ELS caractéristiques : $-f_{ctm} < \sigma < 0.60 f_{ck}$
- ELS quasi-permanents : $-f_{ctm} < \sigma < 0.45 f_{ck}$

Pour ces vérifications, la précontrainte utilisée est la valeur P_m

6.1.4 Actions et situations de calcul

6.1.4.1 Charges permanentes

6.1.4.1.1 Poids propre de la structure

- Le poids propre de la structure est calculé en prenant un poids volumique du béton armé de 25kN/m³ Pondérations de $K_{min}=0.97$ et $K_{max}= 1.03$
- Superstructures (longrines, corniches, bordures, garde-corps) selon métré sur plan - pondérations de $K_{min}=0.95$ $K_{max}=1.05$.
- GBA : 6.2KN/m- pondérations de $K_{min}=0.95$ $K_{max}= 1.05$
- Garde-corps / écrans : 4KN/m- pondérations de $K_{min}=0.95$ $K_{max}= 1.05$
- Etanchéité : densité 24kN/m³ – pondérations de $K_{min}=0.8$ $K_{max}= 1.2$
- Enrobés de chaussée : densité 24 kN/m³ – pondérations de $K_{min}=0.8$ $K_{max}= 1.4$

6.1.4.1.2 Poussée des terres

La poussée des terres est calculée avec les caractéristiques du remblai définies au § 5.2.

6.1.4.1.3 Retrait

Les effets du retrait sont calculés conformément à l'article 3.1.4 de la norme NF EN 1992-1-1.

6.1.4.2 Charges variables

6.1.4.2.1 Actions thermiques

Les effets des variations de températures sont calculés avec un coefficient de dilatation thermique de $10 \times 10^{-6} / ^\circ\text{C}$ pour les ouvrages béton.

Variations uniformes de température

L'ouvrage est de type 3 selon la classification de l'EC1-1-5.

Pour le département du 35 :

$$T_{\min} = -15^\circ\text{C}$$

$$T_{\max} = 35^\circ\text{C}$$

On applique les corrections relatives à un tablier béton de l'annexe nationale :

$$T_{e,\min} = T_{\min} + \Delta T_{e,\min} = -15 + 8 = -7^\circ\text{C}$$

$$T_{e,\max} = T_{\max} + \Delta T_{e,\max} = 37 + 2 = 37^\circ\text{C}$$

On considère une température d'origine du pont de 10°C : $T_0 = 10^\circ\text{C}$

Etendue des variations négatives : $\Delta T_{N,\text{con}} = T_0 - T_{e,\min} = 17^\circ\text{C}$

Etendue des variations positives : $\Delta T_{N,\text{exp}} = T_{e,\max} - T_0 = 25^\circ\text{C}$

Nous considérons dans les calculs une variation de $+ / - 25^\circ\text{C}$.

Cette sollicitation est considérée de courte durée.

Gradient thermique

Les effets des gradients thermiques sont pris en compte selon l'article 6.1.4 de l'annexe nationale de l'EN 1991-1-5, en considérant une composante linéaire verticale :

Surface supérieure plus chaude que la partie inférieure : $\Delta T_{M,\text{hea}} = +12^\circ\text{C}$ à pondérer par $k_{\text{sur}} = 0,8$

Partie inférieure plus chaude que la surface supérieure : $\Delta T_{M,\text{cool}} = -6^\circ\text{C}$ à pondérer par $k_{\text{sur}} = 1,0$

Simultanéité des actions thermiques

La simultanéité des actions thermiques est prise en compte conformément à l'article 6.1.5 de l'EN 1991-1-5, où l'effet global de la température est le résultat enveloppe des combinaisons suivantes :

- $\Delta T_{M,\text{hea}}$ (ou $\Delta T_{M,\text{cool}}$) + $0,35 \cdot \Delta T_{N,\text{exp}}$ (ou $\Delta T_{N,\text{con}}$)
- $0,75 \cdot \Delta T_{M,\text{hea}}$ (ou $\Delta T_{M,\text{cool}}$) + $\Delta T_{N,\text{exp}}$ (ou $\Delta T_{N,\text{con}}$)

6.1.4.2.2 Vent

Les effets du vent sera pris en compte uniquement sur les équipements de l'OA. A ce stade, nous ne les prenons pas en compte. Ils seront pris en compte lors des études d'exécution pour la justification des équipements.

6.1.4.2.3 Surcharges routières

L'ouvrage supporte un trafic de classe 1 au sens de l'article 4.2.2 de l'EN 1991-2 et de son annexe nationale. En effet, la plupart de véhicules qui vont circuler sur l'ouvrage sont de véhicules lourdes.

Les charges à prendre en compte sont :

- Modèle LM1
- Modèle LM2

Nota : Ces charges permettent de couvrir le cas où 2 semi-remorques se croisent sur le pont.

Charge routière LM1 :

Le modèle de charge 1 consiste en deux systèmes partiels :

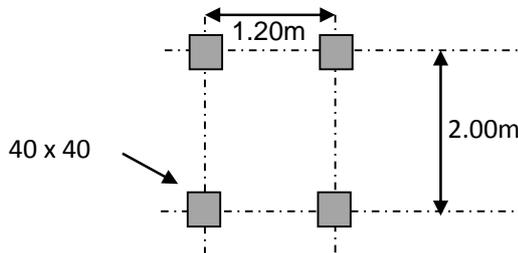
- Des charges concentrées à double essieu (tandem TS), chaque essieu ayant pour poids

$$\alpha_Q Q_k$$

α_Q sont des coefficients d'ajustement.

On considère au plus un tandem par voie conventionnelle, soit 2 tandems sur le pont. Pour l'évaluation des effets généraux, les tandems circulent dans l'axe de chaque voie. Pour les vérifications locales, le tandem est appliqué à l'endroit le plus défavorable, sans toutefois rapprocher le tandem à moins de 50 cm de l'autre tandem.

La géométrie d'un tandem est présentée ci-dessous :



- Des charges uniformément réparties (système UDL), avec un poids au mètre carré de voie conventionnelle égal à :

α_q sont des coefficients d'ajustement.

Les coefficients d'ajustement attribués aux charges verticales du système LM1 sont définis dans l'annexe nationale pour la classe 1 :

N° voie	α_{Qi}	α_{qi}	α_{qr}
1	1.0	1.0	1.2
2	1.0	1.2	1.2

Les valeurs caractéristiques de Q_{ik} et q_{ik} , majorations dynamiques incluses, sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tandem Ts	Système UDL
	Charge d'essieu Q_{ik} en KN	q_k (ou q_{rk}) en kN/m^2
Voie 1	300	9.0
Voie 2	200	2.5
Voie résiduelle	0	2.5

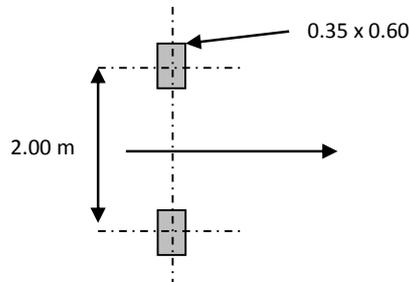
Le pont étant composée de deux voies, les charges à appliquer sont donc :

Emplacement	Tandem Ts	Système UDL
	Charge d'essieu Q en KN	q en kN/m^2
Voie 1	300	9.0
Voie 2	200	3.0
Voie résiduelle	0	3.0

Charge routière LM2 :

Il s'agit d'une charge d'essieu unique $\beta_Q Q_{ak}$ à appliquer en un point quelconque de la chaussée.
 $Q_{ak} = 400 \text{ kN}$ et $\beta_Q = 0.80$

La majoration dynamique est comprise.



Nous appliquons donc 1 essieux de **320kN**.

Freinage :

La force de freinage est une fraction de la charge verticale maximale LM1 applicable sur la voie 1 :

$$Q_{lk} = 0.6\alpha_{Q1}(2Q_{1k}) + 0.10\alpha_{q1}q_{1k}w_1L$$

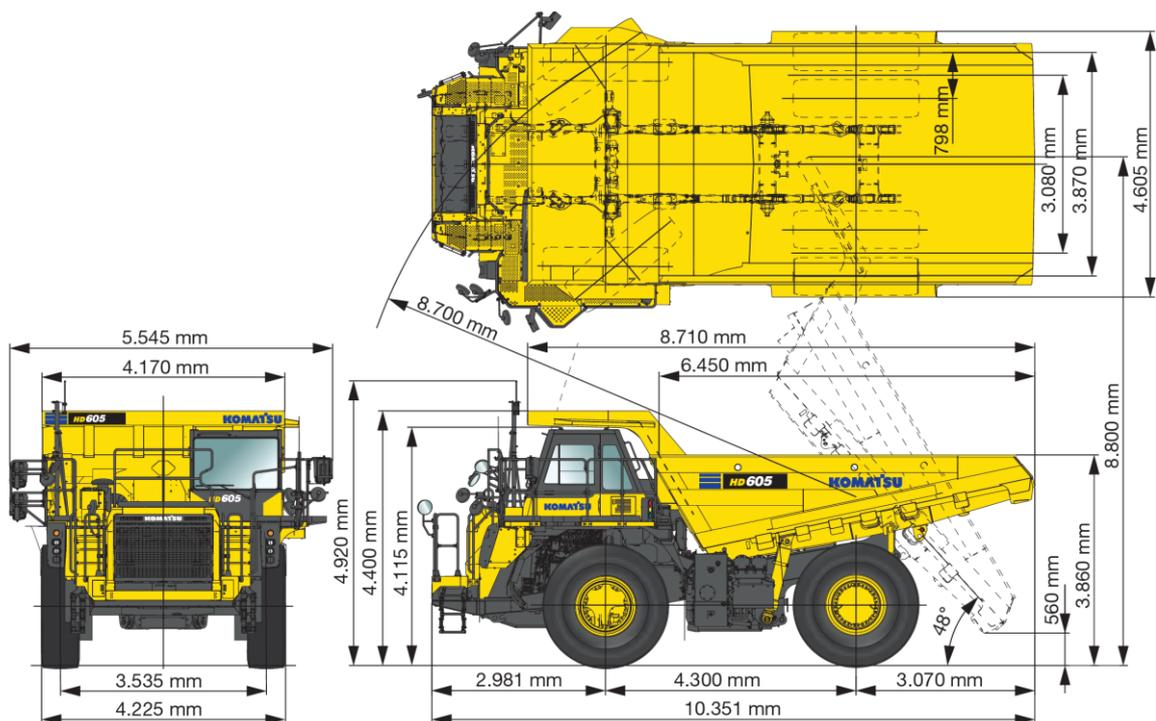
$$180\alpha_{Q1} \leq Q_{lk} \leq 500kN$$

$$Q_{lk} = 0.6 * 1 * (2 * 300) + 0.1 * 1 * 9 * 3 * 26.04 = \mathbf{430.3kN}$$

6.1.4.2.4 Tombereau

Conformément aux données fournies par la carrière, les tombereaux destinés à passer sur l'ouvrage ont les caractéristiques suivantes :

- Modèle : KOMATSU HD605-8,
- Poids total (chargé) : 114.7T,
- Charge sur essieu avant : $0.33 * 114.7 = 37.9T = 379kN$,
- Charge sur essieu arrière : $0.67 * 114.7 = 76.8T = 768kN$.





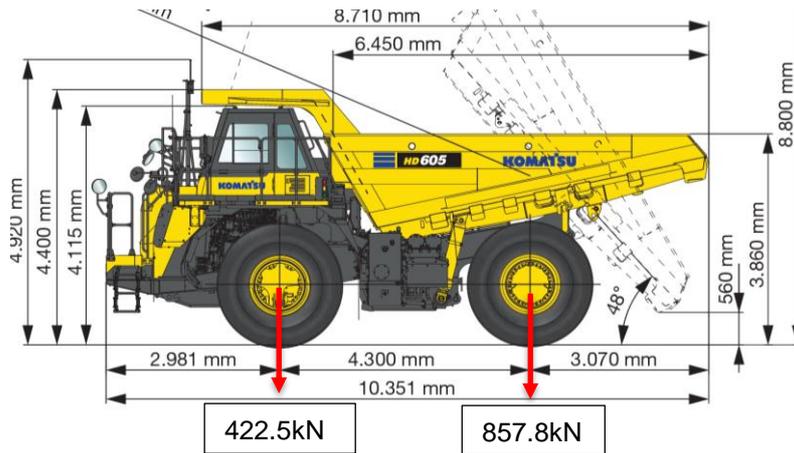
Effort vertical à prendre en compte :

Conformément à l'annexe national de l'Eurocode 1-2, le poids du véhicule est à pondérer par un coefficient dynamique égal à :

$$\delta = 1 + \frac{0.70}{1 + 0.2L} = 1.116$$

L'effort verticale à prendre en compte est donc :

- Q_{avant} : **422.5kN**,
- Q_{arrière} : **857.8kN**.



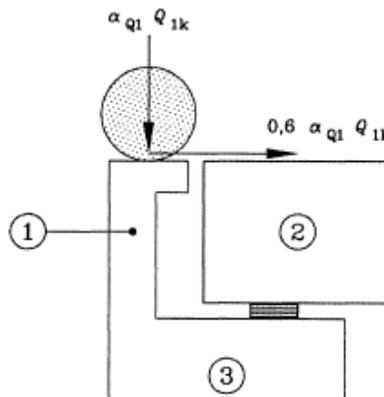
Nota : un seul tombereau est à considérer sur l'OA.

Effort horizontal à prendre en compte :

Conformément à l'annexe national de l'Eurocode 1-2, l'effort horizontal à prendre en compte correspond à 30% du poids du véhicule, soit : $114.7T \cdot 0.3 = 34.4T = \mathbf{344kN}$.

6.1.4.2.5 Surcharges sur le garde-grève

Conformément à l'EC1-2, nous appliquons la charge suivant au-dessus du garde-grève :



Légende

- (1) Mur garde-grève
- (2) Tablier
- (3) Culée

Soit :

- Effort vertical : 300kN,
- Effort horizontal : 180kN.

Nota : la poussée de terres sans surcharges est considérée concomitante avec les efforts ci-dessus.

6.1.4.2.6 Surcharges sur les remblais

On charge la chaussée située à l'arrière des culées avec les charges des tombereaux. En effet, celle-ci génère une surcharge uniformément répartie identique aux surcharges imposées par la clause 4.9.1(1) Note 1 de l'AN 1991-2, mais elle s'applique sur l'une surface plus importante :

$Q=114.7/(4.3*4.225)=6.3T/m^2$, soit 63kPa à appliquer sur une surface de 4.30mx4.225m.

Hors chaussée : charge uniforme de 10 kN/m²

6.1.4.3 Charges accidentelles

6.1.4.3.1 Charges sismiques

Conformément à l'arrêté 26 octobre 2011, le pont fait parité de la catégorie II : ponts qui n'appartiennent pas au domaine public mais qui desservent un établissement recevant du public. Le coefficient d'importance est $\gamma_1= 1.0$.

L'ouvrage d'art étant localisé à Canihuel (22) (zone de sismicité faible – zone 2), l'ouvrage est soumis à une accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux égale à : $a_{gr}=0.7$.

L'accélération horizontale de calcul au niveau d'un sol de type rocheux est :

$$a_g = \gamma_1 a_{gr} = 0.7 \text{ m.s}^2$$

L'accélération verticale de calcul au niveau d'un sol de type rocheux est :

$$a_{vg} = 0.9 a_g = 0.63 \text{ m.s}^2$$

On prend en compte la nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol S :

La classe de sol est définie en fonction du rapport géotechnique suivant les indications de l'Eurocode 8 (cf. « Classification sismique des sols »)

Coefficients sismiques :

On applique l'EN 1998-5 article 7.3.2.2 :

$$K_h = \alpha S / r$$

$$K_v = +/- 0.50 K_h \text{ (car } a_{vg}/a_g = 0.9 > 0.7)$$

La justification au séisme est effectuée conformément au guide au prescription du chapitre 5 du document « PONTS COURANTS EN ZONE SISMIQUE » en appliquant les méthodes simplifiées compte tenu des critères du paragraphe 4.2.3 de ce guide.

Poussée des terres sous séisme :

La poussée des terres sera calculée par la méthode de Mononobe et Okabe décrite dans l'Annexe E de l'EN 1998-5.

Nota : Compte tenu du fait que l'accélération horizontale est très faible et que les surcharges sont beaucoup plus importantes que le poids du tablier l'action sismique n'est pas dimensionnant. A ce stade nous ne prenons pas en compte l'effet du séisme sur l'OA. Il sera pris en compte lors des études d'exécution.

6.1.4.4 Chocs

6.1.4.4.1 Choc les garde-corps

On considère une charge linéaire horizontale de 1kN/ml, appliquée au niveau supérieur du garde-corps, conformément au paragraphe 4.8 de l'Eurocode 1-2.

6.1.4.4.2 Choc sur le pont

Conformément à l'article 4.3.2 de l'Eurocode 1-1-7, le choc sur le tablier à prendre en compte est de 375kN appliquée sur une surface carrée de 0.25m de côté.

6.1.5 Combinaisons des actions

Les coefficients ψ pour les surcharges sont issus de l'annexe nationale à la NF 1990/A1. Tableau A2.1(NA) pour les ponts routiers.

6.1.5.1 Charges civiles

6.1.5.1.1 Notations

$G_{k,sup}$: effet défavorable du retrait, tassement d'appuis, du poids propre et des superstructures, considérés avec leur valeur caractéristique supérieure

P_k : effet de la précontrainte avec sa valeur caractéristique

P_m : effet de la précontrainte avec sa valeur probable

$G_{k,inf}$: effet favorable du retrait, tassement d'appuis, du poids propre et des superstructures, considérés avec leur valeur caractéristique inférieure

T_k : effet de la température considérée avec sa valeur caractéristique

$gr-c$: effet des groupes de charges $gr1a$, $gr1b$, $gr2$ ou $gr3$ considérés avec leur valeur caractéristique

$gr-fq$: effet des groupes de charges $gr1a$, $gr1b$, $gr2$, $gr3$ ou $gr5$ considérés avec leur valeur fréquente

$gr-a$: effet des groupes de charges $gr1a$, $gr1b$, $gr2$ ou $gr3$ considérés avec leur valeur d'accompagnement

6.1.5.1.2 ELS caractéristiques

- $G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_k + gr1a-c + 0,6.T_k$
- $G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_k + gr1b-c + 0,6.T_k$
- $G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_k + gr2-c + 0,6.T_k$
- $G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_k + gr3-c + 0,6.T_k$
- $G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_k + 0,6.T_k + gr1a-a$

6.1.5.1.3 ELS fréquents

Pour mémoire : l'application de l'AN nationale pour l'ouverture de la fissure dispense de faire une descente de charge spécifique à l'ELS fréquent (§4.4)

- $G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_k + gr1a-fq + 0,5.T_k$
- $G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_k + gr1b-fq + 0,5.T_k$
- $G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_k + 0,6.T_k$

6.1.5.1.4 ELS quasi-permanents

- $G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_k + 0,5.T_k$

6.1.5.1.5 ELU fondamental

- $1,35.G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_m + 1,35.gr1a-c$
- $1,35.G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_m + 1,35.gr1b-c$
- $1,35.G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_m + 1,35.gr2-c$
- $1,35.G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_m + 1,35.gr3-c$
- $1,35.G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_m + 1,5.T_k + 1,35.gr1a-a$

6.1.5.1.6 Situation de projet accidentelle

- $G_{k,sup} + G_{k,inf} + P_m + A_d$



6.1.5.1.7 Phase construction

- ELS $G_{k,sup} + G_{k,inf+Pm} + Q_c + T_k$
 $G_{k,sup} + G_{k,inf+Pm} + Q_c + F_{wk}$
- ELU $1.35 G_{k,sup} + G_{k,inf+Pm} + 1.5 Q_c + 0.9 T_k$
 $1.35 G_{k,sup} + G_{k,inf+Pm} + 1.5 Q_c + 1.5 F_{wk}$

6.1.5.2 Combinaisons sismiques

- ELU sismique : $G_{k,sup} + G_{k,inf+Pm} + A_{Ed} + 0.5 T_k$

A_{Ed} = actions sismiques

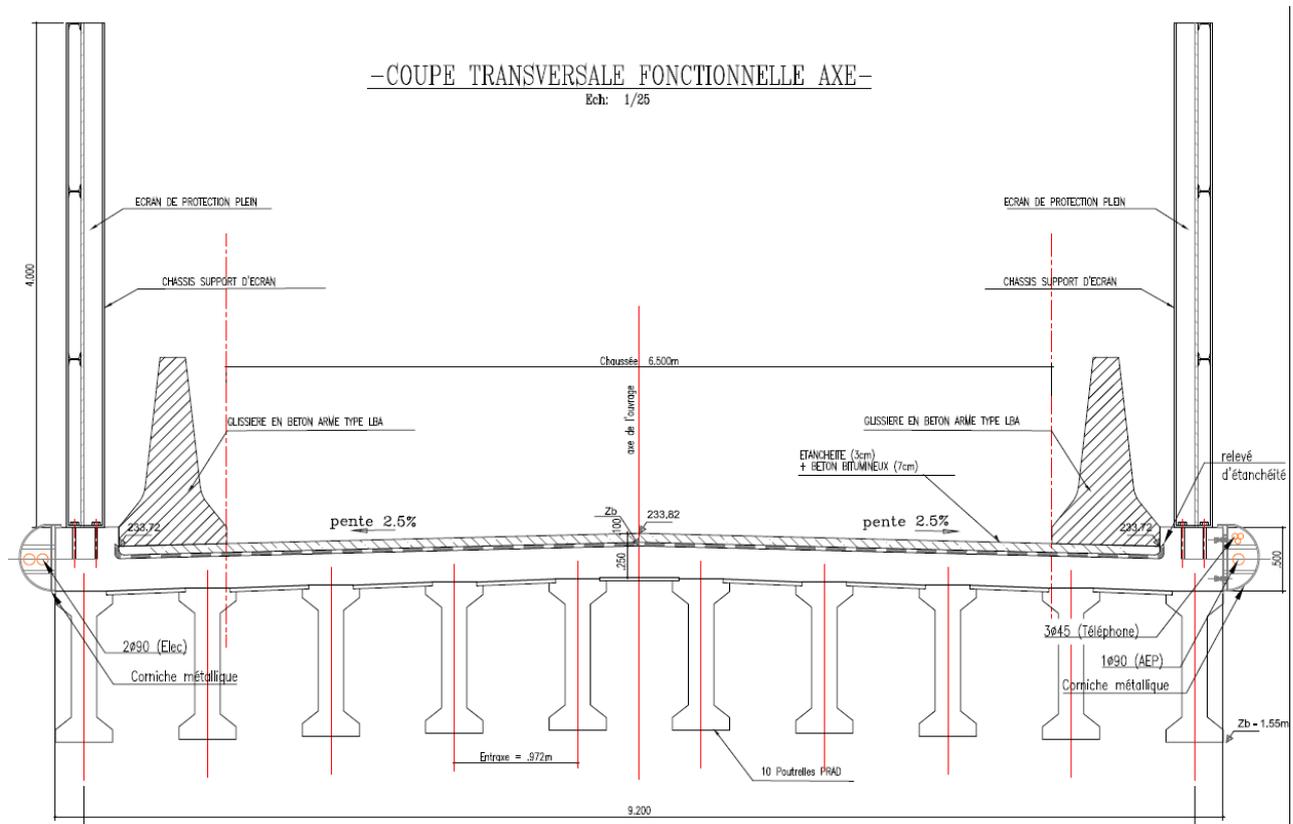
6.2 JUSTIFICATION DU TABLIER

Le tablier du type PRAD a été prédimensionné par LB7 (fournisseur des poutres PRAD) en prenant en compte les hypothèses du paragraphe précédent.

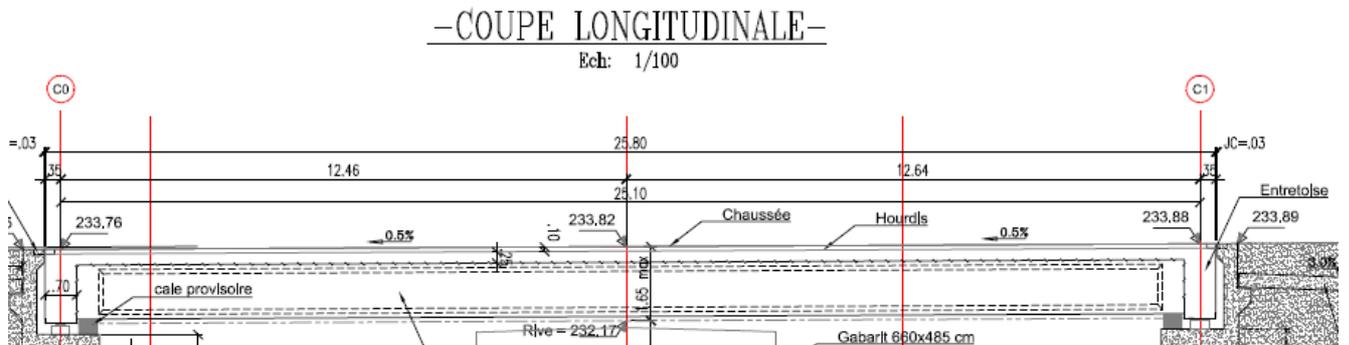
La synthèse du prédimensionnement est la suivante :

- Epaisseur hourdis : 25cm,
- Type des poutres : poutres PRAD en I
- Nombre de poutres : 10,
- Hauteur poutre : 1.20m,
- Base poutre : 0.45m,
- Epaisseur âme : 0.20m,

Le schéma ci-dessous résume les principales caractéristiques du tablier :



Coupe transversale



Coupe longitudinale

6.3 JUSTIFICATION DES APPAREILS D'APPUI

Les appareils d'appuis ont été vérifiés avec un logiciel interne INGEROP, à partir des efforts verticaux et horizontaux appliqués sur ceux-ci.

6.3.1 Poids propre

Le poids propre du tablier et des superstructures a été calculé en prenant en compte les poids volumiques définis au §6.1.4 et l'équarrissage du plan coffrage (réf.[R04]). Le tableau ci-dessous résume la DDC sur un appareil d'appui :

	Fz (kN) C0	Fz (kN) par appui
Gmin	2205	245
Gmax	2448	272

6.3.2 Charge LM1 et Tombereau

La charge LM1 et la charge du tombereau ont été calculées en prenant en compte les hypothèses définies au §6.1.4.2. Le tableau ci-dessous résume la DDC sur un appareil d'appui :

	Fz (kN) C0	Fx (kN) C0	Fz (kN) par appui	Fx (kN) par appui
LM1	1469	215	237	23.9
Tombereau	1280	172	169	19.1

Nota : la charge verticale par appui a été déterminée en appliquant une diffusion des efforts à 45° dans l'entretoise.

Nous remarquons que la charge LM1 est dimensionnante par rapport au tombereau.

6.3.3 Charges thermiques et retrait

Compte tenu du fait que le tablier est isostatique, seule la variation de la température et le retrait génèrent des efforts sur les appareils d'appui.

Les raideurs des appareils d'appuis, définies ci-dessous ont été prises en compte pour la détermination des effets de température :

	Culée
n	10
G [kN/m ²]	900
a [m]	0,2
b [m]	0,25
n _{feuille}	3
e _{feuille} [mm]	8
e [mm]	24
k [MN/m]	18,75

La dilatation thermique et le retrait de l'ouvrage entraîne des efforts horizontaux sur les appareils d'appuis. Les efforts à retenir sont définis dans le tableau ci-dessous :



Action de la température et du retrait - efforts horizontaux						
	raideur totale [MN/m]	α [k ⁻¹]	ΔT [°C]	L [m]	ΔL [m]	H [MN]
Culée C0 T+	18,75	1,00E-05	25	12,55	0,0031	-0,059
Culée C0 T-			-25		-0,0031	0,059
Retrait			-30		-0,0038	0,071

Nota : Pour déterminer les efforts horizontaux de la température et du retrait, nous considérons que la moitié de la portée du tablier, car le tablier ne comporte pas d'appui fixe.

6.3.4 Synthèse des sollicitations sur un appareil d'appui

Le tableau ci-dessous montre la DDC au droit d'un appareil d'appui.

Cas	Fz (kN)	Fx (kN)	ΔL (mm)
Gmin	245	-64	-3.8
Gmax	272	-64	-3.8
Q LM1 (convoi sur appui)	237	+/-22	-
Q Tombereau (convoi sur appui)	169	+/-17	-
Dilatation thermique +	0	- 53	3.1
Dilatation thermique -	0	+ 53	-3.1

Les appuis sont vérifiés sont combinaisons ELU, soit, suivant les combinaisons définies à la note d'hypothèses :

	Fz (kN)	Fx (kN)	ΔL (mm)
ELU min	245	-32.4	-10.63
ELU max	688	-32.4	-10.63

6.3.5 Vérification

Les vérifications des appuis menées à partir de ces combinaisons sont présentées ci-après.

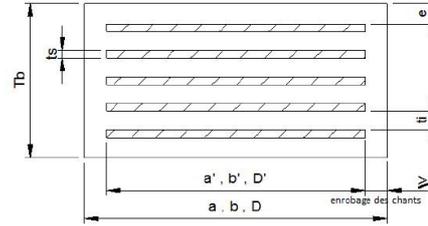
Les appareils d'appuis retenus sont donc les suivants :

- Culée C0 et C1: 200*250 ; 3*(8+3) ;

6.3.6 Justification des neoprènes

1. Données du programme

Données générales		Appareil d'appui : 200 x 250 ; 3 (8 + 3) ; 2 x 4
Module de cisaillement	$G = 0.90 \text{ MPa}$	Nombre de feuillets d'élastomère $n = 3$
Module de cisaillement dynamique	$G_{\text{sis}} = 1.20 \text{ MPa}$	$a = 0.200 \text{ m}$
Limite élastique de l'acier	$f_y = 235 \text{ N/mm}^2$	$b = 0.250 \text{ m}$
Coef. partiel de résistance	$\gamma_m = 1.00$	$t_i = 0.008 \text{ m}$
Module d'élasticité volumique	$E_b = 2000 \text{ MPa}$	$t_s = 0.003 \text{ m}$
Défaut de pose	$\alpha_0 = 3.10^{-3} \text{ rad}$	$e = 0.004 \text{ m}$
Coef. de charge type	$K_L = 1.0$	Frettes sans trous $\Rightarrow K_H = 1$
Coef. de rotation	$K_r = 3.0$	Enrobage des chants = 0.000 m
Matériau : béton \Rightarrow Coef. frott.	$K_f = 0.60$	



Efforts et déformations - combinaisons ELU non sismiques -

Cas	Effort vertical F_z (kN)	$\alpha_a^{(1)}$ (10^{-3} rad)	$\alpha_b^{(1)}$ (10^{-3} rad)	Dépla ⁽²⁾ selon a v_x (mm)	Dépla ⁽²⁾ selon b v_y (mm)	Effort ⁽³⁾ selon a F_x (kN)	Effort ⁽³⁾ selon b F_y (kN)
1	688.0	12.6	0.0	10.7	0.0	32.3	0.0

(¹) : angles de rotation ne tenant pas compte du défaut de pose (rotation initiale) de 3.10^{-3} rad. (²) : Les déplacements sont statiques. (³) : Les efforts sont dynamiques.

2. Résultats des vérifications de l'appareil

Calcul des paramètres

Coefficient de forme	$S_1 = S = 6.944$
Dimensions des frettes	$a' = 0.200 \text{ m}$ et $b' = 0.250 \text{ m}$
Surface périphérique libre	$l_p = 0.900 \text{ m}$
Surface effective	$A_1 = 0.0500 \text{ m}^2$
Ep. nominale d'élastomère	$T_e = 0.032 \text{ m}$
Ep. moyenne en cisaillement	$T_q = 0.032 \text{ m}$

Cas	$\alpha_a^{(1)}$ (10^{-3} rad)	$\alpha_b^{(1)}$ (10^{-3} rad)	$v_{x \text{ tot}}$ (mm)	$v_{y \text{ tot}}$ (mm)	v_{xy} (mm)	$F_{x \text{ tot}}$ (kN)	$F_{y \text{ tot}}$ (kN)	F_{xy} (kN)	A_r (m^2)
1	15.6	0.0	22.2	0.0	22.2	47.3	0.0	47.3	0.044

(¹) : angles de rotation tenant compte du défaut de pose (rotation initiale) de 3.10^{-3} rad, qui s'ajoute à la rotation la plus importante.

Vérifications

Déformation de calcul maximale (limitation de la distorsion) EN1337-3 §5.3.3.a - Guide Setra 2007 §3.4.1.1

$$\epsilon_q \leq 1$$

et

$$\epsilon_r = K_L (\epsilon_c + \epsilon_q + \epsilon_a) < 7 \text{ où } K_L = 1 \text{ (ou } 1,5 \text{ pour les ouvrages ferroviaires sous charges roulantes cf EN1337-Annexe C et Setra §3.4.1.1)}$$

Avec ϵ_c : distorsion de compression ; ϵ_q : distorsion de translation et ϵ_a : distorsion de rotation

Cas 1 : $\epsilon_q = 0.693 \leq 1$ (✓ OK) ; $\epsilon_r = 5.908 < 7$ (✓ OK) ; $\epsilon_c = 3.714$ et $\epsilon_a = 1.500$

Contraintes en traction maximales dans les frettes EN1337-3 §5.3.3.b - Guide Setra 2007 §3.4.1.2

$$t_{s \text{ min}} \leq t_s \text{ et } t_s \geq 2 \text{ mm}$$

Cas 1 : $t_{s \text{ min}} = 1.370 \leq 3.000$ (✓ OK) et $3.000 \geq 2 \text{ mm}$ (✓ OK)

Critères de stabilité (conditions limites) EN1337-3 §5.3.3.c

Condition limite en rotation EN1337-3 §5.3.3.6 - Guide Setra 2007 §3.4.1.3

$$\sum v_{z,d} \geq \frac{(a' \cdot \alpha_{a,d} + b' \cdot \alpha_{b,d})}{K_{r,d}}$$

Cas 1 : $1.99 \geq 1.04$ (✓ OK)

Stabilité au flambement EN1337-3 §5.3.3.6 - Guide Setra 2007 §3.4.1.4

$$\sigma_m = \frac{F_{z,d}}{A_r} < \frac{2 \cdot a' \cdot G \cdot S_1}{3 \cdot T_e}$$

Cas 1 : $\sigma_m = 15.48 < 26.04$ (✓ OK)

Condition de non-glissement EN1337-3 §5.3.3.6 - Guide Setra 2007 §3.4.1.5

$$F_{xy} \leq \mu_0 \cdot F_z \text{ et sous charges permanentes } F_{z \text{ min}}/A_r \geq 3 \text{ (en N/mm}^2\text{)}$$

Cas 1 : $F_{xy} = 47.35 \leq 108.81 \text{ kN}$ (✓ OK) et $5.51 \geq 3 \text{ MPa}$ (✓ OK)

6.4 JUSTIFICATION DES CULEES

6.4.1 Hypotheses géotechniques

Les hypothèses géotechniques sont issues du rapport G2 AVP de Sol Exploreur.

Au vu de la descente de charge, nous envisageons des fondations superficielles pour les culées.

D'après le rapport G2 AVP, les fondations doivent être ancrées au sein des arènes granitiques, avec une profondeur de 2m environ par rapport au TN.

6.4.2 Principe de fondation retenu

Afin de limiter le génie civil des culées, nous prévoyons la réalisation d'une purge du sol en place jusqu'aux arènes granitiques, avec une profondeur de 2m environ par rapport au TN.

La fondation de culée reposera sur une substitution en grave compactée d'épaisseur 4m environ avec un $EV2 > 50$ MPa, permettant d'obtenir au minimum les caractéristiques suivantes :

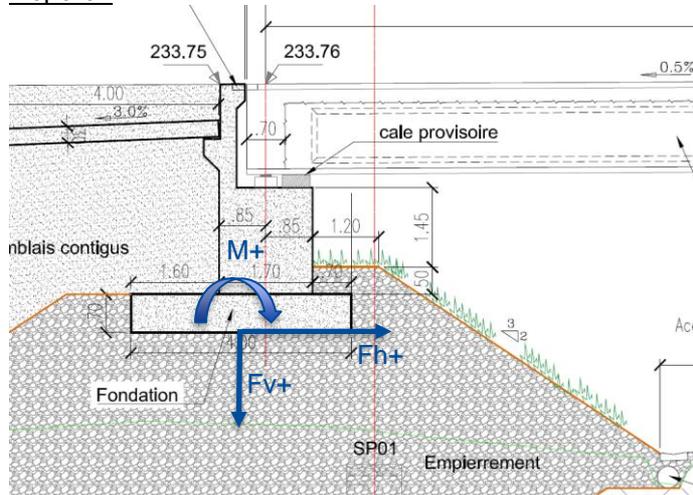
$p_l = 1.5$ MPa, $E_m = 10$ MPa.

6.4.3 Descente de charge et torseur en pied de la culée

Le tableau ci-dessous récapitule la DDC à la base de la semelle de culée, pour les différents état-limites :

Paramètre	unité	Valeur					
		ELU1	ELU2	ELS1	ELS2	ELSf1	ELSf2
Fh	kN	-29	1274	-18	941	203	719
Fv	kN	10784	11642	7989	8624	7989	8624
M	kN.m	-2454	165	-1809	114	-1223	-473

Repère :



6.4.4 Vérification de la stabilité

6.4.4.1 Vérification de la capacité portante

- Limitation de l'excentrement :

Nous vérifions les inégalités suivantes :

	Semelle rectangulaire de largeur B et de longueur L	Semelle circulaire de diamètre B
ELU Fondamental et accidentel	$\left(1 - \frac{2e_B}{B}\right)\left(1 - \frac{2e_L}{L}\right) \geq \frac{1}{15}$	$\left(1 - \frac{2e}{B}\right) \geq \frac{3}{40}$
	Semelle rectangulaire de largeur B et de longueur L	Semelle circulaire de diamètre B
ELS caractéristiques	$\left(1 - \frac{2e_B}{B}\right)\left(1 - \frac{2e_L}{L}\right) \geq \frac{1}{2}$	$\left(1 - \frac{2e}{B}\right) \geq \frac{9}{16}$

- Vérification du non poinçonnement :

Nous vérifions l'inégalité suivante :

$$V_d - R_0 \leq R_{v;d}$$

Avec :

- $R_0 = 0$ (hypothèses sécuritaire)
- $R_{v;d} = \frac{A \times i_e \times q_{net}}{\gamma_{R,v} \times \gamma_{R;d,v}}$
- $q_{net} = k_p P l_e i_\delta i_\beta$
- $i_d = \left(1 - \frac{2\delta_d}{\pi}\right)^2 - \frac{2\delta_d}{\pi} \left(2 - 3\frac{2\delta_d}{\pi}\right) e^{-\frac{D_e}{B}}$
- $\delta_d = \text{atan}\left(\frac{H_d}{V_d}\right)$
- $\gamma_{R,v} = 1.4$ aux ELU et 2.3 aux ELS
- $\gamma_{R;d,v} = 1.2$
- $D_e = 1.2m$,
- $k_p = 1.17$,
- $i_\beta = 1 - 0.9 \times \tan\beta \times (2 - \tan\beta) \times \left(1 - \frac{d + \frac{D_e}{\tan\beta}}{8B}\right)^2$,
- d : distance horizontale de la semelle au talus.
- $P l_e^*$: pression limite nette équivalente (1.5MPa),
- $i_e \rightarrow$ voir tableau ci-dessous :

Semelle rectangulaire de largeur B et de longueur L	Semelle circulaire de diamètre B
$i_e = \left(1 - 2\frac{e_B}{B}\right)\left(1 - 2\frac{e_L}{L}\right)$	$i_e = \left[2\frac{\arccos\left(\frac{e}{R}\right)}{\pi} - \frac{2e}{\pi R} \sqrt{1 - \left(\frac{e}{R}\right)^2}\right]$
$A = LB$	$A = \pi R^2$

Résultats :

Paramètre	unité	Valeur					
		ELU1	ELU2	ELS1	ELS2	ELSf1	ELSf2
Ple*	KPa	1500					
B	m	4					
L	m	10,7					
A	m	42,8					
d	m	2,3					
β	°	33,0					
i β	-	0,40					
De	m	1,20					
kp	-	1,17					
Fh	kN	-29	1274	-18	941	203	719
Fv	kN	10784	11642	7989	8624	7989	8624
M	kN.m	-2454	165	-1809	114	-1223	-473
e	m	-0,23	0,01	-0,23	0,01	-0,15	-0,05
(1-2e/B)	-	0,89	0,99	0,89	0,99	0,92	0,97
Critère d'excentrement		Vérfié	Vérfié	Vérfié	Vérfié	Vérfié	Vérfié
ie	-	0,89	0,99	0,89	0,99	0,92	0,97
δ	°	0,15	6,25	0,13	6,23	1,46	4,77
i δ	-	0,99	0,77	1,00	0,77	0,94	0,82
qnet	KPa	701	546	702	546	666	582
Rv ;d	kN	15834	13812	9653	8418	9543	8775
Critère de portance	coef	1,47	1,19	1,21	0,98	1,19	1,02
	vérification	Vérfié	Vérfié	Vérfié	Vérfié	Vérfié	Vérfié

6.4.4.2 Vérification vis-à-vis du glissement

Nous vérifions l'inégalité suivante :

$$H_d \leq R_{h,d}$$

Avec :

- $R_{h,d} = \frac{V_d \tan(\delta_{a,k})}{\gamma_{R,h} \gamma_{R;d,h}}$,
- $\delta_{a,k} = 2/3\phi$,
- $\gamma_{R,h} = 1.1$,
- $\gamma_{R;d,h} = 1.1$,

Pour le cas dimensionnant nous avons :

$$R_{h,d} = \frac{7989 \tan(23.3)}{1.1 * 1.1} = 2843kN > 1274kN \rightarrow \text{vérifié.}$$

Saint-Brieuc, le 23 juin 2020

Monsieur Bertrand LESSARD
SAS DES CARRIERES DE GOUVIARD
"Le Gouviard"

22640 PLENEE-JUGON

références 2020 / 310

Service DI

Tél 02 96 62 50 51

Suivi par Claudie CLAIREN

objet **Convention relative à l'aménagement d'un tourne à gauche pour la desserte de la carrière de "Baudry" et d'un passage supérieur sur la RD N°767 - Commune de CANIHUEL**

AR 1A 164 297 5186 7

BORDEREAU D'ENVOI

NOMBRE	DESIGNATION - OBSERVATIONS
1	Veuillez trouver, en pièce jointe, la convention relative à l'aménagement d'un tourne à gauche pour la desserte de la carrière de "baudry" et d'un passage supérieur sur la RD N°767 - Commune de CANIHUEL signée par le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor. Vous en souhaitant bonne réception.

Service DI

CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE
POUR LA DESSERTTE DE LA CARRIERE DE « BAUDRY »
ET D'UN PASSAGE SUPERIEUR SUR LA RD N° 767
COMMUNE DE CANIHUEL

La présente convention est conclue entre,

d'une part,

la société SAS des CARRIERES DE GOUVIARD, représentée par M. Bertrand LESSARD, Directeur Général, siégeant à Le Gouviard 22640 PLENEE JUGON,

ci-après dénommée, « la société SAS CARRIERES DE GOUVIARD »,

et d'autre part,

le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Alain CADEC, président du conseil départemental des Côtes d'Armor, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 30 mars 2020,

ci-après dénommé « le Département des Côtes d'Armor »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3213-3 et L. 3221-4

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la délibération du Conseil Départemental en date du 18 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 30 mars 2020 et relative aux annexes du règlement de voirie ;

Vu la délibération de Commission Permanente du Conseil départemental des Côtes d'Armor en date du 30 mars 2020 relative à l'approbation de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer ;

Vu la demande de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD du 23 septembre 2019 relative à l'aménagement de la desserte de la carrière de « Baudry » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L.B.

La SAS CARRIERES DE GOUVIARD exploite une carrière au lieu-dit « Baudry » sur le territoire de la Commune de CANIHUEL. Dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation préfectorale pour étendre l'exploitation de cette carrière au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elle sollicite des aménagements de part et d'autre de la Route Départementale N° 767.

Ce projet nécessite une refonte des conditions d'accès sur la RD N° 767, comprenant notamment l'aménagement d'un nouvel accès de type tourne à gauche ainsi que la construction d'un ouvrage d'art surplombant la RD N° 767.

Les travaux d'aménagement du tourne à gauche étant localisés à la fois sur une parcelle de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD et dans l'emprise du domaine public départemental constitué par la RD N° 767, à ce titre, il est nécessaire de formaliser au travers de la présente convention, la cession au département des Côtes d'Armor de la parcelle appartenant à la SAS CARRIERES DE GOUVIARD pour la réalisation du tourne à gauche. Une fois réalisé, il aura vocation à intégrer le domaine public du Département des CÔTES-D'ARMOR.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles sont aménagés les équipements définis à l'article 2 ;
- les modalités techniques, juridiques et financières de ces aménagements ;
- le régime des équipements qui seront intégrés au domaine public départemental.

Article 2 – Description des équipements et répartition des attributions entre les parties

Article 2.1 – Ouvrage d'art

La SAS CARRIERES DE GOUVIARD assure le financement, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la réalisation de l'ouvrage d'art constitué d'un passage supérieur sur la RD N° 767, dégageant un tirant de 4,85mètres, afin d'assurer une liaison entre le site existant et le projet d'extension de la carrière. Cet ouvrage est intégré à la propriété/au site de la carrière.

Article 2.2 – Tourne à gauche sur la RD N° 767

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux réalisés dans l'emprise de la RD N° 767 comprenant :

- la démolition de l'actuel tourne à gauche ; l'accès au site sera maintenu uniquement pour la gestion de situations spécifiques liées au fonctionnement de la carrière ;
- la création d'un tourne à gauche borduré au droit du nouvel accès au site décalé vers le sud.

Ces travaux, directement liés à l'activité de la carrière, sont entièrement financés par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD.

L.B.

Article 3 – Prescriptions techniques

Les travaux nécessaires pour l'exécution des équipements décrits à l'article 2 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

Article 3.1 Emprise foncière

La SAS CARRIERES DE GOUVIARD se charge de la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 2.

S'agissant du tourne à gauche décrit à l'article 2.2, la SAS CARRIERES DE GOUVIARD cède, à titre gratuit, au Département des Côtes d'Armor les emprises ayant vocation à intégrer le domaine public routier départemental, préalablement à la réalisation des travaux. Les terrains, objet de cette cession, constituent les surlargeurs de la plateforme, induites principalement par l'aménagement du tourne à gauche du nouvel accès.

Sur la base d'un levé topographique de récolement, un plan définissant les limites entre le domaine public routier départemental et la carrière est réalisé par le carrier en vue de servir de base à la procédure administrative de cession menée par le Conseil Départemental.

Article 3.2 État des lieux préalable

Un état des lieux préalable à la réalisation des travaux est établi entre la SAS CARRIERES DE GOUVIARD et le Département des Côtes d'Armor. Chacune des parties prend acte, notamment des infrastructures existantes sur les terrains, support du projet, et de la configuration des lieux, dans leur état au moment de la constatation. Les éventuelles contestations ultérieures concernant l'ouvrage devront s'appuyer sur les éléments constatés lors de l'état des lieux.

Article 3.3 Exploitation sous chantier de l'ouvrage d'art décrit à l'article 2.1

S'agissant du chantier de construction de l'ouvrage d'art décrit à l'article 2.1 sur la RD N° 767, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD :

- le maître d'œuvre soumet un dossier d'exploitation à l'approbation du Département, préalablement au lancement des appels d'offres ;
- la signalisation de protection au droit du chantier ainsi que les éventuels dispositifs de retenue temporaires sont mis en place par un prestataire missionné par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD. Ils font l'objet d'un contrôle du Département des Côtes d'Armor en sa qualité de gestionnaire de la voirie qui pourra, le cas échéant, imposer des modifications.

La SAS CARRIERES DE GOUVIARD garantit la propreté des chaussées sur la RD N° 767 et prend toutes dispositions pour, le cas échéant, assurer un nettoyage dans la journée en cas de salissures occasionnées par le chantier, après accord du Département des Côtes d'Armor sur l'intervention de nettoyage.

L.B.

La SAS CARRIERES DE GOUVIARD obtient l'engagement écrit des entreprises intervenant pour son compte à n'élever aucune protestation du fait de la présence d'autres entreprises à proximité du lieu des travaux, et du fait des contrôles et contraintes imposés par le Département des Côtes d'Armor pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers sur la RD N° 767.

Article 3.4 Achèvement et conformité des travaux de l'ouvrage d'art décrit à l'article 2.1

S'agissant de l'ouvrage d'art réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD, le Département des Côtes d'Armor est destinataire de l'ensemble des rapports du bureau d'études mandaté pour les contrôles externes ainsi que du procès verbal de réception des ouvrages.

Chaque point d'arrêt fait l'objet d'un certificat formel de levé.

Article 4 Responsabilités liées aux dommages et entretien de l'ouvrage d'art décrit à l'article 2.1

La SAS CARRIERES DE GOUVIARD est responsable, vis-à-vis des participants, des tiers et des usagers, des dommages pouvant leur être causés pendant l'exécution des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. La réparation des dommages ainsi causés est à la charge de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD sans qu'elle puisse rechercher la responsabilité du Département des Côtes d'Armor ni l'appeler en garantie.

A l'issue des travaux, la SAS CARRIERES DE GOUVIARD assure l'entretien de l'ouvrage d'art.

Elle est responsable des dommages causés par l'ouvrage d'art à des tiers ou usagers.

Des inspections détaillées périodiques de fréquence quinquennale sont réalisées par un bureau d'études qualifié en ingénierie et infrastructures missionné par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD. Les rapports d'inspection sont transmis au Département des Côtes d'Armor.

Article 5 – Dispositions financières

L'ouvrage d'art décrit à l'article 2.1, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD, est financé et entretenu par celle-ci.

Les coûts de réalisation des travaux décrits à l'article 2.2, comprenant les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre portées par le Département, de construction de l'aménagement, y compris les frais de procédures foncières, de géomètre, de contrôles externes, d'exploitation de chantier, de déplacements des réseaux nécessaires ainsi que les accessoires rendus obligatoires par la mise en service de l'ouvrage, sont à la charge de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD.

Une convention d'application de la présente convention est conclue entre les parties pour préciser les modalités financières de la prise en charge des travaux décrits à l'article 2.2.

Article 6 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par chacune des deux parties, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par accord entre les parties pour motif d'abandon de l'opération,
- par accord entre les parties pour des motifs d'intérêt général,
- par l'une de parties en cas de non-respect de ses dispositions par l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

La résiliation ne prend effet qu'après un délai minimum d'un mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège des parties.

Si la résiliation intervient avant l'achèvement des équipements décrits à l'article 2 (ouvrage d'art et tourne à gauche), il est procédé, préalablement à la résiliation, à la réalisation d'un constat contradictoire des prestations effectuées par la SAS CARRIERES DE GOUVIARD et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fixe les modalités de remise en état du domaine public routier départemental. Il fixe également, le cas échéant, les mesures conservatoires à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers résultant de la résiliation anticipée avant l'achèvement des équipements est effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

Toute résiliation de la présente convention, y compris la cessation d'activité de la carrière de Gouviard, devra obligatoirement être précédée de la remise en l'état du domaine public routier surplombé par l'ouvrage d'art, objet de l'article 2-1 de la présente convention.

Les travaux de remise en l'état consisteront :

- à déconstruire à minima le tablier de l'ouvrage,
- à trier, transporter et mettre en décharge agréée tous les composants résultant de la démolition.

Ces travaux de remise en état du domaine public routier seront réalisés aux frais de la SAS CARRIERES DE GOUVIARD.

Article 8 – Dispositions diverses

Article 8.1 – Révision

Si l'une des parties souhaite modifier ou compléter les termes de la présente convention, elle en fait la demande par écrit à l'autre partie, en y indiquant l'objet et le motif de la demande de révision.

L. B.

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8.2 – Résolution des litiges

Toute action contentieuse relative à la présente convention est portée devant le Tribunal administratif de Rennes et est précédée d'une tentative de résolution amiable du litige.

Fait en deux exemplaires originaux

À Saint-Brieuc, le 22 JUIL 2020

Département des Côtes d'Armor
Le Président

Alain CADEC



A

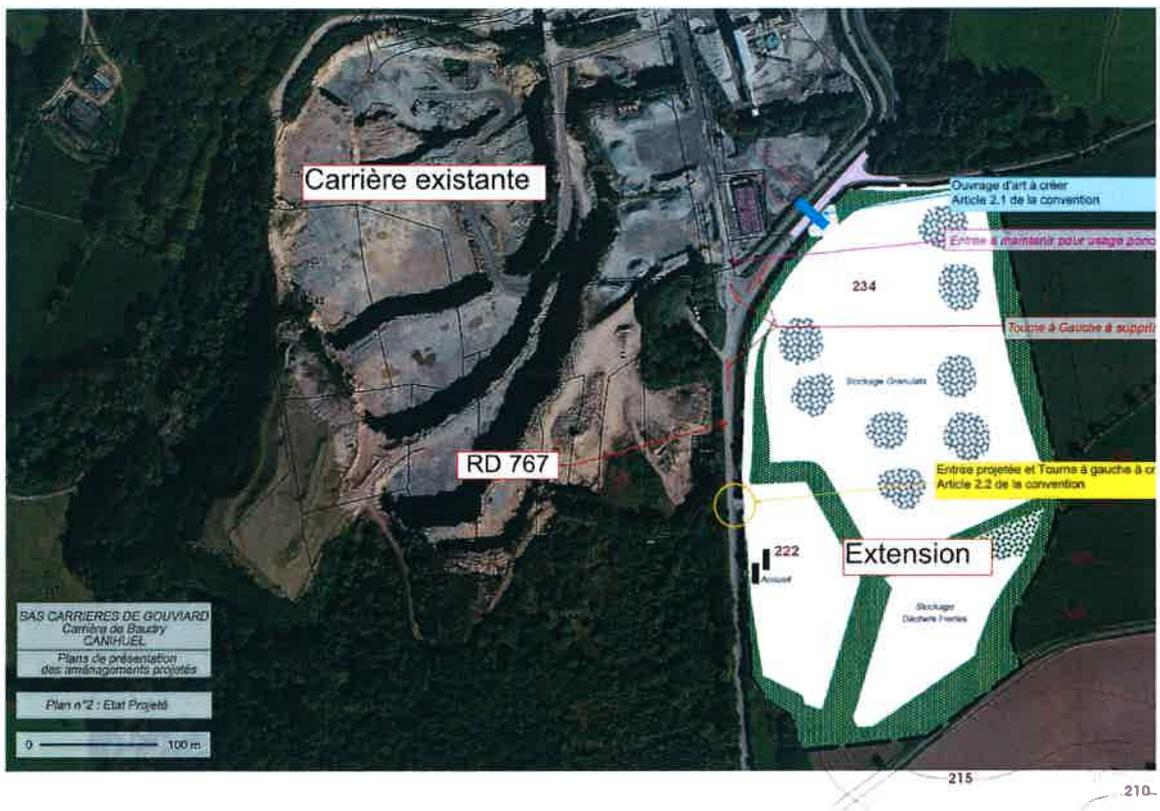
SAS CARRIERES DE GOUVIARD
Le Directeur Général

Bertrand LESSARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Lessard', written in a stylized, cursive manner.

ANNEXE À LA CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE
POUR LA DESSERTE DE LA CARRIERE DE « BAUDRY »
ET D'UN PASSAGE SUPERIEUR SUR LA RD N° 767
SUR LA COMMUNE DE CANIHUEL

Plan localisation des travaux



L.B.



CONVENTION

Avenant n°1 à la convention en date du 22 juin 2020
relative à l'aménagement d'un tourne-à-gauche
pour la desserte de la carrière de Baudry
et d'un passage supérieur sur la RD n°767

commune de Canihuel

entre le Département et la société S.A.S. Carrières de Guitternel

La présente convention est conclue entre :

le Département des Côtes-d'Armor, représenté par son Président, Monsieur Christian COAIL, dûment autorisé en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 juin 2022, d'une part,

la S.A.S. Carrières de Guitternel, représentée par son Directeur général, Monsieur Bertrand LESSARD, d'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3213-1 et suivants et L. 3221-4,

VU le règlement de voirie départemental approuvé par délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2019,

VU la convention en date du 22 juin 2020 conclue entre le Département et la S.A.S. Carrières de Gouviard, relative à l'aménagement d'un tourne-à-gauche pour la desserte de la carrière de Baudry et d'un passage supérieur sur la RD n°767,

VU la demande commune des S.A.S. Carrières de Gouviard et Carrières de Guitternel de l'entreprise Carrières Lessard tendant à la rédaction d'un avenant en application de l'article 8.1 de ladite convention,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise Carrières Lessard, le premier juillet 2022, une fusion absorption doit avoir lieu entre les S.A.S. Carrières de Gouviard et Carrières de Guitternel. Que cette opération doit entraîner la disparition de la S.A.S. Carrières de Gouviard. Qu'au premier juillet 2022, la S.A.S. Carrières de Guitternel deviendra l'exploitant de la carrière de Baudry.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Condition de réalisation

La présente convention prendra effet à compter du premier juillet 2022, sous réserve de la réalisation de l'opération de fusion absorption envisagée entre les S.A.S. Carrières de Gouviard et Carrières de Guitternel.

La S.A.S. Carrières de Guitternel s'engage à communiquer sans délai au Département la justification de la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2 – Contenu de la révision

Les parties reconnaissent que la S.A.S. Carrières de Guitternel remplace la S.A.S. Carrières de Gouviard dans tous ses droits et dans toutes ses obligations portées à la convention en date du 22 juin 2020 conclue entre le Département et la S.A.S. Carrières de Gouviard, relative à l'aménagement d'un tourne-à-gauche pour la desserte de la carrière de Baudry et d'un passage supérieur sur la RD n°767.

Le présent avenant sera annexé à ladite convention.

Fait en deux exemplaires originaux

À Saint-Brieuc, le **30 JUIN 2022**

le Président du Département des Côtes-d'Armor,
Christian COAIL

À Sévignac, le 17/2022

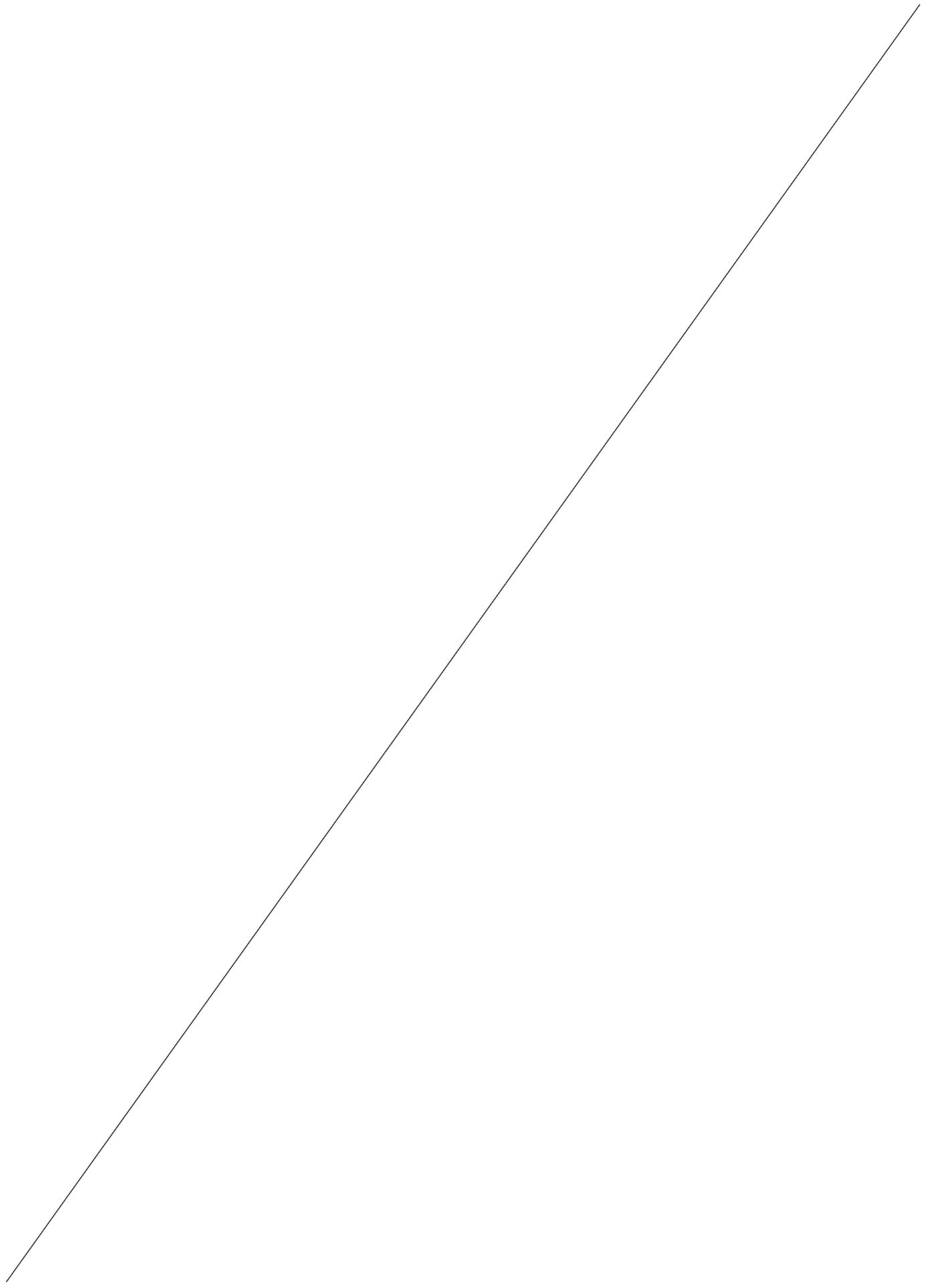
le Directeur général de la S.A.S. Carrières de Guitternel,
Bertrand LESSARD



CARRIÈRES de GUITTERNEL
Siège Social : 22860 SEVIGNAC
Tél. 96.84.92.15 - Fax 96.84.95.69
RC DINAN 60 B 8
SIRET FR 62 028 050 088 00017 APE 142 A

ORIGINAL

Annexe 5 : Fiche descriptive du flocculant utilisé



1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PREPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE
Informations sur le produit

Nom du produit : PRAESTOL® 2540
Utilisation: : Flocculant.
Société : Ashland Deutschland GmbH
Füllingsweg 20
47805 Krefeld
Téléphone : ++49-2151-38-1370
E-Mail : Adresse e-mail de la personne experte: usgg-krefeld@degussa.com
Téléphone d'urgence : ++49-2151-38-1370
Téléfax : ++49-2151-38-1647

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Le produit répandu sur le sol rend celui-ci très glissant au contact d'eau ou d'humidité.

3. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Caractérisation chimique:
Description: : Copolymère d'acrylamide et d'acrylate de sodium.
No. CAS : 25085-02-3
EINECS: : Polymère

Vous trouverez la teneur intégrale des phrases R au point 16.
Si disponibles, vous trouverez des indications sur les valeurs limites d'exposition au point 8.

4. PREMIERS SECOURS

Contact avec les yeux : Rincer abondamment à l'eau; consulter éventuellement un médecin.
Contact avec la peau : Laver avec de l'eau et du savon. Retirer les vêtements souillés.
Ingestion : Consulter un médecin en cas d'indisposition.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : En cas d'incendie monoxyc de carbone, oxyde d'azote.
Equipements spéciaux pour la protection des intervenants : Aucune mesure particulière n'est nécessaire.

1/6

Moyen d'extinction approprié : Eau pulvérisée, mousse, dioxyde de carbone, extincteur à sec.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles : Le produit répandu sur le sol rend celui-ci très glissant au contact d'eau ou d'humidité.
Précautions pour la protection de l'environnement : Ramasser. Éliminer les résidus avec beaucoup d'eau; les acheminer dans les emplacements vers la station d'épuration biologique.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation
Précautions pour la manipulation sans danger : En cas de dégagement de poussière, veiller à la bonne ventilation du local, prévoir éventuellement une aspiration.
Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Prendre des mesures contre charge électrostatique.
Le produit lui-même n'est pas explosible, mais les poussières fines peuvent former un mélange explosif avec l'air.
Éviter déposition de la poussière.

Stockage

Exigences concernant les aires de stockage et les contenants : A stocker dans un endroit sec.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Composants avec valeurs limites d'exposition professionnelle
Base : MAK
Remarques: : Non applicable.

Équipement de protection individuelle

Protection respiratoire : En cas de formation de poussière.
Protection des mains : Note: Recommandé. Porter des gants de protection par mesure de précaution.

Protection des yeux

: Lunettes protectrices

Mesures d'hygiène

: Prendre les mesures de précaution habituelles pour la manipulation des produits chimiques et observer les règles d'hygiène.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Aspect :
Forme : Poudre

2/6

Couleur : blanche
Odeur : inodore

Information supplémentaire

Température de ramollissement : Non applicable.
Début d'ébullition : Non applicable.
Point d'éclair : Non applicable.
Température d'ignition : > 400 °C
Méthode: VDI 2263 (D)
(Poussières fines/ médiane 50 µm)
Limite d'explosivité, supérieure : Non applicable.
Limite d'explosivité, inférieure : 30 g/m³
(Poussières fines/ médiane 50 µm)

Mass volumique apparente : ~0,7 kg/m³
Solubilité dans l'eau : à 20,0 °C
Soluble par augmentation de la viscosité.

pH : ~ 7,5
Viscosité, dynamique : à 10,0 g/l (20,0 °C)
à 20,0 °C

10. STABILITE ET REACTIVITE

Décomposition thermique : Stable dans les conditions habituelles d'utilisation.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité orale aiguë : LD50 Souris.
Dose: > 1.200,0 mg/kg
Méthode: Investigation préliminaire
(dose applicable max.)
Toxicité orale aiguë : LD50 Souris.
Dose: > 5.000,0 mg/kg
Méthode: Investigation préliminaire
valeur attendue
Irritation de la peau : Résultat: Non irritant.
Irritation des yeux : Résultat: Très faiblement irritant pour les yeux.
Effet de particule.
Sensibilisation : Cobayc
Méthode: OECD 406

Non sensibilisant.

Information supplémentaire : D'après des connaissances relatives aux propriétés des composants, l'emploi dans le respect des consignes d'utilisation de ce produit ne représente aucun risque pour la santé.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Informations pour l'élimination (persistance et dégradabilité)

Biodégradabilité : Ne pas rejeter le produit concentré dans les eaux naturelles sans épuration biologique préalable.
Du fait de sa structure de haut poids moléculaire, ce produit n'est pas susceptible d'une dégradation biologique notable.
La substance propre au produit assure un taux d'élimination élevée dans les installations d'épuration biologique car il se fixe sur les boues actives.

Toxicité bactérienne : MHK
> 1600 mg/l
Toxicité bactérienne : EC50 P.s. putida
> 1600 mg/l
Durée d'exposition: 24,00 h
Méthode: DEV T. 8
Toxicité pour les daphnies : EC50 Daphnia magna
~ 300 mg/l
Durée d'exposition: 24,00 h
Méthode: OECD 202
Toxicité pour les poissons : LC50 Danio rerio
~ 160 mg/l
Toxicité pour les poissons : LC50 Lenciscus idus
~ 140 mg/l
Durée d'exposition: 96,00 h
Méthode: OECD 203

Information supplémentaire : forte toxicité pour les vers de terre (Eisenia foetida: OECD 207)
LC50 > 1000 mg/kg

Information supplémentaire : Les expérimentations mentionnées aux chapitres 11 et 12 ont été conduites dans le laboratoire de toxicologie et d'écologie de Stockhausen GmbH, Krefeld.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Produit : A éliminer conformément aux réglementations locales en vigueur, par exemple dans des usines d'incinération adéquates.

Emballages contaminés : Les emballages intacts peuvent être réutilisés après nettoyage

adéquat, sous la propre responsabilité de l'utilisateur.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- Transport par route
- ADR: Marchandise non dangereuse
- RID: Marchandise non dangereuse
- Transport maritime
- IMDG: Marchandise non dangereuse
- Transport aérien
- ICAO/IATA: Marchandise non dangereuse

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

étiquetage selon la Directive-CEE

- Conseils généraux : non sujet à étiquetage obligatoire
- Législation nationale
- Classe de contamination de l'eau (Allemagne) : WGK 1 Considéré comme mettant faiblement en danger la qualité de l'eau. (Classification interne)
- TA Luft (Allemagne) : Paragraphe/Classe: 5.2.1 20 mg/m³

16. AUTRES INFORMATIONS

- Autres informations : Monomères résiduels: acrylamide < 0,1 %
- Modifications: section(s) 2/3
- Datenblatt ausstellender Bereich: Services Krefeld/USGQ/Produktsicherheit
- Intrinsqueur: Services Krefeld/USGQ/Produktsicherheit

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et

élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétés comme une garantie ou considérés comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

